Conférence INTACT et GAMS Belgique

La Convention d'Istanbul : Un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines

23 octobre 2015

BXL 8h45>16h30

Salle des congrès - Maison des Parlementaires, rue de Louvain 21

Avec le soutien de

Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen

Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes

Programme

La Convention d'Istanbul : Un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines

Matinée

8h45 Accueil

9h15 Introduction par Christine Flamand, Coordinatrice asbl INTACT.

9h25 Présentation de la Convention d'Istanbul ; Historique et contenu, Johan Friestedt, Conseil de l'Europe.

9h50 Le rôle des parlementaires dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, Beatrice Fresko-Rolfo, Conseil National de Monaco et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

10h05 Guide pratique : la Convention d'Istanbul, un outil pour mettre fin aux MGF, Natalie Kontoulis, End FGM Network.

10h20 Outils développés par l'Union Européenne pour lutter contre les MGF, Anne van Nistelrooij, DG Justice, Commission européenne.

10h45 Questions-réponses

11h10 Pause

11h 30 Table ronde : La prévention des mutilations génitales féminines et le soutien médico-psycho-social des femmes et jeunes filles déjà excisées, modérée par Fabienne Richard, directrice du GAMS Belgique.

- Marijke Weewauters, Conseillère, Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes
- Dr Marie-Fabienne Muyle, Travel Clinic, CHU St-Pierre
- Samia Youssef, Animatrice communautaire, GAMS, Liège

12h30 Questions –réponses

13h Pause et lunch

Après-midi

14h Témoignage, Too much pain, UNHCR.

14h15 La Convention d'Istanbul et la Convention de Genève; quel contexte et quel apport ? Andrea Vonkeman, Bureau pour l'Europe, UNHCR.

14h45 Table Ronde ; Impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale, modérée par Céline Verbrouck, Présidente INTACT.

- Madame Sophie Van Balberghe, Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides
- Monsieur Paul Vandercam, Président du Conseil du Contentieux des Etrangers
- Geertrui Daem, Juriste, Comité belge d'aide aux réfugiés

15h45 Questions-réponses

16h15 Conclusions par Els Van Hoof, Députée fédérale

16h30 Fin du Colloque

Conférence INTACT et GAMS Belgique

23 octobre 2015
BXL 8h45>16h30

Table des matières

I. Texte des interventions selon le programme de la journée

II. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 12 avril 2011

III. Tableau des ratifications

IV. Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, COM(2013) 833 final du 25 novembre 2013 : Vers l'éradication des mutilations génitales féminines

V. Résolution du Parlement européen du 6 février 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (2014/2511(RSP)), du 6 février 2014

VI. Conclusions du Conseil de l'Union européenne, Prévenir et combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 5 et 6 juin 2014

VII. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, UNHCR, Genève, mai 2009

VIII. Liste des intervenants

IX. Liste des participants

I. Textes des interventions selon le programme de la journée.

INTRODUCTION

La Convention d'Istanbul : un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines

Christine Flamand, Coordinatrice asbl INTACT

Mesdames, Messieurs les parlementaires,

Mesdames, Messieurs,

Au nom des équipes du GAMS Belgique et d'INTACT, nous vous souhaitons la bienvenue à cette journée de conférence sur la Convention d'Istanbul.

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a vu le jour le 12 avril 2011 et a été signée par la Belgique en septembre 2012. Elle est entrée en vigueur en août 2014 dans les pays qui l'ont ratifiée. Le processus de ratification de la Convention par la Belgique a été entériné en Conseil des Ministres à la fin du mois de juillet. Le projet de loi a été envoyé au Conseil d'Etat. Tout le monde espère que la Convention sera ratifiée par la Belgique au plus tôt.

Même si la Convention n'est pas encore d'application en Belgique, nous avons malgré tout choisi de vous la présenter déjà et de le faire en ce lieu symbolique qu'est la Salle des Congrès au sein du Parlement fédéral. En effet, cette salle n'a pas été choisie par hasard. Les parlementaires, on le verra, ont un rôle à jouer pour assurer le suivi de la Convention par la Belgique. Nous tenons d'ailleurs à remercier vivement Madame Defraigne, la présidente du Sénat, de nous permettre d'être réunis ici aujourd'hui. Merci également aux parlementaires présents de participer à cette Conférence ou d'y assister.

Aujourd'hui, nous allons réfléchir ensemble au rôle que la Convention d'Istanbul peut jouer concrètement pour améliorer la lutte contre les mutilations génitales féminines (Mgf) en Belgique.

Que sont les MGF ? Selon la définition de l'organisation mondiale de la santé (OMS), les MGF sont toutes interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées **à des fins non thérapeutiques.** Elles ont des conséquences sur la santé physique mais aussi mentale des femmes ou fillettes qui la subissent.

Quelques chiffres

- 130 millions de femmes et filles sont excisées dans le monde
- En Europe, 500 000 femmes et filles sont concernées par la problématique : Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009

- En Belgique, une étude récente de prévalence du SPF Santé Publique : 13.000 femmes excisées vivent en Belgique, 4.000 filles sont à risque (étude de prévalence 2012). Nous sommes donc concernés par la problématique.

La Convention d'Istanbul donne un cadre pour assurer une protection des droits de la femme. Elle énonce les principes d'égalité et de non-discrimination. Par ailleurs, elle vise également à promouvoir l'autonomisation des femmes, ce qui est indispensable, nous semble-t-il et indissociable pour assurer les droits contenus dans la Convention.

D'autres documents récents invitent les Etats à promouvoir l'égalité des chances et l'autonomisation des femmes, notamment l'objectif 5 des objectifs de développement durable (égalité des femmes et des hommes) mais également la toute récente résolution du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à lutter contre les MGF. Rappelons que le Parlement flamand avait pris une résolution en octobre 2013.

Les violences faites aux femmes énoncées dans la Convention comprennent la violence domestique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la stérilisation forcée.

Pour nous en parler plus en détails, nous avons fait appel à divers experts, que nous remercions vivement de leur présence. Après des présentations plus théoriques, nous laisserons la parole lors des tables rondes à des travailleurs de terrain, pour envisager l'impact probable de la Convention sur la prévention des MGF ou sur les questions liées à l'asile. Il y a aura des espaces pour des questions-réponses, donc n'hésitez pas à participer activement à cette journée.

Nous nous réjouissons des débats de cette journée et je propose de commencer, sans plus tarder. Place aux intervenants !

Conférence INTACT et GAMS Belgique

23 octobre 2015
BXL 8h45-16h30

Présentation de la Convention d'Istanbul et du mécanisme de suivi

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Pourquoi une convention sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique?

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

1 femmes sur 3 déclare avoir été victime de violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans

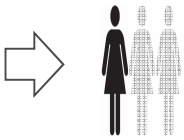

Source: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2014)

Cour européenne des droits de l'homme
Opuz c. Turquie
(2009)

L'obligation des autorités d'agir avec la dilligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir et accorder réparation pour des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique commis par des acteurs non étatiques

QUELQUES CONSTATS EN EUROPE

- ❑ Manque de réactivité des autorités compétentes
- ❑ Formes de violence largement sous-estimées voire ignorées (violence domestique, violences sexuelles, mutilations génitales féminines, mariages forcés, etc.)
- ❑ Problèmes de co-ordination de l'action de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- ❑ Défaillance des moyens visant à offrir protection et soutien aux victimes
- ❑ Réponse pénale insuffisante
- ❑ Absence d'instrument juridiquement contraignant en Europe permettant de prévenir et de combattre efficacement l'ensemble des formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Ouverture à signature à Istanbul: 11 mai 2011
Entrée en vigueur: 1 août 2014

23 octobre 2015:
38 signatures/ratifications

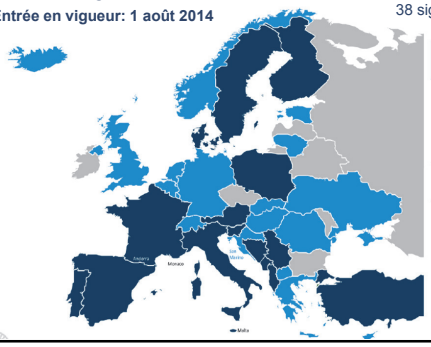

Signature	20

BE, CH, CY, DE, EE, GB, GE, GR, HR, HU, IS, LU, LT, MK, NL, NO, RO, SM, SK, UA

Ratifications	18

AD, AL, AT, BA, DK, ES, FI, FR, IT, MC, ME, MT, PL, PT, RS, SE, SI, TR

QUI EST COUVERT PAR LA CONVENTION ?

Toute femme victime (potentielle) de violence, violence domestique comprise

Autres personnes victimes ou susceptibles d'être victimes de violence domestique

ARTICLE 2

1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 4

2 **Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :**

- en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe;
- en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions;
- en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

3 **La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.**

PÉNALISATION DES DIVERSES FORMES DE VIOLENCE

- ✓violence psychologique
- ✓harcèlement
- ✓violence physique
- ✓violence sexuelle, y compris le viol
- ✓mariages forcés
- ✓mutilations génitales féminines
- ✓avortement et stérilisation forcés
- ✓harcèlement sexuel

LES QUATRE « P » DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

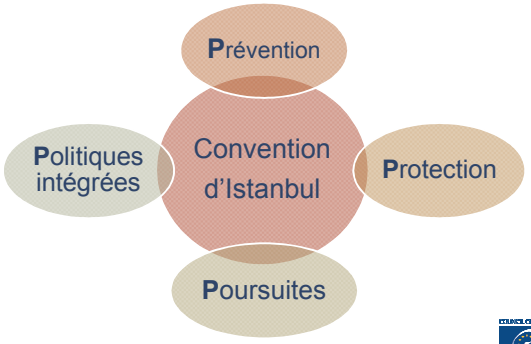

POLITIQUES INTÉGRÉES

- ✓ mise en place d'un (ou plusieurs) **organe(s) de coordination**
- ✓ **coopération effective** entre tous les acteurs (autorités fédérales et autres, milieux associatifs, etc.)
- ✓ amélioration de la **collecte de données** et de la **recherche**
- ✓ élaboration de **plans d'action** intégrés

PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

- ✓**Changement des mentalités** face à des préjugés et des coutûmes, croyances ou traditions faisant le terreau des violences à l'égard des femmes
- ✓Campagnes de **sensibilisation**
- ✓Action au niveau de l'**enseignement**
- ✓**Formation** de l'ensemble des professionnels concernés
- ✓**Programmes visant les auteurs**

PROTECTION DES VICTIMES

- ✓**Accessibilité** de l'information, des services de conseil et de soutien, des structures d'hébergement (refuges) et des mécanismes de plainte
- ✓Procédures de **signalement**
- ✓**Appréciation** et **gestion des risques**
- ✓**Mesures de protection** (ordonnances d'interdiction, d'injonction ou de protection, statut de réfugiée fondée sur le genre et principe de non-refoulement)

POURSUITES PÉNALES DES AUTEURS

- ✓**réponse immédiate** des autorités
- ✓impossibilité de faire uniquement dépendre les enquêtes et les poursuites d'une **dénonciation** ou d'un **dépôt de plainte**
- ✓**obligation de médiation ou conciliation** à proscrire
- ✓**sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives

MÉCANISME DE SUIVI

✓ **Un groupe de suivi de 10 à 15 experts indépendants: le GREVIO**

✓ **Une instance politique représentant les États parties et chargée des suites à donner: le Comité des Parties**

DEUX PROCÉDURES DE SUIVI DISTINCTES

- **Procédure d'évaluation**
  - pays par pays
  - divisée en cycles après une première évaluation d'ordre général
  - éventuelles visites sur le terrain

- **Procédure spéciale d'enquête**
  - phénomène grave, massif ou persistant de violence
  - éventuelle visite avec le consentement de l'Etat partie

PROCÉDURE D'ÉVALUATION : première évaluation d'ordre général

PROCÉDURE D'ÉVALUATION : cycles

PROCÉDURE SPÉCIALE D'ENQUÊTE

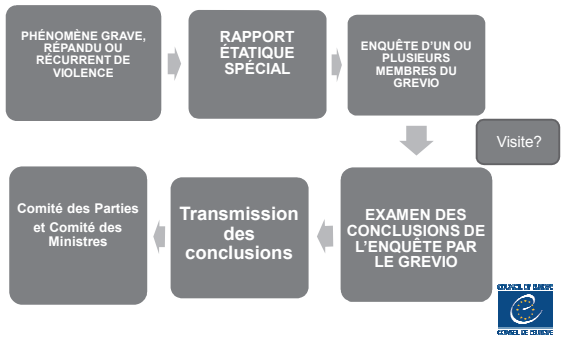

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SUIVI

Adoption de la procédure d'élection des membres du GREVIO par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2014)

1ère réunion du Comité des Parties et élection des dix premiers membres du GREVIO (2015)

1ère réunion du GREVIO et déclenchement de la procédure d'évaluation (2015/2016)

LE RÔLE DES PARLEMENTS

- La prise en compte, par le GREVIO, du rôle des parlements dans la mise en oeuvre effective de la Convention
- La participation des parlements au suivi: la perspective du GREVIO

CONTACTS ET INFORMATIONS

Johan Friestedt
Division Violence à l'égard des femmes
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg

Courriel: conventionviolence@coe.int
Tel.: 03 88 41 2000
Fax: 03 90 21 56 48

Pour plus d'informations:
www.coe.int/fr/web/istanbul-convention
ou *www.coe.int/conventionviolence*

Le rôle du Parlement national dans le suivi de l'application de la Convention

Béatrice Fresko-Rolfo
Conseiller National, Monaco
Membre de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la lutte contre les mutilations génitales féminines bénéficie d'un nouvel atout. La Convention est un instrument juridique complet qu'il revient maintenant aux Etats de mettre en œuvre.

Textes récents de l'Assemblée parlementaire

En tant que membre de l'Assemblée parlementaire, je travaille actuellement sur un rapport portant sur les « Mutilations génitales féminines en Europe ».

L'Assemblée parlementaire n'en est pas à sa première prise de position sur le sujet. En 2001 déjà, dans sa Résolution 1247 (2001) « Mutilations sexuelles féminines », elle avait souligné qu'il était « urgent de faire une distinction entre la nécessaire tolérance ou la défense des cultures minoritaires et l'aveuglement au sujet de coutumes qui s'apparentent à la torture et aux traitements inhumains ou barbares que le Conseil de l'Europe veut éliminer ». L'Assemblée avait aussi invité les Etats à adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines en tant que violations des droits de la personne humaine et une atteinte à son intégrité ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin sur leurs territoires.

Il y a deux ans, dans sa Résolution 1952 (2013) « Le droit des enfants à l'intégrité physique », l'Assemblée avait rappelé sa préoccupation à l'égard des mutilations génitales féminines qui sont souvent et, comme nous le savons tous ici, à tort, présentées comme un bienfait pour les enfants.

Rapport en préparation « Mutilations génitales féminines en Europe »

Le rapport que je prépare actuellement vise à formuler des recommandations précises et adaptées sur les moyens de protéger et de venir en aide aux femmes victimes de mutilations génitales féminines.
Je souhaite rappeler ici que la communauté dans son ensemble doit être intégrée dans la lutte contre les mutilations génitales.
Enfin, il me semble tout aussi important d'étudier les origines des mutilations génitales féminines.

Rôle des parlements nationaux

La Convention d'Istanbul offre un cadre international inégalé pour lutter contre les mutilations génitales.

Mais une question se pose : en quoi les parlements peuvent-ils participer efficacement au suivi de la Convention et faire en sorte qu'elle soit effectivement mise en œuvre ?

Fonctions législatives et budgétaires

Tout d'abord, il faut rappeler le rôle premier des parlements nationaux : l'adoption de la législation. Il appartient aux parlements de veiller à la conformité de l'ordre juridique national avec les obligations qui découlent de la Convention.

Le vote du budget de l'Etat fait également partie des attributions des parlements nationaux. Un grand nombre de mesures que prévoit la Convention d'Istanbul ont un impact financier pour les Etats, comme c'est notamment le cas pour la création de refuges pour femmes victimes de violence.
Aucune mesure ne peut être mise en place si elle n'est pas accompagnée des moyens nécessaires pour ce faire.

Supervision de l'action gouvernementale

Le suivi par les parlementaires passe également par le contrôle de l'action du gouvernement. Les parlementaires vont notamment pouvoir demander, grâce aux questions au gouvernement, à être informés des mesures prises pour se conformer aux dispositions de la Convention d'Istanbul.

Il est essentiel que les parlements coopèrent et dialoguent tant avec des institutions spécialisées qu'avec des organisations non gouvernementales. C'est à cette condition qu'ils bénéficieront d'une expertise indépendante qui leur permettra de mettre en place un suivi efficace de l'application de la Convention d'Istanbul.

Participation à l'élaboration des rapports de suivi

Superviser l'action de l'exécutif n'est toutefois pas suffisant. Il est tout aussi important que les parlements puissent participer directement à l'élaboration des rapports soumis au GREVIO.

Suivi des recommandations du mécanisme de suivi

L'article 70 de la Convention d'Istanbul garantit aux parlements nationaux l'accès aux évaluations du mécanisme de suivi, le GREVIO. Ces recommandations permettront de cibler les lacunes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de proposer des moyens d'y remédier.

En ce sens, l'article 70 fournit aux parlements une base juridique concrète pour exercer leur rôle de suivi. Ils peuvent dès lors contrôler l'action du gouvernement dans la mise en œuvre des recommandations qui auront été faites par le GREVIO et participer au perfectionnement du système national.

Conclusions sur le rôle des parlements nationaux

Comme vous l'avez vu, de nombreuses possibilités sont ouvertes aux parlements nationaux pour prendre une part active dans le suivi de l'application de la Convention d'Istanbul
Cependant, La volonté de chacun de parvenir à une société dans laquelle les femmes seront à l'abri de la violence, et à l'abri des mutilations qu'on leur fait subir, doit guider nos actions et amener toutes les institutions nationales de collaborer pour atteindre ce but.

Le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence

Quelques mots sur le Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence dont je suis membre.
La réunion du mois de juin dernier a justement donné lieu à des discussions sur les mutilations génitales féminines, en présence de plusieurs spécialistes de la question.

Le Réseau organise également des conférences et des séminaires dans les pays membres du Conseil de l'Europe, avec la participation d'experts. Le but est d'expliquer le fonctionnement de la Convention d'Istanbul ainsi que les bonnes pratiques qui s'attachent à sa mise en œuvre effective.
Mais surtout, le Réseau donne lieu à des échanges.

Conclusion

Pour conclure, je voudrais rappeler que, grâce à la Convention d'Istanbul, la pratique des mutilations génitales féminines est condamnée au niveau international, sous tous ses aspects. Mais le combat ne s'arrête pas là. Il faut mettre en œuvre cette Convention et la faire vivre afin qu'elle atteigne les objectifs fixés par ses rédacteurs.

Comme nous venons de le voir, les parlements nationaux ont un rôle crucial à jouer. Mais que ce soit en tant que parlementaires ou en tant que professionnels intervenant auprès de femmes et de filles victimes de mutilations génitales féminines ou risquant de l'être, chacun de nous à un rôle à jouer. Je ne doute pas qu'à force de détermination, nous parviendrons à atteindre notre but commun : mettre fin aux violences faites aux femmes et en particulier aux mutilations génitales.

II. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 12 avril 2011.

END FGM
EUROPEAN NETWORK

Guide pratique

La Convention d'Istanbul, un outil pour mettre fin aux MGF

Intervention : *Natalie Kontoulis, Coordinatice du Reseau ad interim, End FGM European Network*

Le réseau européen contre les mutilations génitales féminines (End FGM European Network) : Qui sommes nous. END FGM s'était pourvu d'un objectif principal : *faire en sorte que l'Union européenne et ses Etats membres écoutent la voix des femmes affectées par pratique de l'excision et reconnaisse son rôle et sa responsabilité de mettre fin à la pratique en Europe et hors Europe ; reconnaisse tout simplement que l'excision est une question qui concerne l'Europe.* Ce réseau est basé à Bruxelles et il est pour l'instant composé d'11 associations européennes.
L'objectif de ce réseau est de **construire sur la dynamique de partenariat** créée par la campagne END FGM et de continuer le travail au niveau Européen. Un de ces grands axes de travail consiste à **soutenir et veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul e**n sensibilisant les responsables politiques européens, les ONGs et tout autre acteur sur le contenu de la Convention, mais aussi en travaillant à la mise en œuvre de concrète de ses obligations, via des projets communs, comme le développement de formations européennes pour les professionnels.

La Convention d'Istanbul est le premier traité à reconnaitre l'existence des MGF en Europe et la nécessité de les combattre systématiquement.

Ce guide est un exercice d'explication dont l'objectif est de fournir des lignes directrices aux Etats parties à la Convention sur comment les obligations de la Convention d'Istanbul s'appliquent spécifiquement à la question des MGF. Un autre objectif est aussi en quelques sortes de rassurer les Etats et de montrer que ces obligations sont finalement déjà mises en œuvre à plusieurs égards. Ce que le Guide souligne c'est « il ne s'agit pas de réinventer la roue ! Des gouvernements, des organisations de la société civile ont déjà commencé le travail en Europe. Il s'agit maintenant d'étendre ce travail et chercher à le faire de façon coordonnée.

Ce guide existe – il s'agit maintenant de l'utiliser

- **A qui est-il destiné ?** A vous personnes souhaitant voir la fin de la pratique, aux responsables politiques, représentants de la société civile. Mais aussi aux personnes concernées « aux titulaires de droits » – les femmes d'abord mais aussi les professionnels confrontés à la pratique. L'objectif etant des fournir des arguments sur comment interpreter cette Convention.
- **Quand et comment utiliser ce guide ?** Ce guide est destine à être utilisé par les responsables politiques, CSOs et titulaires de droit à chaque fois qu'ils ou elles auront besoin de se référer aux standards internationaux en matière de droits humains, car la Convention se base sur ces standards.
- Le Guide peut être utilisé pendant la phase de « suivi » et en particulier la checklist/éléments à retenir que vous trouverez à la fin peut être utile pour cet exercice. Les pratiques décrites peuvent également inspirées certaines actions gouvernementales ou de la société civile.

Un cadre pour une action holistique sur les MGF

Vous y trouverez, une description P par P, article par article de ce que la Convention entend par « Prévention des MGF » / « Protection des femmes et jeunes filles affectées ». Puis nous mettons en lumière des pratiques que nous avons appelées « prometteuses » dont le but d'inspirer les autres Etats, ONGs et tout autre acteur cherchant à lutter contre les MGFs en Europe. Le guide est organisé sur **quatre piliers (4Ps): P**révention**, P**rotection et soutien**,** Enquêter et **P**oursuivre**, P**olitiques Intégrées

1. **Prévention diligente des MGF**

- Sensibilisation
- Stéréotypes/croyances
- Formation
- Engagement des jeunes
- Société civile

Pratiques prometteuses: United to End FGM outil e-learning (EN, IT, PT)/ Projet Young People Speak Out (Royaume-Uni)

2. **Protéger et soutenir efficacement les femmes et les filles concernées par les MGF ou risquant de le devenir**

- Accès et qualité de service de soutien
- Toutes les survivantes
- Protocoles pour les professionnels
- Protection internationale
- **Pratiques prometteuses** : Belgique (Procédures d'asile sensibles questions de genre) et Malte (Migrant Health Unit)

3. **Enquêter et poursuivre avec diligence**

- Meilleur intérêt de l'engant
- Procédures pénales sensible et genre et droits de l'engant
- Police et juges formés
- **Pratiques prometteuses** : Espagne (protocole catalan pour la prévention des MGF et Royaume-Uni (Metropolitan police – guide to investigation et UK Prosecution office guidelines)

4. **Politiques intégrées**

    - Coordination
    - Multidisciplinarité
    - Plan d'actions
    - Données/recherche

Pratiques prometteuses : Commission Européenne Plan d'action, Portugal Programme of Action

Pour terminer, nous revenons sur le besoin de travailler avec tous les acteurs de la société civile pour la mise en œuvre de cette Convention. Les efforts de lutte contre les MGF en Europe se sont intensifiés et vont vers plus de coordination et coopération intergouvernementales, qui se passe également au niveau de la société civile.

ENDING FEMALE GENITAL MUTILATION

The Istanbul Convention as a tool to end FGM

Belgian Parliament
23 October 2015

END FGM
EUROPEAN NETWORK

The Guide on the Istanbul Convention as a tool to end FGM

1. FGM in Europe : the Network
2. Guide to Istanbul Convention: holistic approach
3. Coordinated civil society

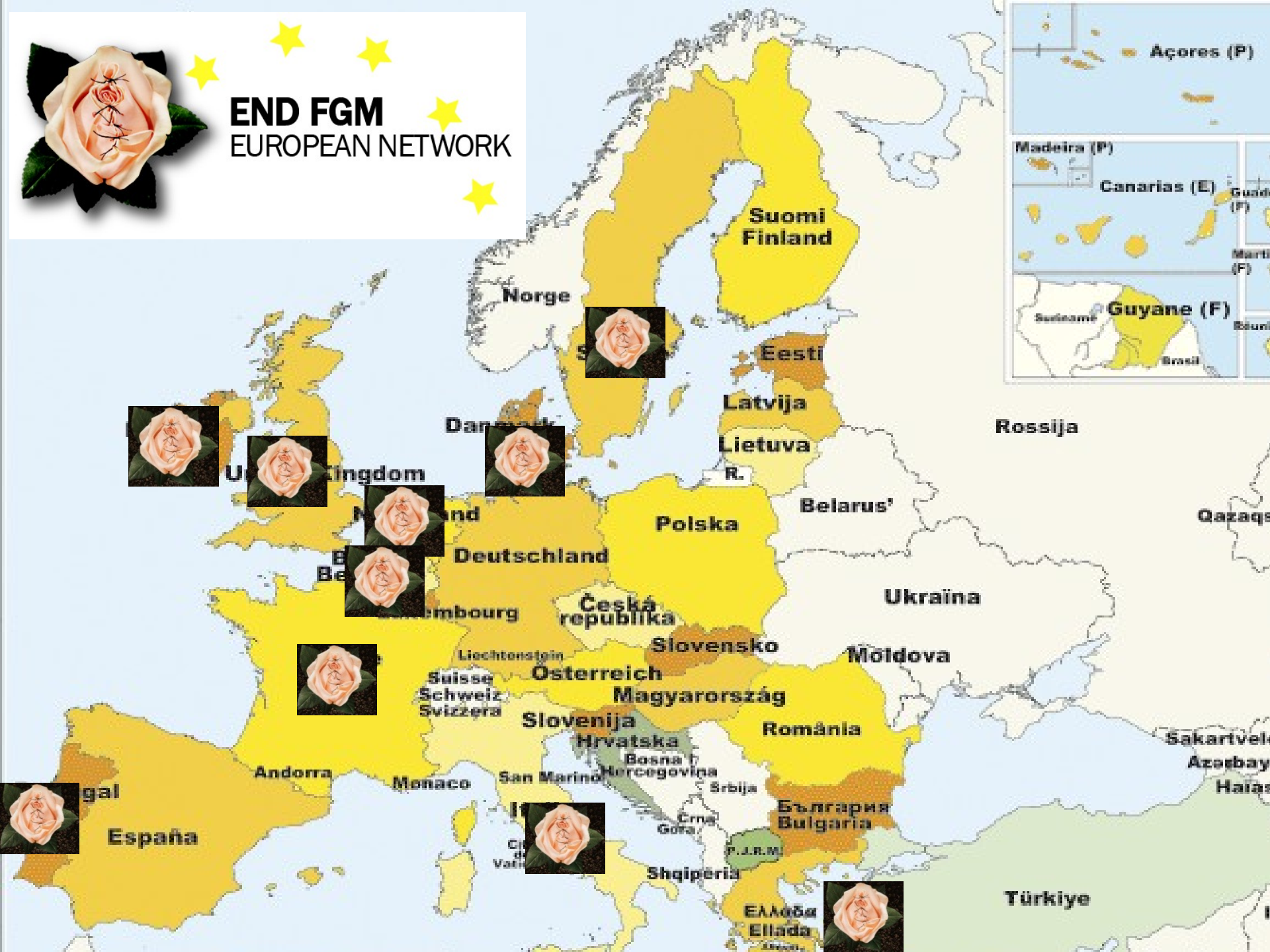
END FGM
EUROPEAN NETWORK
Açores (P)
Madeira (P)
Canarias (E)
Guyane (F)
Suomi
Finland
Norge
Eesti
Latvija
Lietuva
Rossija
Belarus'
Polska
Deutschland
Česká
republika
Slovensko
Ukraïna
Moldova
Österreich
Magyarország
Slovenija
Hrvatska
Bosna i
Hercegovina
Srbija
Crna
Gora
Shqipëria
Ellada
Türkiye
România
Suisse
Schweiz
Svizzera
Liechtenstein
Andorra
Monaco
San Marino
España

Existing mobilisation & commitments

Istanbul Convention

The Guide on the Istanbul Convention as a tool to end FGM

Just Use It!

Promising practices

Prevention

- Awareness raising
- Stereotypes, beliefs
- Training
- Engaging young people
- Civil society

Promising practice

Protection & Support

Access and quality of support services

All survivors

Protocols for professionals

International protection

Investigation and prosecution

Improving the criminal justice system

Promising practices

Best interests of the child

Gender and child sensitive criminal proceedings

Trained police and judges

Promising practise

Integrated policies

Coordination

Multi disciplinary approach

Action Plans

Data/ research

Coordinated civil society action

END FGM
EUROPEAN NETWORK

- **Website** : www.endfgm.eu
- Be friends with us on **Facebook** : END FGM
- Follow us on **Twitter** **@ENDFGM_Network**

Work with us !

END FGM
EUROPEAN NETWORK

Natalie Kontoulis
END FGM
nkontoulis@endfgm.eu

Outils développés par l'Union européenne pour lutter contre les mutilations génitales féminines

Anne Van Nistelrooij
DJ Justice et Consommateurs
Anne.van-Nistelrooij@ec.europa.eu

Stratégie de la Commission européenne pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes

- La politique européenne concernant l'égalité entre hommes et femmes est à ce moment déterminée par la Commission Stratégie. Cette stratégie identifie les priorités dans le domaine de l'égalité au niveau de l'UE, et définit les activités qui seront réalisées d'ici la fin de l'année. Il y a six domaines d'intervention, dont un qui concerne « La dignité, l'intégrité et la fin de la violence liée au genre ».
- Compétences limités de l'UE ; il existe toutefois une base juridique dans les Traités afin d'aborder certains aspects. Cela a conduit à la législation de l'UE qui protège contre le harcèlement sexuel, la loi visant à lutter contre la traite des êtres humains, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile ou encore la législation qui garantit les droits des victimes et l'Ordre de Protection européen.
- Des mesures non juridiques avec une valeur ajoutée européenne sont par exemple: l'élaboration de statistiques et la recherche ; financement de projets par les gouvernements nationaux ou d'organisations non gouvernementales, ou échanges entre les experts et les autorités nationales.

La Communication « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines »

- Le 25 novembre 2013, la Commission européenne et Service européen pour l'action extérieure ont adopté la communication « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines ».
- Cette communication se lit comme un plan d'action avec des mesures concrètes pour la lutte contre la mutilation génitale. Cette communication vise surtout la prévention de l'excision, et les activités au sein et hors de l'Union européenne se complètent très bien.
- La communication couvre cinq domaines : compréhension des mutilations génitales féminines dans l'UE ; promotion de changements sociaux durables pour éviter les mutilations génitales féminines ; soutien des Etats membres pour pouvoir poursuivre les mutilations génitales féminines de façon plus efficace ; protection des femmes qui sont exposées à un risque dans l'UE ; et la promotion de l'éradication globale des mutilations génitales féminines.
- Deux ans après l'approbation de la communication, la Commission évalue les mesures prises et elle prend sa décision concernant le suivi.

Activités :

- La compréhension des mutilations génitales féminines dans l'UE
  - L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a développé une méthodologie, avec des indicateurs offrant la possibilité d'estimer le nombre de filles à risque par Etat membre[1] ;

[1] http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0215093ENN_Web.pdf et http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0215094ENN.pdf

    - Enquête de prévalence menée par l'Université de Gand (financée par Daphne III) ;
    - Enquête à venir sur les opinions (changeantes) des migrants ;
    - Possibilité de collecter des données par International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems (Organisation mondiale de la Santé).
- La promotion de changements sociaux durables pour éviter les mutilations génitales féminines
    - Des campagnes nationales de prise de conscience sur la violence à l'égard de femmes financées par la Commission européenne, dont quelques-unes visent également les mutilations génitales féminines ;
    - Une plate-forme en ligne pour les professionnels qui entrent en contact avec des filles exposées à un risque de subir l'excision et avec les victimes. Ces professionnels peuvent par exemple être des infirmières, des juges, des collaborateurs de l'Office des Etrangers, des enseignants, des médecins, des policiers, etc. ;
    - A travers le programme « Droits, égalité et citoyenneté »[2] la Commission financera des projets visant la prévention et la lutte contre des pratiques nocives telles que les mutilations génitales féminines ; l'accent sera mis sur la coopération multisectorielle et – le cas échéant – la liaison avec les pays de provenance ;
    - A travers le programme HEALTH, la Commission a financé un projet visant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de santé pour les migrants et les minorités ethniques (y inclus les Roma). Les mutilations génitales féminines est un sujet spécifique dans les modules ;
    - La commission a publié une Réflexion sur les systèmes intégrés pour la protection d'enfants[3], destiné à chaque personne qui entre en contact avec des enfants à travers son travail. Les mutilations génitales féminines de fillettes forme une partie de cette publication.
- Le soutien des Etats membres pour pouvoir poursuivre les mutilations génitales féminines de façon plus efficace
    - Les mutilations génitales féminines sont interdites dans tous les Etats membres. Des clauses d'extraterritorialité font souvent partie de la législation : ainsi il est possible de poursuivre l'auteur si l'excision a été faite en dehors du territoire de l'Etat membre. Cependant, les poursuites judiciaires restent rares ;
    - La commission analyse les poursuites judiciaires et les affaires criminelles essayant ainsi d'identifier les éléments qui ont mené à ce que certains Etats membres ont pu poursuivre effectivement ;
    - La Directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité[4] fut adoptée en octobre 2012. La date limite pour la transposition de cette Directive est novembre 2015.
    - Formation de juristes à travers la plate-forme e-justice de la Commission européenne[5].
- La protection des femmes qui sont en risque dans l'UE :
    - Les filles qui sont exposées à un risque d'excision et les femmes victimes des mutilations génitales féminines ont besoin de protection internationale dès le moment qu'elles arrivent à l'Union européenne. La juridiction européenne stipule qu'une fille ou femme qui est exposée à un risque d'excision a droit à la protection internationale et que ses besoins spécifiques doivent être respectés ;

---

[2] http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/rec/index_en.htm
[3] http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/2015_forum_roc_background_en.pdf
[4] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=EN
[5] https://e-justice.europa.eu/content_gender_equality-312-en.do

- La Directive relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)[6] et la Directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) obligent les Etats membres d'identifier les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil en raison de leur sexe ou suite à des formes graves de violence sexuelle et de les respecter. La transposition de ces Directives doit avoir lieu avant la fin de 2015 ;
- Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a développé une formation spécifique sur les demandes d'asile liées au genre à l'intention des collaborateurs en charge de l'immigration et de l'asile des Etats membres et sur l'application de la législation européenne à ce sujet ;
- Il y a une possibilité de financement via le Fonds Asile, Migration et Intégration pour améliorer la façon dont les besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil sont pris en compte[7]

- La promotion de l'éradication globale des mutilations génitales féminines
  - La thématique des MGF fait partie des dialogues politiques et des dialogues sur les droits de l'homme aves des pays tiers ;
  - Coopération étroite avec l'Union africaine et le Groupe africain au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unie ;
  - Formation sur les droits de l'homme et sur le genre pour les collaborateurs du Service européen pour l'action extérieure à Bruxelles, et aux Délégations partout au monde ainsi que les collaborateurs du Parlement européen, la Commission européenne et les autorités nationales.
    Des sessions spécialisées sur les mutilations génitales féminines font partie de cette formation ;
  - Des engagements et des contributions financières pendant la Girl Summit de 2014 ;
  - Soutien et contributions aux résolutions de l'Assemblée Mondiale de la Santé et le travail de l'Organisation Mondiale de la Santé dans le domaine des mutilations génitales féminines ;
  - Financement de projets concrets ayant comme but l'éradication des mutilations génitales féminines : actuellement dans 10 pays en dehors de l'UE.

<u>Echange d'expériences</u> : il y aura un échange début 2016 durant lequel les Etats membres et les expert présenteront et discuteront leur politique dans le domaine des mutilations génitales féminines et des pratiques néfastes.

<u>L'Union européenne et la « Convention d'Istanbul »</u>

- La Convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est un instrument efficace pour combattre la violence à l'égard de femmes et la violence domestique au niveau national et au niveau européen. La Convention a une approche adéquate, basée sur les droits de l'homme. La ratification par les Etats membres s'est déroulée aisément, et la Convention a mené à des changements dans la législation nationale, y compris la pénalisation des mutilations génitales féminines.
- Le Commissaire Jourová a déclaré à plusieurs reprises qu'elle a fait une priorité de son travail vers l'adhésion de l'Union européenne (dans les limites de ses compétences) à la Convention d'Istanbul afin d'améliorer la vie, la santé et la sécurité des femmes. Dans son discours récent au Global Leaders Meeting on

[6] http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=EN
[7] http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/financing/fundings/migration-asylum-borders/asylum-migration-integration-fund/index_en.htm

Gendre Qualité and Women's Empowerment, le premier vice-président Timmermans a aussi insisté sur l'importance de la Convention[8]

- La Commission a récemment publié une Feuille de Route dans laquelle elle concrétise cet engagement. La Feuille de Route est un pas dans la direction d'une adhésion possible de l'UE à la Convention d'Istanbul
- La proposition de la Commission est attendue pour 2016[9].

[8] https://ec.europa.eu/commission/2014-2019/timmermans/announcements/speech-first-vice-president-timmermans-global-leaders-meeting-gender-equality-and-womens-empowerment_en

[9] http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_just_010_istanbul_convention_en.pdf

Hulpmiddelen ontwikkeld door de EU om te strijden tegen vrouwenbesnijdenis

Anne van Nistelrooij

DG Justitie / Gender equality unit

Strategy on the equality between women and men 2010-2015

Equal economic independence

Equal pay for equal work and work of equal value

Equality in decision-making

Dignity, integrity and an end to gender-based violence

Gender equality in external actions

Horizontal issues

COM(2013)833 - Naar het uitbannen van genitale verminking bij vrouwen

COM(2013)833 - Naar het uitbannen van genitale verminking bij vrouwen

Europese Commissie en Europese Dienst voor Extern Optreden

25 November 2013

5 focusgebieden

HOOFDTHEMA'S

Beter inzicht

Methodologie voor risico (www.eige.europa.eu)

Methodologie voor prevalentie

Onderzoek naar houdingen

Preventie

Female genital mutilation (FGM)

Find out the signs, symptoms and effects of female genital mutilation.

Learn what to look out for

Vervolging

Table 5.1.1. Countries with specific and general criminal laws to address FGM in the EU-27 and Croatia

ecific criminal law provisions	General criminal law provisions	Spe
DK, IE, IT, ES, HR, SE, UK	BG, CZ, DE, EE, FI, FR, EL, HU, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI	AT, BE, C

Table 5.1.2. Criminal court cases related to FGM

	1	FR	29	NL	1	DK	
6	IT	2	SE	2	ES		

Bescherming

Richtlijn betreffende gemeenschappelijke procedures voor de toekenning en intrekking van de internationale bescherming (herschikking)

Richtlijn tot vaststelling van normen voor de opvang van verzoekers om internationale bescherming (herschikking)

Map: Female applicants from FGM-practising countries of origin in EU 27

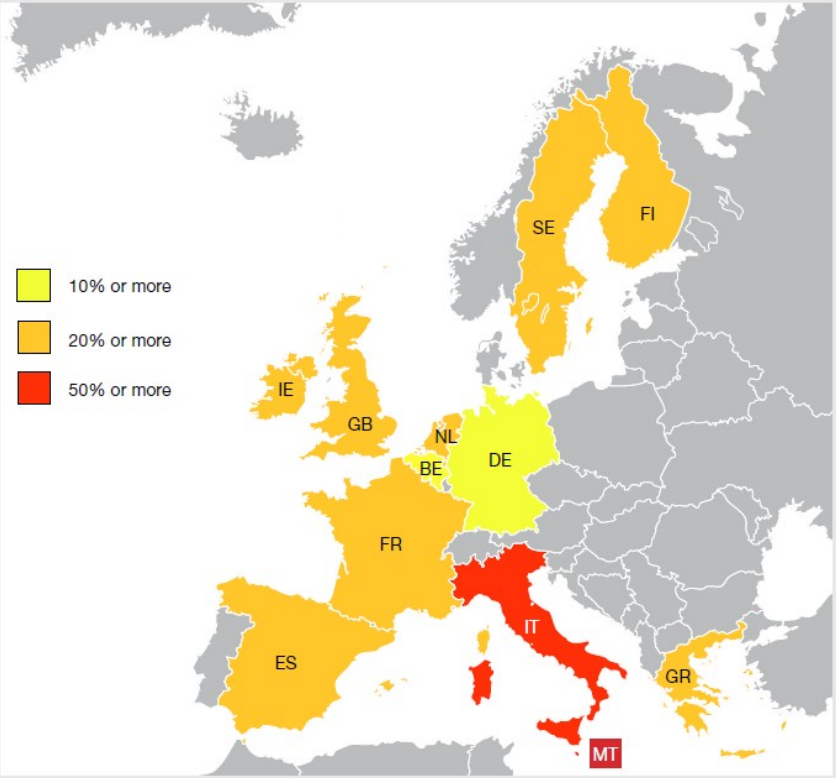

Externe en interne coherentie

European Commission - Development & Cooperation - EuropeAid
6 February ·

"It was all quite different when I was a child. Everything was decided then for me by my parents or men. Now increasingly children are deciding for themselves. I've discussed circumcision with my daughters but I've always let them decide for themselves. And they chose not to get cut. As for myself, I'm engaged in empowering women and am trying to empower myself by continuing my own education. Today, I feel capable of deciding my life for myself", says Bizunesh (in the picture) from Ethiopia.

Find out more about #EU funded projects promoting awareness of Female Genital Mutilation #FGM & empowering women in #Ethiopia: http://europa.eu/!pf33fV

#endFGM #zeroFGM

Unión Europea en El Salvador, Nadia Mindemann, European Commission - Humanitarian Aid & Civil Protection (ECHO) and 6 others like this.

1 share

Peter Nagy
http://cimkezes.origo.hu/cimkek/rendori-tulkapas/index.html?tag=rend%F5ri+t%FAlkap%E1s9
1 · 8 February at 01:25 · Edited

European Union
EXTERNAL ACTION

Brussels, 06 February 2015

C T S H E E T

Background:

What is FGM?

· complete) removal of the external female genitalia for no medical reasons. There are e clitoris, of the labia minora and majora, es of the wound, leaving only a small lical injury such as scraping, incising,

Female genital mutila genitalia, and the inflicti several varieties, including the narrowing of the vaginal opening for urine and menstru pricking or burning.

· sexual intercourse, problems

Female genital mutilation can lead t with urination, problems with childbirth,

Verdrag van Istanbul

http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_just_010_istanbul_convention_en.pdf

European Commission

http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/gender-violence/index_en.htm

Anne.van-Nistelrooij@ec.europa.eu

@EU_Justice

La Convention d'Istanbul et les MGF
Actuellement et dans le futur en Belgique

Marijke Weewauters,
Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes

dia 2

La Convention d'Istanbul
Ouverture à signature le 11 mai 2011 à Istanbul
Entrée en vigueur depuis le 11 août 2014 (après ratification par 10 signataires dont au moins 8 Etats Membres du Conseil d'Europe)
La Belgique : signée le 11 septembre 2012

dia 3

Ratification par la Belgique ?
Traité mixte
= doit être ratifiée par tous les gouvernements compétents, fédéraux et entités fédérées

La situation actuelle :
La Flandre (29/11/2013)
La Région Wallonne (13/03/2014)
Cocof (07/04/2014)
Communauté francophone (26/04/2014)
Communauté germanophone (6/05/2014)
Bruxelles et COCOM (01/2015)

Fédéral : Ratification CM 23 juillet 2015
procédure est en cours

dia 4
La Convention et la lettre « P »
Chaque Convention du Conseil de l'Europe est construite autour de 3 « P »

- Prévention
- Protection
- Poursuites

Convention d'Istanbul : les auteurs de la Convention ont décidé d'ajouter une 4ème « P » :

- Politiques intégrées

> les mots magiques = coopération (partage d'informations ?)
politique de *multi agency* (multiples agences)/ multidisciplinaire / intégrée/holistique
expansion (outreaching)
Mais c'est possible de trouver d'autre « P »…
> Participation des ONGs et des auto-organisations

dia 5
A quoi la Belgique se liera-t-elle ?
Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales
Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données
Chapitre III – Prévention

Chapitre IV – Protection et soutien
Chapitre V – Droit matériel
Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection
Chapitre VII – Migration et asile
Chapitre VIII – Coopération internationale
Chapitre IX – Mécanisme de suivi
Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

dia 6
Vue générale – 1 – Principes généraux
La Convention est sensitive au genre et neutre au genre

- Article 3 décrit aussi bien la violence à l'égard de femmes (3.a) que la violence domestique (3.b)
- Victime = toute personne physique qui est soumise à la violence à l'égard de femmes et à la violence domestique
- Le terme « femmes » inclut les filles de moins de 18 ans

Droit fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée (article 4)

Clause anti-discrimination : les Parties doivent prendre toutes les mesures afin de prévenir la discrimination en inscrivant dans leurs constitutions nationales le principe de l'égalité entre femmes et hommes (article 4)

Les mesures qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu des dispositions de la Convention

Les Parties doivent mener une politique sensible au genre dans la mise en œuvre de la Convention (article 6)

dia 7

Vue générale – 2 – Politiques intégrées et intérêt stratégique
Les parties doivent adopter et mettre en œuvre une politique globale et coordonnée afin d'offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes (article 7) aux fins de quoi il faut désigner un organe de coordination (article 10)

- Les droits de la victime doivent rester au centre de toutes les mesures
- Toutes les agences, institutions et organisations doivent coopérer à ces fins

Allouer les ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate de ces politiques (article 8)
Reconnaître, encourager et soutenir les ONG et la société civile (article 9)

dia 8

Vue générale – 3 – Prévention dans le sens le plus élargi du mot
En général (article 12)

- Mesures pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes
- Les droits de l'homme de toutes les victimes sont placés au centre
- Attention spéciale pour les personnes particulièrement vulnérables
- Veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant la pratique

Sur une base régulière : organisation de campagnes ou de programmes de sensibilisation (article 13)
Education : Pourvoir du matériel d'enseignement (article 14)
des structures éducatives informelles ainsi que des structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias
Formation des professionnels (article 15)

- la prévention et la détection de cette violence
- les besoins et les droits des victimes de cette violence
- prévention de la victimisation secondaire

(importance de méthodes uniformes, y compris des matériaux/ toolkits et instruments d'estimation du risque)
(formations initiales, de base et continuées)

dia 9
Vue générale – 4 – Protection et soutien des victimes contre tout nouvel acte de violence
Obligations générales (article 18)

- Promouvoir une approche globale et « multi-agency » (multiples agences)
- Une approche intégrale (relation entre victimes, auteurs, enfants et l'environnement social
- Si possible, fonder des services de protection et de soutien dans les mêmes lieux
- Répondre aux besoins spécifiques des victimes vulnérables

Rendre l'information disponible dans la langue que la victime comprend (article 19)
Pourvoir d'une part des services de soutien généraux, par exemple services de santé (article 20) et d'autre part des services de soutien spécialisés offrant de l'aide « sur mesure » adaptés aux besoins spécifiques aux femmes victimes de violence et victimes de violence domestique (article 22)
Permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept (article 24) (accessibles à chacun)
Attention spécifique pour les besoins des enfants témoins de violence : des conseils psychosociaux adaptés à l'âge (article 26)

Signalement

Distinction civil (article 27 / professionnels : règles nationales de confidentialité ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement si les professionels ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre (article 28)

Exemples de mise en œuvre possibles
Par article
publications de « guides » / fact sheets avec des bonnes pratiques et avis
migrant women and asylum seekers
Violence commise au nom de l'honneur
Harcèlement
Droits des enfants
Programmes d'auteurs
MGF
> http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/brochures/IstanbulConventionFGM%20Guide%20EN.pdf

dia 11
Pénalisation spécifique des MGF ?
Mutilations génitales féminines (articles 38)

« Les Parties prennent les mesures législatives ou d'autres mesures nécessaires pour assurer que les comportements intentionnels suivants soient criminalisés: a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme; b) le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a);
c) le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a) »
Inspirée de la classification OMS

> Aussi pour la Belgique ??? Oui (depuis 2000 et une des premières)

dia 12

Suivi pour la Belgique ?
Installation d'un organe de coordination pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de femmes et la violence domestique
> Institut ?
Déjà la coordination des PAN
Sessions de consultation avec les ONG et experts
Déjà la coopération avec les ONG et experts
Déjà la collecte de bonnes pratiques

dia 13

Contrôle belge
La Convention pourvoit l'installation d'enquêtes nationales et de rapports nationaux et de délibérer avec les parlements nationaux.

Aussi la possibilité de « visites des lieux de contrôle »

Ou contrôles urgentes

dia 14

Contrôle belge – mise en œuvre ?
Afin de faciliter le contrôle et le rapportage belge, le projet PAN fut transmis par l'institut déjà complètement structuré à de la structure de CAHVIO (buts stratégiques et opérationnels)
Etat actuel du projet PAN ?
120 pages avec plus de centaines d'actions spécifiques
> traduction des besoins sur le terrain et rapports critiques
> traduction de la mise en œuvre concrète de CAHVIO

dia 15

Exemples concrets
MGF dans les PAN précédents ?
Un chapitre appart !
Avec beaucoup de résultats concrets (coopération)

Résolution du 23 avril 2014
Loi du 5 mai 2014 (début = article 409)

Enregistrement dans les hôpitaux et formation des hôpitaux
Initiatives sur la distribution d'informations
coopération (coordonnée) avec des partenaires (nouveaux) (ONE, Kaleido, Kind en Gezin) VFK

Etudes de prévalence
Toolkit
Code de signalement
Secret professionnel
col ?

> PAN nouveau ?
> dans les 5 « P » National et international ?

dia 16
Merci de votre écoute !

Marijke Weewauters
Chef du Service fédéral de lutte contre la violence liée au genre
IEFH
02/233.49.40
Marijke.weewauters@igvm.belgie.be

TABLE RONDE : PREVENTION DES MFG

La prévention des MGF par les professionnels : le rôle des Travel Clinics

Marie-Fabienne Muyle, médecin, Travel Clinic, CHU St-Pierre

Les «Travel Clinic» ou Cliniques du Voyage sont un lieu privilégié pour la prévention des MGF. C'est une affirmation qui devrait être une réalité partout dans notre pays. Malheureusement cela dépend de facteurs humains comme l'intérêt que le soignant porte à la problématique et à la formation qu'il est prêt à suivre mais aussi et surtout au facteur «temps» dont ce dernier dispose pour mettre cela en pratique en plus de tout le reste que sont les volets vaccinations, prévention malarique et autres pour un voyage sous les tropiques. «Temps» qu'il peut consacrer, par exemple pendant la consultation médicale, à cerner l'éventuelle problématique des MGF dans la famille qu'il reçoit.

Je ne peux relayer que ce qui je vis dans notre centre au CHU St Pierre de Bruxelles devenu depuis 2007 le plus gros centre de vaccination agréé pour la vaccination contre la Fièvre Jaune dans notre pays. Nous y avons des consultations matin et après-midi, du lundi au vendredi, sur et sans rendez-vous avec un staff médical - pendant la période allant de mai à août - de maximum cinq médecins par demi-journée, deux infirmières et trois à quatre secrétaires à l'accueil.
Pour l'année 2014, nous avons eu plus de 22 000 consultations tout azimut avec les maxima de passages de mai à août, nous amenant à limiter le nombre de patient par jour à 250 soit une moyenne de 50 personnes vues par médecin dans cette période. On comprendra rapidement que le facteur «temps» fait cruellement défaut.
Or c'est à ce moment-là de l'année que les familles à risque viennent et qu'il faudrait avoir du «temps» à leur consacrer. Cette même année nous avons également délivré près de 11.000 vaccins Fièvre Jaune et un peu plus de 2.000 vaccins de l'hépatite A pour enfant.
On ne peut tirer de ces chiffres aucune conclusion quant au nombre d'enfants « filles » qui ont voyagé en 2014 vers les régions d'Afrique à risque pour les MGF cependant on se rend compte de l'important volume de personnes qui voyagent vers les zones d'endémicité pour la Fièvre Jaune dont beaucoup de pays d'Afrique et d'Amérique latine font partie. Il nous apparaît à partir de là que bon nombre d'enfants ont dû passer par notre centre pour retourner dans le pays d'origine de leurs parents où cette pratique des MGF existe mais à l'évidence très peu de familles ont été reconnues comme telles !

A mon sens dans une Travel Clinic, chaque intervenant devrait être sensibilisé et formé à la problématique des MGF, constamment en alerte, depuis l'inscription où l'accueillante s'assure des bonnes coordonnées administratives de chaque patient y compris en notant un médecin de famille de référence, ensuite le médecin qui doit être attentif à la destination des voyageurs qui le consultent et aux interactions qu'il observe entre eux, puis à nouveau l'accueillante lors de la facturation quand certaines familles pour des raisons financières font le choix de supprimer les vaccins de certains enfants pour en privilégier d'autres qui seuls partiront, et enfin l'infirmière lors de l'administration des vaccins peut relever des paroles ou gestes interpelants ou alarmants.

Dans ce travail en qualité de médecin je vois **deux axes de prévention**:

- l'un plutôt **éducatif, informatif** pour sensibiliser les familles éventuellement concernées par la problématique du fait d'un ancrage culturel dans l'histoire de ces familles.
- l'autre plutôt pro-actif de **dépistage d'un risque potentiel ou réel et imminent de MGF** pour une enfant retournant au pays d'origine où la pratique existe. Notion de fête organisée par exemple.

En effet, nous pouvons lors de la consultation pré-voyage des familles à risque potentiel, tenter de cerner si ces familles par leur histoire familiale sont concernées ou non par cette pratique et si cela a déjà été envisagé pour les enfants filles de la famille.

Beaucoup de ces familles que je reçois sont déjà sensibilisées parce que la maman victime s'y oppose fermement et éventuellement milite.
Ces mamans en général relativement éduquées comprennent très bien les conséquences physiques et psychiques de ces mutilations. Elles le vivent encore dans leur corps et leur psychisme. Elles protègent avec détermination leurs filles parfois avec l'appui de leur conjoint parfois seules car elles ont fui leur pays. Cela peut s'exprimer par l'interdiction de voyager au pays d'origine pour leurs filles alors que les frères le peuvent. Mon rôle à ce moment est de renforcer la décision maternelle et d'assurer l'enfant que la décision prise se faisait dans le but de la protéger et non de la punir. Que les choses seront mieux comprises plus tard tout en invitant la maman à chercher l'appui de professionnel compétent pour l'aider dans sa relation avec l'enfant par rapport à ses décisions prises.
D'autres famille sont intéressées de recevoir les arguments médicaux, psychologiques et même juridiques que le praticien leur fourni. Je me souviens d'une maman voyageant avec ses filles qui ne savait pas comment s'opposer à sa propre famille. Après une longue discussion elle m'a demandé un document officiel stipulant l'interdiction de cette pratique dans la loi belge et des conséquences juridiques possibles pour elle-même, même si cela se pratiquait en dehors du territoire national. Je lui ai écrit une lettre dans ce sens munie de tous les cachets officiels dont je disposais.
Certaines mamans sont quant à elles très gênées de se livrer et d'en parler et c'est en les apprivoisant et en insistant sur les effets nocifs qu'elles connaissent bien car elles le vivent au quotidien que la confiance s'installe et que leurs questions fusent, trouvant une écoute et une aide qu'elles n'imaginaient pas. Je les oriente alors vers les structures comme le GAMS ou INTACT en fonction de leurs besoins.

Et puis il y a le cas difficile à dépister, à évaluer d'un risque réel pour une enfant d'être emmenée au pays pour pratiquer la MGF. Etre attentif à une enfant à l'attitude triste qui refuse de répondre aux questions anodines du praticien comme celle où il s'enquière de savoir si elle est contente de voyager. Etre extrêmement attentif à ce qui se dit pendant la consultation sur base de la «musique» des mots car les conciliabules parentaux dans leur langue maternelle ne permet pas toujours au professionnel de suivre la discussion. Etre attentif aux décisions prises qui sont en contradiction avec une certaine logique comme d'emmener seulement au pays les filles dont l'aînée est en âge de scolarisation obligatoire et pas le petit frère qui est en classe maternelle. J'ai vécu ce cas où j'ai ressenti une atmosphère de grande tension quasiment palpable et en prenant les parents de cours avec une question concernant les MGF ma conviction était quasi faite. Ayant demandé à l'infirmière d'être en alerte nous avons rapidement été convaincus du bien-fondé de nos inquiétudes et ce fut la mise en place d'une série d'actions en réseau. Ce fut un cas point de départ de toute une série de réflexion sur le «comment réagir et agir» avec intelligence dans l'intérêt des enfants, chose qui doit continuer à se construire avec chaque cas qui se présentera. J'ai pu participer à des ateliers du réseau des Stratégies concertées de lutte contre les MGF où plusieurs situations de signalement ont été débattues et analysées entre professionnels et associations spécialisées pour améliorer les pratiques. C'est ce qui a abouti à la création du kit de prévention où tous les outils du GAMS et d'INTACT sont réunis pour faciliter le travail des professionnels : on y trouve en autre le passeport Stop MGF qui porte les sceaux des Ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de la santé. Il fait un rappel à la loi et peut être montré aux membres de la famille sur place lors d'un voyage. On y trouve aussi un guide d'entretien avec les familles pour aider les professionnels à aborder la question en consultation. Les associations ont aussi développé une échelle de risque qui nous aide à évaluer le risque sur une échelle de 5 et à agir en conséquence. Je recommande d'avoir ce kit sous la main quand on est en consultation pour ne pas rater une opportunité de prévention comme on ne sait jamais si on reverra la famille.

Malheureusement force est d'admettre que toutes les filles à risque ne passeront pas par une Travel Clinic parce qu'aucune vaccination particulière n'est requise pour retourner au pays d'origine des parents et que les pays à risque de MGF se retrouvent sur tous les continents. C'est ainsi qu'apparaît l'importance de l'implication des différentes structures, notamment médicales, de

première ligne que sont le médecin généraliste et le médecin scolaire dont le travail collaboratif peut augmenter le dépistage des familles concernées.
Mais aussi les assistants sociaux et infirmières qui depuis la maternité jusqu'à la scolarisation de l'enfant approchent au plus près ces familles, les sensibilisant très tôt à la protection dont elles doivent entourer leurs filles. Avec la ratification de la Convention d'Istanbul par la Belgique, tous les professionnels seront tenus de jouer un rôle dans la prévention et la protection des filles à risque d'excision.

TABLE RONDE : LA PREVENTION DES MGF

La prévention des MGF via la sensibilisation des communautés : exemple d'une collaboration entre l'ONE et le GAMS Belgique.

Samia Youssouf, animatrice communautaire à l'antenne de Liège du GAMS Belgique

Nous voulons partager avec vous une expérience pilote à Liège au sein des consultations enfants ONE de St-Marguerite et Féronstrée qui a démarré dans le cadre d'un partenariat entre l'ONE et le GAMS Belgique. Le projet repose sur une participation active d'une animatrice communautaire du GAMS qui mène un travail de sensibilisation individuel auprès des familles concernées.

Plusieurs animatrices communautaires du GAMS Belgique se sont relayées depuis le début du projet : Zahra, Ramatou, Halimatou. Aujourd'hui c'est moi qui assure les permanences.

Principe de la collaboration ONE-GAMS

Les familles à risque sont identifiées par les médecins et les travailleuses médico-sociales (TMS) en fonction de l'origine des parents notée sur l'avis de naissance. S'il s'agit de pays concernés par l'excision, le médecin aborde le sujet en consultation ainsi que la TMS lors des premières visites à domicile. Ils proposent aux parents de me rencontrer lors d'une permanence au sein des consultations ONE. La TMS essaye de donner rendez-vous aux familles concernées le même jour. Je ne commence pas à discuter de l'excision dans la salle d'attente, je dispose d'une petite pièce et peut donc en toute discrétion et autonomie discuter avec la famille. Je peux voir la mère seule, le père seul ou les deux parents. Je vois certaines familles plusieurs fois afin que les messages de prévention donnés puissent murir et être discutés au sein du couple et de la famille avant qu'ils reviennent me voir. J'explique qui je suis, ce qu'on fait au GAMS, les dangers pour la santé, le fait qu'il n'y a pas de lien avec la religion. Je rappelle aussi la loi en Belgique et que si jamais l'excision est pratiquée sur la petite fille au moment des vacances au pays, l'Etat belge pourrait engager des poursuites à l'encontre de la famille ici et ce même si l'excision a eu lieu en Afrique. Cela joue un rôle préventif et des projets de voyage en Afrique de petites filles à risque ont pu être arrêtés de plein gré par les parents suite aux séances de sensibilisation. Pour d'autres cas, des procédures avant le départ ont pu être mises en place en collaboration avec le médecin ONE (attestation sur l'honneur, examen médical avant et après, contacts sur place, etc.).

Les parents qui ont participé aux séances individuelles sont invités à participer aux activités de groupe pour adultes proposées soit par l'ONE dans le cadre des projets santé-parentalité, soit par le GAMS qui anime des groupes de paroles dans ses locaux à Liège, soit par le Planning familial des FPS qui propose des ateliers pour femmes enceintes. Le GAMS a ainsi animé des ateliers sur les bonnes pratiques pour le bien-être de l'enfant avec les mères des consultations ONE pour valoriser les bonnes pratiques traditionnelles et arrêter les pratiques néfastes comme l'excision.

Comment cette sensibilisation est perçue par les familles ?

Dans nos permanence à l'ONE, je rencontre des femmes qui ne connaissent pas forcément le GAMS : elles peuvent être réfugiées politiques ou être venues dans le cadre du regroupement familial. Comme je viens moi-même d'une communauté où l'excision est pratiquée, les femmes se sentent en confiance pour parler.

Un des effets positifs inattendus est la participation des hommes. Certains hommes qui ne venaient jamais avant aux consultations ONE avec le médecin se déplacent pour l'entretien avec le GAMS, curieux de savoir ce qui s'y raconte.

Il est fréquent que lors des entretiens individuels avec l'animatrice que les femmes réalisent qu'elles souffrent de conséquences de l'excision et que jusque-là personne ne s'était soucié de leur problème car trop intime, trop tabou. Je les conseille et les aide à prendre rendez-vous avec un médecin ou un psychologue pour bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Les mères ont également plein de questions sur le développement de leur enfant non excisées. Elles sont en effet une génération charnière de maman excisée et de filles intactes et les mythes autour du clitoris ressurgissent parfois. Est-ce qu'il ne va pas pousser ? Est-ce qu'elle ne va pas être déconcentrée à l'école ? Plein de fausses idées sur le clitoris qu'il faut discuter, déconstruire avec les familles. Ça prend du temps, mais il est nécessaire de prendre ce temps.

Conclusion

Nous espérons que la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Belgique permettra de donner des moyens aux associations pour ce travail communautaire, en collaboration avec les professionnels. Il y a des demandes pour ouvrir d'autres permanences du GAMS dans des consultations ONE et aussi dans les écoles en partenariat avec les services PSE de médecine scolaire, mais ce travail doit être reconnu et soutenu financièrement si on veut obtenir une bonne couverture des familles concernées et passer à l'échelle.

L'importance du rapport entre la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés et la Convention d'Istanbul de 2014

Andrea Vonkeman
Senior Policy Officer
UNHCR Bureau for Europe

Je voudrais commencer en remerciant INTACT et GAMS d'avoir invité l'UNHCR à contribuer à l'évènement d'aujourd'hui. Ca nous donne la possibilité de partager avec vous quelques éléments importants du rapport de l'UNHCR au titre « Too Much Pain – Female Genital Mutilation and Asylum in the European Union (A statistical overview) » et les dernières statistiques pour 2014 et 2015.

La Convention d'Istanbul et sa relation avec la Convention des Réfugiés de 1951.

Je commencerai avec quelques considérations concernant la Convention d'Istanbul et l'importance de cette Convention pour les femmes et filles qui prennent la fuite pour la violence fondée sur le genre et qui ont besoin de protection internationale.

L'UNHCR a contribué à la rédaction de la Convention d'Istanbul. Nous avons suivi les discussions et nous avons contribué aux débats du groupe de rédaction du Conseil d'Europe, le « Ad Hoc Committee on Prevention of Violence Against Women and Domestic Violence (CAHVIO) ». L'UNHCR considère la Convention comme un instrument global et très important pour la protection. En particulier parce que c'est la première fois que la persécution fondée sur genre est mentionnée explicitement dans une Convention internationale ; ce qui confirme le plaidoyer de longue date de l'UNHCR : à savoir que la violence fondée sur le genre soit reconnue comme une violation des droits de l'homme, mais aussi pour qu'elle soit reconnue comme une forme de persécution dans le sens de la Convention des Réfugiés de 1951, pour laquelle une protection devrait être assurée.

Actuellement, la définition du réfugié ne comprend pas l'élément du genre ou de l'âge. Cela a pour conséquence que les expériences de persécution subies par les femmes ou les filles uniquement parce qu'elles sont de sexe féminin, ou les formes spécifiques de persécution auxquelles elles sont particulièrement vulnérables et les dimensions possibles de genre ou d'âge de la définition dans sa totalité ne sont toujours pas pris en considération. En effet, certaines légalisations nationales sur l'asile mentionnent le genre et la persécution fondée sur le genre comme raison pour accorder la protection internationale, mais il manque malheureusement encore une approche harmonisée et collective. Pour ces raisons, on a également repris des dispositions relatives à l'asile dans la Convention d'Istanbul.

Le *Explanatory Report* (note explicative) de la Convention d'Istanbul stipule que le droit des réfugiés échoue dans la manière dont il traite la différence entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la raison pour laquelle est subie et vécue la persécution spécifique aux femmes. Ce manque de discernement concernant le genre dans l'examen du statut de réfugié et la violence fondée sur le genre n'était pas reconnue. Il n'y a pas de doute que le viol et les autres formes de violence fondée sur le genre, comme l'excision, la violence fondée sur la dotte (de mariage), la violence domestique ou la traite des êtres humains sont des actions qui sont utilisées comme des formes de persécution, commises par des acteurs étatiques ou autres.

La Convention d'Istanbul a consacré deux articles à la situation particulière de femmes et filles qui sollicitent le statut de réfugié. Particulièrement il y a l'article 60 sur les demandes d'asile fondées sur le genre et l'article 61 sur le non-refoulement, qui ancrent des développements importants du droit des réfugiés international dans la Convention. Ces développements ne pouvaient être trouvés auparavant que dans le *soft law* et la

jurisprudence. Ces articles prévoient une base juridique pour une interprétation commune et partagée de concepts clés et confirment la responsabilité de l'état pour garantir d'une part la protection des femmes qui ont survécu à la violence et d'autre part pour prévenir le risque de violence qui pourrait nuire au processus d'intégration déjà difficile.

En particulier l'article 60 (30) de la Convention insiste sur le fait que la définition « réfugié » et les raisons de reconnaissance doivent être interprétées de manière sensible au genre.

Types de demandes d'asile et raisons de reconnaissance

La persécution liée à l'appartenance à un groupe social est de plus en plus accepté comme critère pour obtenir une protection dans les demandes d'asile fondées sur le genre et plus précisément dans les affaires liées à l'excision. Il faut néanmoins mentionner que d'autres critères peuvent également s'appliquer, en fonction des circonstances individuelles du cas.

Les demandes d'asile peuvent être soumises par des femmes et des filles (non-accompagnées) qui demandent une protection sur base d'une crainte d'être soumises au MGF, qu'elles viennent directement des pays où l'excision prévaut, ou qu'elles aient vécu la plupart de leur vie en Europe et courent le risque d'être excisées quand elles retournent ; ou par des femmes et filles qui ont déjà subi l'excision et qui demande protection contre une ré-excision ou une ré-infibulation lors du mariage (y compris le mariage d'enfants) ou lors d'une naissance.

En outre les demandes d'asile peuvent aussi être présentées par des femmes qui refusent de devenir exciseuses et des hommes et des femmes qui sont poursuivis pour leur opinion et pour leur engagement de lutte contre l'excision dans leur propre pays. Il est également possible que des demandes d'asiles soient présentées par des parents qui demandent une protection internationale pour protéger leurs filles contre l'excision et finalement, par des femmes qui sont sous la pression de leur famille et communauté pour devenir exciseuse en Europe, mais qui refusent une telle chose.

Non-refoulement

Dans l'article 61 de la Convention, l'obligation de suivre le principe du non-refoulement est accentué. Ce principe oblige les Etats à prendre des mesures pour assurer que les survivants féminins de violence ne soient pas envoyés dans un pays où leur vie serait en danger ou où ils seraient exposés à la torture ou à des actions ou punitions inhumaines et humiliantes.

Une femme ou une filles qui a subi la pratique avant de chercher asile, peut encore avoir une crainte fondée pour une persécution dans le futur, à cause de la nature permanente et irréversible de l'excision. Une fille ou une femme qui a subi l'excision dans sa jeunesse peut avoir la crainte par après pour une ré-excision ou une ré-infibulation dans le cas où la première procédure n'aurait pas été considérée comme complète au moment de son mariage ou lors de l'accouchement.

Ce qui est très important, c'est que la Convention d'Istanbul reconnaît dans l'article 38 a que l'excision est une forme de violence à l'égard des femmes. L'article 60 (1) oblige les parties signant d'assurer que la violence fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution dans le sens de la Convention des Réfugiés de 1951. Cette obligation répète l'article 9 (2) a et f de la Directive Qualification, qui énumère la violence sexuelle et des faits liées de genre ou spécifique aux enfants explicitement comme persécution ; et l'article 4. 3 c de la Directive Qualification qui oblige les parties signataires à examiner la position individuelle et les circonstances personnelles du demandeur, y compris également les facteurs comme genre et âge; et de telle façon d'enquêter si, sur base des circonstances

personnelles du demandeur, les faits auxquels le demandeur a été exposé ou pourrait être exposé, peuvent être considérées comme persécution ou dommage grave.

Dans ce sens l'article 11 (3) de la Refonte de la Directive Procédure offre au personnel qui examine les demandes d'asile et qui prend les décisions, la possibilité de demander des avis aux experts dans certains dossiers et quand ceci serait nécessaire, comme dans le cadre de questions médicales, culturelles, religieuses, liées aux enfants et au genre.

Elle oblige les parties signataires [également dans l'article 60] de prendre des mesures juridiques et pratiques pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard de femmes et également de coordonner les mesures dans des procédures intégrées. Elle impose donc une obligation d'établir des procédures fondées sur le genre, des directives et des services de soutien dans la procédure d'asile ; ceci est très important pour nous.

Tout cela peut impliquer l'établissement de structures d'accueil adaptées et la formation de tous les fonctionnaires et professionnels (article 18 (7) de la Refonte de la Directive Accueil) qui pourraient entrer en contact avec les victimes de violence fondée sur le genre. Il s'agit également de dispositions qui sont reflétées dans la Refonte de la Directive Accueil (dans l'article 18 (3) de la Refonte de la Directive Accueil).

L'établissement de procédures formelles pour la prévention et réaction pour le personnel travaillant dans les centres de réfugiés ; participation pour le développement de mécanismes de prévention et réaction ; accès aux services d'assistance spécialisés et aux informations concernant la violence fondée sur le genre, y compris les moyens de droit et de réparation ; (voir également l'article 25 de la Refonte de la Directive Accueil) et naturellement les mécanismes de contrôle et de rapport ; accès à un agent de protection et interprète du même sexe ; comme reflété dans l'article 15 (3) b de la Refonte de la Directive Procédure et directives du genre concernant le jugement des demandes d'asile, etcetera.

Too Much Pain – un aperçu statistique

Le rapport de l'UNHCR « Too Much Pain », publié en 2013 et révisé en mars 2014, était la première analyse complète des chiffres concernant les demandes d'asile liées à l'excision dans l'Union européenne et a relevé les résultats suivants :

Par défaut de données ventilées par les instances d'asile nationales concernant la raison pour laquelle on demande généralement la protection internationale et l'excision en particulier, nous ne sommes pas en mesure de savoir combien de demandes d'asile basées sur l'excision ont été présentées près des instances d'asile dans l'UE.

Néanmoins, on estime qu'en 2013 plus de 25.000 de femmes et de filles qui viennent de pays où l'excision existe, ont demandé l'asile dans l'UE. Une étude de l'UNHCR a estimé qu'environ 16.000 femmes et filles ont été touchées par l'excision au moment de leur arrivée dans l'Union européenne en 2013 – ce qui correspond à 62 % de toutes les demandeuses d'asile qui parviennent de pays où l'excision existe.

L'UNHCR estime qu'en 2014, environ 23.520 des 36.305 femmes et filles qui viennent de pays où l'excision existe, sont potentiellement des femmes excisées, ce qui se traduit dans une prévalence estimée de 65% d'excision dans les systèmes d'asile de l'UE.

Pour les premiers trois trimestres de 2015, 26.755 femmes et filles parvenant des plus importants pays où existe l'excision ont demandé asile dans l'UE.

Ces femmes et filles parviennent principalement de la Somalie, l'Erythrée, le Nigeria, l'Irak, la Guinée, l'Egypte, l'Ethiopie, le Mali et la Côte d'Ivoire.

Elles ont demandé asile dans les pays suivants : l'Allemagne, le Suède, les Pays Bas, l'Italie, le Royaume Uni et la Belgique.

On a également estimé que les systèmes d'asile dans l'UE reçoivent chaque année quelques milliers de demandes d'asile qui sont directement liées à l'excision.

Ces femmes et filles excisées vivent avec les conséquences de MGF qui durent toute la vie – telles que douleurs chroniques, infections, et traumatismes – dans des centres et des communautés de réfugiés, pendant qu'elles attendent une réponse de la procédure d'asile, et plus tard, quand elles sont reconnues comme réfugié.

L'EASO et l'UNHCR en particulier, encourage les Etats européens à rendre la COI (Country of Origine Information) sensible au genre, et de renforcer la capacité des autorités d'asile pour juger les demandes d'asile fondée sur l'excision. Dans ce processus le développement de matériel de formation et la formation de fonctionnaires est un élément clé absolu.

En outre, les Etats européens doivent développer une politique de prévention et de protection concernant l'excision, faite à la mesure du pays et de la communauté. Des barrières sociales, linguistiques, religieuses et culturelles peuvent limiter l'accès de ces femmes et filles réfugiées aux services de santé et d'assistance spécialisés. Les états – qu'ils soient des pays d'asile ou pays de transit – doivent anticiper aux besoins spécifiques des femmes et filles réfugiées.

L'UNHCR est convaincu qu'il faut continuer à promouvoir l'adhésion des Etats à la Convention d'Istanbul, dans l'assurance qu'il n'y aura pas de réserves en ce qui concerne l'article 60 et 61, vu que cette stratégie peut mener à un changement positif et peut effectivement améliorer la protection de femmes et de filles qui s'enfuient pour atteindre la sécurité.

L'UNHCR est toujours prêt à offrir aux Etats son expertise et sa connaissance relative à la mise en œuvre effective des articles 60 et 61.

Je vous remercie de tout cœur.

Conseil du Contentieux des Etrangers

Table ronde sur l'asile
Impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale

Paul Vandercam
Président du Conseil du Contentieux des étrangers

Dans le court laps de temps qui m'est imparti, je vais m'efforcer de dresser un état succinct de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant les demandes d'asile fondées sur certaines formes de violence faites aux femmes, en particulier les MGF qui constituent un des principaux thèmes de cette journée.

Dans des décisions, dont les plus anciennes remontent à mars 2002, la Commission permanente de recours des réfugiés, compétente en matière d'asile jusqu'à l'entrée en fonction du Conseil le 1er juin 2007, avait déjà défini les MGF comme une forme de persécution en soi, dont les victimes potentielles pouvaient être reconnues refugiées au titre de l'appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui des femmes du pays concerné. Cette jurisprudence, propre aux victimes potentielles de MGF, se doublait le plus souvent d'un volet concernant les parents des fillettes concernées, parents qui, dans la foulée, se voyaient généralement reconnaître la qualité de réfugié, mais cette fois-ci au titre de l'expression d'une opinion politique susceptible de les exposer à des persécutions, en l'occurrence la manifestation de leur opposition à une tradition profondément ancrée et perpétuée dans la société du pays concerné.

Dans plusieurs arrêts rendus à partir de juin 2007, et notamment dans un arrêt d'annulation du 24 juin 2010 rendu en assemblée générale, le Conseil du Contentieux des Etrangers a eu l'occasion de réaffirmer ce raisonnement dédoublé qui articule d'une part, la MGF en tant que forme de persécution visant la femme concernée, et d'autre part, l'opposition à une telle pratique en tant qu'expression d'une opinion politique, source potentielle ou avérée de persécutions.

Suite à l'évolution importante constatée ces dernières années dans le nombre et la typologie des demandes d'asile fondées - totalement ou partiellement - sur le risque de MGF, le Conseil a été amené à repréciser sa jurisprudence en la matière, en distinguant plus spécifiquement la situation des différents protagonistes en demande de protection. Pourquoi ce besoin de clarification ? Sans vouloir créer un débat dans le débat, je signalerai simplement deux facteurs importants qui expliquent la nécessité et l'opportunité d'opérer cette différenciation. D'une part, il y a le volume accru et sans cesse actualisé des informations disponibles sur la pratique des MGF dans les divers pays de provenance, informations qui ont permis de dresser un tableau plus actuel, plus large et plus complet de la situation prévalant en la matière, et notamment de mieux cerner les risques et conséquences de certains comportements. D'autre part, il y a le souci, exprimé notamment par des acteurs de terrain, d'éviter que l'évaluation du risque de MGF pour un enfant ne soit polluée - et en quelque sorte déclassée - par le débat sur la crédibilité des déclarations de ses parents.

Pour faire le point actuel de la jurisprudence du Conseil, je m'attacherai à présenter brièvement deux arrêts à trois juges rendus en 2014 (arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014 et arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014), qui rappellent ou énoncent divers principes et critères à prendre en compte. Pour la clarté de cette présentation, je distinguerai les quatre situations abordées dans ces deux arrêts, situations qui sont les plus fréquemment rencontrées dans la pratique et qui se chevauchent très souvent au sein d'une même demande d'asile. Ces situations sont respectivement : le risque de MGF, le risque de répétition d'une MGF, le risque en cas d'opposition aux MGF, et enfin, les conséquences permanentes d'une MGF subie dans le passé.

Concernant les MGF en général, les deux arrêts du Conseil rappellent très clairement que les MGF, quel que soit leur type, leur étendue ou la manière dont elles sont pratiquées, sont des atteintes graves et irréversibles à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. Ces atteintes constituent des violences physiques ou mentales, ou encore des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants, au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980. Elles visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de cette même loi.

S'agissant du risque d'excision, le Conseil a, dans ses deux arrêts précité, validé une approche fondée d'une part, sur une analyse approfondie et nuancée des informations disponibles au sujet de la prévalence des MGF, et a identifié une série - non exhaustive - de facteurs pertinents pour évaluer le risque de MGF : classe d'âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, milieu social, environnement familial, et état du droit national. Le Conseil a procédé d'autre part à une évaluation des circonstances individuelles propres à la personne concernée par le risque de MGF, en vue de déterminer dans quelle mesure, elle serait exposée à un tel risque et/ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer. Dans le cas de la Guinée, pays concerné par les deux arrêts auxquels je me réfère, il a été jugé qu'en l'état actuel des dernières statistiques disponibles, le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF traduisait un risque objectif et significatif de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures non excisées, et que ce risque particulièrement élevé pouvait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef des intéressées, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Bien qu'appliquée à la Guinée dans les deux arrêts cités, cette approche vaut naturellement, *mutatis mutandis*, pour d'autres pays affichant un taux de prévalence très élevé de MGF, et je pense notamment, en tout premier lieu, à des pays tels que la Somalie et Djibouti.

S'agissant du risque de ré-excision, le Conseil a, dans son arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014, souligné d'emblée que le fait même d'avoir déjà subi une MGF ne permettait pas automatiquement de conclure qu'elle ne se reproduirait plus. Il a au contraire analysé une telle crainte en mettant en œuvre la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a ainsi rappelé que le fait d'avoir déjà subi une MGF crée une présomption de crainte en faveur de la victime, à charge pour les instances d'asile d'établir l'existence de bonnes raisons de penser que cette persécution - quelle qu'en soit la forme précise -, ne se reproduira pas. Dans le cadre de son évaluation, le Conseil a rappelé que les risques de ré-excision peuvent trouver leur origine dans des situations très diverses : une première excision incomplète ou non conforme à la tradition, une ré-excision imposée par les traditions spécifiques d'une communauté, ou encore une excision initiale dont l'ampleur nécessite des interventions ultérieures qui équivalent à la reproduire (infibulation). Le Conseil a souligné l'importance de disposer de toutes les informations pertinentes et actuelles pour pouvoir évaluer le risque de ré-excision encouru, compte tenu d'une part, du pays concerné, d'autre part, de la

situation personnelle de la femme concernée, et enfin, des circonstances factuelles relatées. Le Conseil a toutefois souligné que l'absence d'informations suffisamment cohérentes et convergentes sur le sujet, ne pouvait avoir pour conséquence d'écarter l'existence du risque allégué par la personne concernée. A l'inverse, le Conseil a jugé que si une excision incomplète emportait dans l'absolu un risque théorique de ré-excision, des circonstances propres à la cause (par exemple : âge beaucoup plus avancé, milieu culturellement ouvert, niveau éducatif élevé, indépendance sociale et économique) pouvaient le cas échéant permettre de l'écarter.

S'agissant de l'opposition à la pratique des MGF, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 122 669 du 17 avril 2014, que le seul fait de refuser l'excision de ses propres enfants, même connu de l'entourage familial et social des parents, ne suffisait pas à fonder une crainte de persécutions au titre de l'expression d'une opinion politique. Il a en effet estimé que la partie requérante devait encore établir de manière concrète que cette prise de position l'exposait à des menaces graves de la part de son entourage ou de la société en général. Comme pour toute demande d'asile, cette démonstration peut être apportée par des déclarations suffisamment précises des intéressés, et/ou par la production d'éléments probants, et le Conseil l'évaluera en tenant compte de toutes les informations pertinentes mises à sa disposition par les parties. Dans le dossier guinéen concerné par cet arrêt, le Conseil a en l'occurrence estimé que les formes limitées d'ostracisme rapportées par la partie requérante (notamment, avoir été montrée du doigt lors d'un baptême, ou ne pas avoir pu servir le repas pendant une réunion familiale) ne revêtaient pas une gravité suffisante pour être assimilées à des persécutions. Il a parallèlement constaté que les informations figurant au dossier administratif ne rapportaient aucun fait de persécution pour les parents de fillettes non-excisées, ni aucune forme de stigmatisation sociale qui soit de nature à les mettre en danger. Le Conseil a également fait une distinction entre la situation des parents qui refusent l'excision pour leurs propres enfants, et celle de militants qui sont engagés activement dans des actions et campagnes publiques contre la pratique des MGF en général, militants au sujet desquels il existe des informations et témoignages faisant état de réactions agressives et violentes de leur entourage ou de certains groupes de population.

S'agissant des conséquences permanentes d'une excision, thème éminemment sensible compte tenu de sa dimension très personnelle, le Conseil a, dans son arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014, reconnu le caractère irréversible des MGF et leur caractère continu résultant des souffrances physiques et psychiques pour la personne qui les a subies. Il a toutefois jugé que comme telles - et sans pour autant les minimiser -, ces souffrances relèvent davantage des conséquences de la persécution initialement subie, que d'une forme répétée et renouvelée de persécution chaque fois que ces souffrances apparaissent. Dans le cadre de son analyse, le Conseil a entendu rappeler la finalité première de la Convention de Genève, qui est de fournir une protection contre la persécution, et non de réparer les dommages inhérents à une persécution précédemment subie. Dans cette perspective, le Conseil a souligné que la protection offerte par la Convention de Genève, était en tout état de cause inopérante pour mettre fin aux souffrances rencontrées par la personne concernée, et que la reconnaissance de la qualité de réfugié n'avait pas pour vocation première de donner un statut juridique permettant la prise en charge adéquate de ces souffrances dans un pays d'accueil. Je soulignerai - en insistant sur l'importance de cette remarque - que ce raisonnement n'est pas spécifique aux MGF, et vaut pour tout demandeur de protection qui a été victime de persécutions. Cette limite étant tracée, le Conseil a néanmoins été attentif à la variabilité de la gravité des atteintes à l'intégrité physique que constituent les MGF, et à la variabilité de leurs conséquences en termes de santé mentale et physique. Il a par conséquent jugé que dans certaines situations dont la spécificité et la gravité étaient démontrées, il était cohérent de reconnaître la qualité de réfugié à la victime d'une MGF, quand bien même la crainte pour le futur était objectivement inexistante, et j'ajouterai : quand bien même les souffrances actuelles persisteraient à l'avenir pour la personne concernée. Le Conseil a ainsi réservé les cas dans lesquels, en raison du

caractère atroce de la mutilation infligée - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance de ses conséquences physiques et psychiques -, la crainte de la personne concernée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays où cette mutilation a été rendue possible est inenvisageable. Le Conseil a rappelé l'importance, dans le cadre de cette évaluation, d'établir la réalité et la gravité, d'une part, de l'atteinte qui a été portée, d'autre part, des traumatismes psychiques et physiques qui en ont résulté, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour au pays.

Enfin, avant de terminer cette rapide présentation, je soulignerai encore qu'il est fréquent que certains des thèmes exposés ci-dessus s'inscrivent dans des contextes factuels spécifiques - par exemple des situations de violence familiale ou de mariage forcé -. Dans de tels cas, et comme pour toute demande d'asile, l'établissement des faits conserve une place importante, et parfois déterminante, dans le débat.

==========

COMITÉ BELGE
D'AIDE AUX RÉFUGIÉS

C.B.A.R. asbl

BELGISCH COMITE
VOOR HULP AAN VLUCHTELINGEN

B.C.H.V. vzw

Table Ronde sur l'asile:

Impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale

Geertrui Daem - CBAR

A. *Introduction*

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après en court la Convention d'Istanbul) est le premier instrument européen juridiquement contraignant réalisé en vue de la prévention et de la lutte contre toute forme de violence à l'égard de femmes et filles, y inclus la violence domestique[1]. La convention fut conclue le 11 mai 2011 à Istanbul par tous les états membres du Conseil d'Europe et est entrée en vigueur le 1 août 2014[2]. La Belgique a signé cette Convention d'Istanbul le 11 septembre 2012. Selon les normes belges il s'agit d'une Convention soi-disant mixte, ce qui veut dire qu'elle traite des thèmes qui appartiennent à la compétence d'aussi bien le gouvernement fédéral que des autorités compétentes fédérées. Tous les gouvernements doivent donc voter une loi acceptant la convention. Au niveau des pays membres de l'Etat fédéral les lois nécessaires ont déjà été mis en œuvre[3]. Au niveau fédéral le Conseil des ministres s'est mis d'accord sur l'avant-projet de loi tenant l'accord sur la Convention d'Istanbul. De cette façon la Belgique a franchi un pas important vers la ratification de la Convention d'Istanbul.

Outre la Convention d'Istanbul, on peut – pour être complet – également référer à plusieurs dispositions qui ont été élaborées dans les instruments du Régime d'Asile européen commun (*Common European and Asylum System, en bref CEAS)* afin de protéger les

---

[1] Council of Europe, Convention on preventing and combatting violence against women and domestic violence, 12 April 2011, http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/210.htm
UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), "UNHCR welcomes entry into force of the Istanbul Convention and encourages worldwide accession", 30 July 2014, disponible via : http://www.refworld.org/docid/53d8b7294.html

[2] L'Union européenne a également la compétence de ratifier la Convention d'Istanbul ce qu'elle n'a pas encore fait à ce jour. (L'UE a par exemple bien signé Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées). Sur la plus-value de la ratification par l'UE de la Convention d'Istanbul, référez à S. Peers, "Should the EU ratify the Istanbul Convention on violence against women?", EU law analysis blogspot, 23 April 2014, http://eulawanalysis.blogspot.co.uk/2014/04/should-eu-ratify-istanbul-convention-on.html

[3] http://www.presscenter.org/nl/pressrelease/20150724/verdrag-van-de-raad-van-europa-rond-het-voorkomen-en-bestrijden-van-geweld-teg

Rue Des Palais - Paleizenstraat, 154
B- 1030 Schaerbeek
E mail : info@cbar-bchv.be
Tel 02 537 82 20
Fax 02 537 89 82

Le CBAR bénéficie du soutien de l'UNHCR, de Fedasil, de l'AMIF et du Fonds d'Impulsion
Het BCHV geniet de steun van het UNHCR, Fedasil, AMIF en het Impulsfonds

victimes de la violence fondée sur le genre.[4]

B. *Impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale ?*

B.1. Le cadre légal

La Convention d'Istanbul a pour but la **prévention** et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la protection des droits des victimes et la promotion de la coopération nationale et internationale contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[5].

Le chapitre VII de la Convention d'Istanbul se concentre plus particulièrement sur la protection internationale dans le cadre de l'Asile et de Migration et reconnaît explicitement que les femmes et les filles qui sont victimes de violence fondée sur le genre dans un pays tiers peuvent chercher protection dans un autre pays si leur propre pays ne peut les protéger contre la persécution.

L'UNCHR a déjà reconnu dans ses « Guidelines on international protection: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees », que la violence fondée sur le genre peut donner lieu à une persécution[6]. Avec la Convention d'Istanbul, on a créé pour la première fois un cadre légal contraignant.

L'art. 60 de la Convention d'Istanbul insiste explicitement sur le lien entre la violence fondée sur le genre et la Convention relative au statut des réfugiés et impose aux Etats signataires l'obligation de développer un système d'asile sensible au genre ;

1. *«Les Parties prennent les **mesures législatives ou autres** nécessaires pour que **la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** puisse être **reconnue comme une forme de persécution** au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.*
2. *Les Parties veillent à ce qu'**une interprétation sensible au genre soit appliquée** à chacun des **motifs de la Convention** et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.*

---

[4] Voir e. a. considération 30, art.4§4, art. 9§2, a /f, art. 10 Refonte de la Directive Qualification. Voir également considération 29 et art.10§3,d, art. 15§3 et art. 24 Refonte de la Directive Procédure.

[5] On parle en bref des 3 « PPP »: Prevention, Protection et Promotion. Souvent on y ajoute un quatrième P, notamment « Politiques intégrées ».

[6] UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), "Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution Within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees", 7 May 2002, HCR/GIP/02/01, disponible via: http://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html

3. *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer* ***des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien*** *pour les demandeurs d'asile, ainsi que des* ***lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre****, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »*

Cela veut dire que la Convention d'Istanbul exige que les Etats membres forment **un cadre légal** pour que la **violence fondée sur le genre** puisse être reconnue comme **raison de persécution conformément à la Convention de Genèven sur le statut de réfugié** (§1) d'une part et d'autre part qu'ils garantissent que les raisons d'asile comme énumérées dans la Convention des réfugiés soient **interprétées de manière sensible au genre** (§2). Finalement l'art. 60 impose également aux Etats membres l'obligation d'introduire **des procédures d'asile et de réception sensibles au genre** (§3).

Pour être complet, il faut également indiquer le fait que la Convention d'Istanbul répète le principe de non-refoulement (article 61) ;

1. *« Les Parties prennent les* ***mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement****, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.*
2. *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que* ***les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril*** *ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

B.2. Procédure d'asile sensible au genre en Belgique ?

B.2.1. Cadre législatif pour la reconnaissance de la violence fondée sur le genre comme forme de persécution conforme à la Convention des Refugiés

La violence sexuelle fondée sur le genre touche principalement les femmes et les filles. Dans le cadre de leur demande d'asile, beaucoup d'entre eux évoquent une crainte de persécution fondée sur le genre, entre autres le mariage forcé, la stérilisation forcée, la violence domestique, la crainte de violences ou crimes liées à l'honneur, la violence sexuelle, le viol et les mutilations génitales féminines (ci-après MGF).

En 2013 on a fait quelques modifications dans la loi des étrangers (Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) de façon à ce que la violence sexuelle et fondée sur le genre soit ancrée légalement comme acte de persécution :

- **Actes de persécution** peuvent prendre les formes de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles (art. 48/3 §2,a)
- **L'identité du genre** est un aspect qui doit être pris en compte pour décrire le concept de groupe social (art. 48/3 § 4,d)

Ainsi un cadre légal fut créé par lequel les instances d'asile belges reconnaissent que le statut de réfugié peut être accordé à des femmes et à des filles pour des raisons de violence fondée sur le genre. Les dernières années le nombre de demandes d'asile sur base d'une ou plusieurs motifs liés au genre n'a cessé d'augmenter en Belgique. Ainsi en

2012, dans 19 % des décisions, les MGF ont été cités comme motif lié au genre[7].

B.2.1. Interprétation sensible au genre

Conformément à la Convention de Genève, les demandeurs d'asile, afin de pouvoir bénéficier de la protection internationale, doivent démontrer qu'ils ont crainte de persécution pour des raisons de leur race, nationalité, opinion politique, religion ou appartenance à un groupe social. Pour une mise en œuvre de la Convention d'Istanbul correcte il est nécessaire de garantir que ***toutes* les raisons d'asile soient interprétées de manière sensible au genre**.[8]

Ainsi on voit une tendance générale de considérer les MGF comme un motif d'asile ressortant sous le critère de « l'appartenance à un groupe social » et de cette façon ignorer d'autres motifs d'asile éventuels. [9] Cependant, les parents qui s'opposent à la pratique des MGF appliqués à leurs filles, pouvaient aussi tomber dans la catégorie « **opinion politique** ». Quand les MGF sont considérées comme pratique religieuse, et quand une femme of enfant ne se comporte par selon les normes de cette religion en refusant par exemple de subir MGF et de refuser d'appliquer MGF sur leurs filles, elle peut invoquer une crainte de persécution sur la base de sa **religion**.

B.2.1. Procédure d'asile sensible au genre

Les procédures sensibles au genre pour les femmes victimes de MGF, veulent entre autres dire que les instances d'asile garantissent qu'un environnement de soutien est créé pour ces femmes leur permettant de procurer les informations pertinentes. Ceci implique qu'au début de la demande d'asile la confidentialité de leur demande d'asile est garantie et que pendant tout la durée de la procédure d'asile, il faut être attentif aux **sensibilités culturelles**. [10]

Aspects positifs

Dans son rapport « De vrouw in de Belgische asielprocedure », le CBAR, en coopération avec VwV, a démontré comment le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) prennent la position de la femme en considération lors de la procédure d'asile[11]. Dans cette étude, on a constaté que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a déjà incorporé plusieurs éléments créant une atmosphère de confidence pour les demandeurs d'asile avec des motifs fondés sur le genre. Ainsi, les

---

[7] CGRA, « Rapport annuel 2013 », p. 20, http://www.cgvs.be/sites/default/files/jaaverslagen/jv2013_cgvs_nl.pdf

[8] Voir également UNHCR – Council of Europe, "Refugee Women and the Istanbul Convention", Strasbourg, 23 January 2013, http://websitepace.net/documents/19879/1646080/20130123_RefugeeWomenIstanbulConvention_E.pdf/7a3e4a8d-bc92-47e5-9386-a9b0d78869ba

[9] Council of Europe – Amnesty International, "Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence - A tool to end FGM", janvier 2015, p.29 http://www.endfgm.eu/content/assets/IstanbulConventionFGMguide.pdf

[10] Council of Europe – Amnesty International, "Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence - A tool to end FGM", janvier 2015, p.31 http://www.endfgm.eu/content/assets/IstanbulConventionFGMguide.pdf

[11] Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "De vrouw in de Belgische asielprocedure", 29 octobre 2014, http://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/de_vrouw_in_de_belgische_asielprocedure.pdf

demandeurs d'asile peuvent indiquer dans le formulaire de l'Office des Etrangers qu'ils préfèrent une **protection officer et un interprète du même sexe**. La **formation** des agents de protection porte une attention spécifique à la persécution fondée sur le genre et à l'entretien des personnes victimes éventuelles d'une telle persécution. Les instances d'asile entendent les demandeurs d'asile en principe en l'absence d'enfants âgés de plus d'un an et les demandeurs d'asile reçoivent des informations sur le but, la procédure et les principes de l'audition.

Points chauds

En dépit des efforts déjà livrés par les instances d'asile afin de créer une procédure d'asile sensible au genre, il faut mentionner quelques points chauds afin de réaliser une mise en œuvre complète de la Convention d'Istanbul.

1. Il faut donc que les instances d'asile soient constamment attentives aux droits de la **femme à bénéficier d'un examen individuel de sa demande d'asile**, bien que son récit d'asile ait des similitudes avec celui de son mari. En effet, des décisions copier-coller pour les femmes et les filles sont contraires aussi bien à la réglementation européenne qu'à la loi sur les étrangers et la charte d'audition du CGRA.[12] Ceci implique par exemple que les femmes doivent avoir la possibilité d'invoquer des besoins indépendants de protection, par exemple en cas de violence sexuelle et qu'il faut tenir compte de leur profil individuel (passé et habitudes culturelles, âge, formation, etc.). Dans ce sens, il est aussi très important que les informations données par la victime soient traitées de manière confidentielle à l'égard du partenaire ou les autres membres de sa famille.

2. Une procédure sensible au genre implique également que les instances d'asile enquêtent spontanément s'il y a des motifs fondés sur le genre, même quand la femme ne les présente pas explicitement (au début de l'enregistrement de sa demande d'asile). Ceci est en tout cas impliqué dans le principe de l'obligation de coopération émanant des directives UNHCR, la réglementation et la jurisprudence européenne.[13]

   La situation des femmes dans certains pays d'origine est en effet tellement mauvaise qu'elles appartiennent automatiquement au groupe à risque. Ceci est particulièrement vrai pour des femmes qui sont victimes de MGF dans certains pays où le degré de prévalence est extrêmement élevé. Ça veut dire concrètement que quand ces femmes ou filles ne mentionnent pas spontanément le risque de MGF, on peut s'attendre à une attitude proactive des instances d'asile pour examiner la crainte de MGF d'initiative. De plus, les instances d'asile doivent faire usage, dans le

---

[12] Voir entre autres art. 4§4 Directive Qualification et art. 48/5§3 Loi de l'étranger ; « …il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile au moment où une décision concernant la demande est prise ». Voir également art. 4§3 AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » L'agent examine les demandes d'asile de manière **individuelle**, objective et impartiale. »

[13] Voir en particulier *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland en Attorney General*, C-277/11, 22 novembre 2012, http://www.refworld.org/docid/50af68c22.html, §66: *« Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande.* **»**

cadre de leur jugement de l'enquête, de la **country of origin information relevant au genre (COI).**

3. Une procédure sensible au genre a aussi ses implications au plan de **la charge de la preuve** ; cette charge de la preuve ne peut pas être mise à un niveau trop haut pour la persécution fondée sur genre. Comme point de départ une « probabilité raisonnable de persécution en cas de refoulement… » doit être appliquée. Vu que les femmes sont souvent poursuivies dans une atmosphère privée et qu'elles ne disposent souvent donc pas de documents ou de preuves, la charge de la preuve doit être diminuée dans ces cas.

4. Une procédure sensible au genre pour des demandeurs d'asile ne doit pas seulement être garantie par le CGRA pendant l'audition, mais également lors de l'enregistrement de la demande d'asile par **l'Office des Etrangers** ainsi que dans la procédure d'appel au niveau du **CCE**.

5. Une procédure sensible au genre reconnaît que le traumatisme, la peur, le manque de confiance et la pudeur concernant certains faits du chef du demandeur d'asile peuvent avoir un impact sur la traduction du récit d'asile[14]. Dans la pratique on constate que les victimes de MGF luttent souvent avec d'expériences traumatiques graves. De plus, ces femmes ou filles, ont été exposées, outre les MGF, à d'autres formes de violence (sexuelle) comme le viol, mariage forcé, … dans le pays d'origine ou pendant leur fuite. Dans ce cadre, la **disparition de la cellule psy** au sein du CGRA est à déplorer.

6. Une procédure sensible au genre garantit la possibilité pour le demandeur d'asile d'exprimer sa préférence d'avoir un agent de protection et interprète du même sexe. Ce choix devrait aussi être possible dans le cadre de l'aide juridique pour que la femme ou la fille, victime de persécution fondée sur le genre, puisse se laisser assister par un conseil féminin dans le cadre de sa demande d'asile.

De cette façon la Convention d'Istanbul peut devenir un instrument efficace dans la lutte contre MGF.

---

[14] Voir également : BCHV-CBAR, "Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure", août 2014, http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/CBARAnalysepsy.pdf

DE IMPACT VAN DE CONVENTIE VAN ISTANBUL OP INTERNATIONALE BESCHERMING

INTACT/GAMS – 23 OKTOBER 2015

Plan

1. Wettelijk kader Conventie Istanbul

2. Gendersensitieve asielprocedure in België?

3. Aanbevelingen – praktijkdossiers BCHV

4. Contact

1. Wettelijk kader Conventie van Istanbul

Hoofdstuk VII – Asiel en Migratie - Art. 60 Conventie van Istanbul

*"De partijen nemen de **wetgevende of andere maatregelen** die nodig zijn om te waarborgen **dat gendergerelateerd geweld tegen vrouwen** kan worden **erkend als een vorm van vervolging** in de zin van artikel 1, A, tweede lid, van het Verdrag betreffende de status van vluchtelingen van 1951 en als een vorm van ernstig gevaar die aanleiding geeft voor aanvullende/extra bescherming,"*

- *"De partijen waarborgen dat elk van de **gronden uit dat Verdrag** op **gendersensitieve wijze wordt uitgelegd** en dat, indien wordt vastgesteld dat er op basis van een of meer van deze gronden reden is voor vrees voor vervolging, de aanvragers de vluchtelingenstatus wordt toegekend in overeenstemming met de van toepassing zijnde instrumenten."*

- *"De partijen nemen de wetgevende of andere maatregelen die nodig zijn om **gendersensitieve opvangprocedures en ondersteuningsdiensten** voor asielzoekers op te zetten alsmede **genderrichtlijnen en gendersensitieve asielprocedures**, met inbegrip van de vaststelling van de vluchtelingenstatus en verzoeken om internationale bescherming."*

2. Gendersensitieve asielprocedure in België?

- Wetgevend kader voor de erkenning van gendergerelateerd geweld als vorm van vervolging conform de Vluchtelingenconventie
  - Art.48/3§2, a Vreemdelingenwet (daden van vervolging)
  - Art. 48/3§4, d Vreemdelingenwet (denderidentiteit)

- Gendersensitieve interpretatie asielmotieven
  - *Alle* gronden van asiel!

- Gendersensitieve asielprocedure
  - Voor *alle* asielinstanties (DVZ/CGVS/RVV)
  - Positieve aspecten

3. Aanbevelingen – Praktijkdossiers BCHV

- Individuele beoordeling asielaanvraag
- Spontaan onderzoek door asielinstanties van gendergerelateerde motieven (bijv. hoge prevalentiegraad VGV bepaalde landen)
- Gebruik gender-relevante COI
- Erkenning impact trauma/schaamte op weergave asielrelaas
- Juridische bijstand door vrouwelijke raadsman

4. Contact

CBAR – BCHV

Paleizenstraat 154

1030 Brussel

Tel: 02/537.82.20

Fax: 02/537.89.82

info@cbar-bchv.be

www.cbar-bchv.be

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

12 Avril, 2011

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Préambule 5
Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales 7
Article 1 – Buts de la Convention 7
Article 2 – Champ d'application de la Convention 7
Article 3 – Définitions 8
Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination 8
Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue 9
Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données 10
Article 7 – Politiques globales et coordonnées 10
Article 8 – Ressources financières 10
Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile 10
Article 10 – Organe de coordination 10
Article 11 – Collecte des données et recherche 11
Chapitre III – Prévention 12
Article 12 – Obligations générales 12
Article 13 – Sensibilisation 12
Article 14 – Education 13
Article 15 – Formation des professionnels 13
Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement 13
Article 17 – Participation du secteur privé et des médias 13
Chapitre IV – Protection et soutien 14
Article 18 – Obligations générales 14
Article 19 – Information 15
Article 20 – Services de soutien généraux 15
Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives 15
Article 22 – Services de soutien spécialisés 15
Article 23 – Refuges 16
Article 24 – Permanences téléphoniques 16
Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle 16
Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins 16
Article 27 – Signalement 16
Article 28 – Signalement par les professionnels 16
Chapitre V – Droit matériel 17
Article 29 – Procès civil et voies de droit 17
Article 30 – Indemnisation 17
Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité 17
Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés 18
Article 33 – Violence psychologique 18
Article 34 – Harcèlement 18
Article 35 – Violence physique 18
Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol 18
Article 37 – Mariages forcés 19
Article 38 – Mutilations génitales féminines 19
Article 39 – Avortement et stérilisation forcés 19
Article 40 – Harcèlement sexuel 19
Article 41 – Aide ou complicité et tentative 20

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur » 20
Article 43 – Application des infractions pénales 20
Article 44 – Compétence 20
Article 45 – Sanctions et mesures 21
Article 46 – Circonstances aggravantes 22
Article 47 – Condamnations dans une autre Partie 22
Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires 22
Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection 23
Article 49 – Obligations générales 23
Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection 23
Article 51 – Appréciation et gestion des risques 23
Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction 24
Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection 24
Article 54 – Enquêtes et preuves 24
Article 55 – Procédures *ex parte* et *ex officio* 24
Article 56 – Mesures de protection 25
Article 57 – Aide juridique 26
Article 58 – Prescription 26
Chapitre VII – Migration et asile 26
Article 59 – Statut de résident 26
Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre 27
Article 61 – Non-refoulement 27
Chapitre VIII – Coopération internationale 28
Article 62 – Principes généraux 28
Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger 28
Article 64 – Information 29
Article 65 – Protection des données 29
Chapitre IX – Mécanisme de suivi 30
Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique 30
Article 67 – Comité des Parties 31
Article 68 – Procédure 31
Article 69 – Recommandations générales 33
Article 70 – Participation des parlements au suivi 33
Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux 33
Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux 33
Chapitre XI – Amendements à la Convention 34
Article 72 – Amendements 34
Chapitre XII – Clauses finales 34
Article 73 – Effets de la Convention 34
Article 74 – Règlement de différends 34
Article 75 – Signature et entrée en vigueur 35
Article 76 – Adhésion à la Convention 35
Article 77 – Application territoriale 35

Article 78 – Réserves 36
Article 79 – Validité et examen des réserves 36
Article 80 – Dénonciation 37
Article 81 – Notification 37
Annexe – Privilèges et Immunités (article 66) 38

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Rappelant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007);

Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe : la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence, la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, la Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix, et les autres recommandations pertinentes;

Tenant compte du volume croissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes;

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF », 1979) et son Protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation générale n° 19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000) et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);

Ayant à l'esprit le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002);

Rappelant les principes de base du droit humanitaire international, et en particulier la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et ses Protocoles additionnels I et II (1977);

Condamnant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

Reconnaissant que la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes;

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation;

Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes;

Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Reconnaissant les violations constantes des droits de l'homme en situation de conflits armés affectant la population civile, et en particulier les femmes, sous la forme de viols et de violences sexuelles généralisés ou systématiques et la potentialité d'une augmentation de la violence fondée sur le genre aussi bien pendant qu'après les conflits;

Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille;

Aspirant à créer une Europe libre de violence à l'égard des femmes et de violence domestique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

Article 1 – Buts de la Convention

1 La présente Convention a pour buts :

a de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

b de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes;

c de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

d de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

e de soutenir et assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application de la Convention

1 La présente Convention s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée.

2 Les Parties sont encouragées à appliquer la présente Convention à toutes les victimes de violence domestique. Les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

3 La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée;

b le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime;

c le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes;

d le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée;

e le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b;

f le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.

2 Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :

- en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe;
- en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions;
- en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

3 La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

4 Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

1 Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.

3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 – Organe de coordination

1 Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

2 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article reçoivent des informations de nature générale portant sur les mesures prises conformément au chapitre VIII.

3 Les Parties veillent à ce que les organes désignés ou établis conformément au présent article aient la capacité de communiquer directement et d'encourager des relations avec leurs homologues dans les autres Parties.

Article 11 – Collecte des données et recherche

1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

a à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;

b à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.

4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III – Prévention

Article 12 – Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.

3 Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.

4 Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

5 Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

6 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

Article 13 – Sensibilisation

1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.

2 Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

Article 14 – Education

1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 – Formation des professionnels

1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

Article 16 – Programmes préventifs d'intervention et de traitement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violence domestique à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles en vue de prévenir de nouvelles violences et de changer les schémas comportementaux violents.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir ou soutenir des programmes de traitement destinés à prévenir la récidive des auteurs d'infractions, en particulier des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

3 En prenant les mesures mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les Parties veillent à ce que la sécurité, le soutien et les droits de l'homme des victimes soient une priorité et que, le cas échéant, ces programmes soient établis et mis en œuvre en étroite coordination avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

1 Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur

indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.

2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Chapitre IV – Protection et soutien

Article 18 – Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.

3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:

- soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
- soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;
- visent à éviter la victimisation secondaire;
- visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;

- permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
- répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.

4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.

5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 20 – Services de soutien généraux

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Article 25 – Soutien aux victimes de violence sexuelle

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

Article 26 – Protection et soutien des enfants témoins

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

2 Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Chapitre V – Droit matériel

Article 29 – Procès civil et voies de droit

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

2 Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 30 – Indemnisation

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient le droit de demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

2 Une indemnisation adéquate par Etat devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat. Cela n'empêche pas les Parties de demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnisation octroyée, à condition que la sécurité de la victime soit dûment prise en compte.

3 Les mesures prises conformément au paragraphe 2 doivent garantir l'octroi de l'indemnisation dans un délai raisonnable.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 37 – Mariages forcés

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
b le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin;
c le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

Article 39 – Avortement et stérilisation forcés

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

a le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé;

b le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour

objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 41 – Aide ou complicité et tentative

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément aux articles 33, 34, 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises intentionnellement, les tentatives de commission des infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38.a et 39 de la présente Convention.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

Article 43 – Application des infractions pénales

Les infractions établies conformément à la présente Convention s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction.

Article 44 – Compétence

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :

a sur leur territoire; ou
b à bord d'un navire battant leur pavillon; ou
c à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes; ou
d par un de leurs ressortissants; ou

e par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

2 Les Parties s'efforcent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de leurs ressortissants ou contre une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire.

3 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.

4 Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence au titre des points d et e du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.

5 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

6 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, le cas échéant, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.

7 Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 45 – Sanctions et mesures

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2 Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :

- le suivi ou la surveillance de la personne condamnée;
- la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

a l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité;

b l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée;

c l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières;

d l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant;

e l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble;

f l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité;

g l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme;

h l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;

i l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Article 47 – Condamnations dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur de l'infraction à faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime soit dûment prise en compte.

Chapitre VI – Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

Article 49 – Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Article 52 – Ordonnances d'urgence d'interdiction

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les autorités compétentes se voient reconnaître le pouvoir d'ordonner, dans des situations de danger immédiat, à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour une période de temps suffisante et d'interdire à l'auteur d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les mesures prises conformément au présent article doivent donner la priorité à la sécurité des victimes ou des personnes en danger.

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :

- disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime;
- émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation;
- le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat;
- disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires;
- autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 54 – Enquêtes et preuves

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne soient recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Article 55 – Procédures *ex parte* et *ex officio*

1 Les Parties veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites d'infractions établies conformément aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime lorsque l'infraction a été commise, en partie ou en totalité, sur leur territoire, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, sur demande de leur part, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 56 – Mesures de protection

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :

a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;

b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;

c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;

d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;

e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;

f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;

g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;

h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;

i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que

l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.

2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 57 – Aide juridique

Les Parties veillent à ce que les victimes aient droit à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite selon les conditions prévues par leur droit interne.

Article 58 – Prescription

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager toute poursuite du chef des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, continue de courir pour une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question, afin de permettre la mise en œuvre efficace des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

Chapitre VII – Migration et asile

Article 59 – Statut de résident

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes puissent obtenir la suspension des procédures d'expulsion initiées du fait que leur statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, pour leur permettre de demander un permis de résidence autonome.

3 Les Parties délivrent un permis de résidence renouvelable aux victimes, dans l'une ou les deux situations suivantes :

a lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire au regard de leur situation personnelle;
b lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.

2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Chapitre VIII – Coopération internationale

Article 62 – Principes généraux

1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :

a de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
b de protéger et assister les victimes;
c de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention;
d d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

3 Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.

4 Les Parties s'efforcent d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers, y compris la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec des Etats tiers dans le but de faciliter la protection des victimes, conformément à l'article 18, paragraphe 5.

Article 63 – Mesures relatives aux personnes en danger

Lorsqu'une Partie a, sur la base d'informations à sa disposition, de sérieuses raisons de penser qu'une personne risque d'être soumise de manière immédiate à l'un des actes de violence visés par les articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention sur le territoire d'une autre Partie, la Partie disposant de l'information est encouragée à la transmettre sans délai à l'autre Partie dans le but d'assurer que les mesures de protection appropriées soient prises. Cette information doit contenir, le cas échéant, des indications sur des dispositions de protection existantes établies au bénéfice de la personne en danger.

Article 64 – Information

1 La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.

2 Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions pénales, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.

3 La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière à ce que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Article 65 – Protection des données

Les données personnelles sont conservées et utilisées conformément aux obligations contractées par les Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Chapitre IX – Mécanisme de suivi

Article 66 – Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1 Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GREVIO est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3 L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de 5 membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.

4 L'élection des membres du GREVIO se fonde sur les principes suivants :

a ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et protection des victimes, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;

b le GREVIO ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat;

c ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques;

d ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

e ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

5 La procédure d'élection des membres du GREVIO est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6 Le GREVIO adopte son propre règlement intérieur.

7 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays tel qu'établi dans l'article 68, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

Article 67 – Comité des Parties

1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREVIO. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.

Article 68 – Procédure

1 Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREVIO, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREVIO.

2 Le GREVIO examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.

3 La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREVIO. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.

4 Le GREVIO détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREVIO.

5 Le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

6 Le GREVIO prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.

7 Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREVIO prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 11 de la présente Convention.

8 Le GREVIO peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREVIO.

9 Le GREVIO peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREVIO peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.

10 Le GREVIO établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREVIO lorsqu'il adopte son rapport.

11 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREVIO adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.

12 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREVIO, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.

13 Si le GREVIO reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir un type de violence grave, répandu ou récurrent à l'égard des femmes.

14 Le GREVIO peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREVIO. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.

15 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREVIO transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des

Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.

Article 69 – Recommandations générales

Le GREVIO peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 70 – Participation des parlements au suivi

1 Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 Les Parties soumettent les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux.

3 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.

Chapitre X – Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 71 – Relations avec d'autres instruments internationaux

1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à la présente Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

2 Les Parties à la présente Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre XI – Amendements à la Convention

Article 72 – Amendements

1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 75 et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 76.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

3 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.

4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre XII – Clauses finales

Article 73 – Effets de la Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Article 74 – Règlement de différends

1 Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie

de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.

2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 75 – Signature et entrée en vigueur

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Si un Etat visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 76 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 77 – Application territoriale

1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 78 – Réserves

1 Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

2 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à :

- l'article 30, paragraphe 2;
- l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4;
- l'article 55, paragraphe 1 en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures;
- l'article 58 en ce qui concerne les articles 37, 38 et 39;
- l'article 59.

3 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles 33 et 34.

4 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 79 – Validité et examen des réserves

1 Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien.

Article 80 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 81 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention:

a toute signature;
b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 75 et 76;
d tout amendement adopté conformément à l'article 72, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
e toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 78;
f toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 80;
g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Istanbul], le [11 mai 2011], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe – Privilèges et Immunités (article 66)

1 La présente annexe s'applique aux membres du GREVIO mentionnés à l'article 66 de la Convention ainsi qu'aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays. Aux fins de la présente annexe, l'expression « autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays » comprend les experts nationaux indépendants et les spécialistes visés à l'article 68, paragraphe 9, de la Convention, les agents du Conseil de l'Europe et les interprètes employés par le Conseil de l'Europe qui accompagnent le GREVIO lors de ses visites dans le pays.

2 Les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays bénéficient des privilèges et immunités mentionnées ci-après dans l'exercice de leurs fonctions liées à la préparation et à la mise en œuvre des visites ainsi qu'aux suites données à celles-ci et aux voyages liés à ces fonctions :

a immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à leur liberté de mouvement : sortie de et entrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes les formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3 Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4 Les documents relatifs à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention transportés par les membres du GREVIO et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays, sont inviolables dans la mesure où ils concernent l'activité du GREVIO. Aucune mesure d'interception ou de censure ne peut s'appliquer à la correspondance officielle du GREVIO ou aux communications officielles des membres du GREVIO et des autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays.

5 En vue d'assurer aux membres du GREVIO et aux autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans le pays une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6 Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du GREVIO. La levée des immunités accordées aux personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe est effectuée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire aux intérêts du GREVIO.

III. Tableau des ratifications.

Chart of signatures and ratifications of Treaty 210

Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence	
Status as of 15/10/2015	
Title	Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence
Reference	CETS No.210
Opening of the treaty	Istanbul, 11/05/2011 - Treaty open for signature by the member States, the non-member States which have participated in its elaboration and by the European Union, and for accession by other non-member States
Entry into Force	01/08/2014 - 10 Ratifications including 8 Member States.

Members of Council of Europe

	Signature	Ratification	Entry into Force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albania	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014							
Andorra	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014		R.			T.		
Armenia										
Austria	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014							
Azerbaijan										
Belgium	11/09/2012									
Bosnia and Herzegovina	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014							
Bulgaria										
Croatia	22/01/2013									
Cyprus	16/06/2015				R.					
Czech Republic										
Denmark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014		R.					
Estonia	02/12/2014									
Finland	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015		R.					
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014		R.	D.				
Georgia	19/06/2014									
Germany	11/05/2011				R.					
Greece	11/05/2011									
Hungary	14/03/2014									
Iceland	11/05/2011									
Ireland										
Italy	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014							
Latvia										
Liechtenstein										
Lithuania	07/06/2013					D.				
Luxembourg	11/05/2011									
Malta	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014		R.					
Moldova										
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015		R.					
Montenegro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014							
Netherlands	14/11/2012									

Norway	07/07/2011									
Poland	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015		R.	D.				
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014							
Romania	27/06/2014									
Russia										
San Marino	30/04/2014									
Serbia	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014		R.					
Slovakia	11/05/2011									
Slovenia	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015		R.					
Spain	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014			D.		T.		
Sweden	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014		R.					
Switzerland	11/09/2013									
The former Yugoslav Republi	08/07/2011									
Turkey	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014							
Ukraine	07/11/2011									
United Kingdom	08/06/2012									

Non-Members of Council of Europe

	Signature	Ratification	Entry into Force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Holy See										
Japan										
Mexico										
United States of America										

International Organisations

	Signature	Ratification	Entry into Force	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
European Union										

Total number of signatures not followed by ratifications	20
Total number of ratifications/accessions	18

a: Accession s: Signature without reservation as to ratification su: Succession r: Signature "ad referendum".

R.: Reservations D.: Declarations A.: Authorities T.: Territorial Application C.: Communication O.: Objection.

Source : Treaty Office on http://conventions.coe.int - * Disclaimer

IV. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM(2013) 833 final du 25 novembre 2013 : Vers l'éradication des mutilations génitales féminines.

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.11.2013
COM(2013) 833 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Vers l'éradication des mutilations génitales féminines

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Vers l'éradication des mutilations génitales féminines

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 4
2. Vers une meilleure compréhension des mutilations génitales féminines dans l'UE ... 5
3. Favoriser un changement social durable afin de prévenir les mutilations génitales féminines 6
4. Aider les États membres à poursuivre plus efficacement les auteurs de mutilations génitales féminines 9
5. Assurer la protection des femmes à risque sur le territoire de l'UE 10
6. Promouvoir l'éradication des mutilations génitales féminines dans le monde 12
7. Mise en œuvre, contrôle et évaluation 13
8. Conclusion 14

1. INTRODUCTION

Chaque année, des millions de femmes et de jeunes filles dans le monde voient leur qualité de vie ravagée par des mutilations génitales féminines (MGF). Cette pratique consiste en l'ablation partielle ou totale de leurs organes génitaux externes ou en toute autre lésion de leurs organes génitaux pour des raisons non médicales[1]. Des milliers de femmes et de jeunes filles vivant en Europe ont subi de telles mutilations ou risquent d'en être victimes.

Les mutilations génitales féminines sont internationalement reconnues comme une violation des droits fondamentaux des femmes et comme une forme de maltraitance des enfants. À l'instar d'autres formes de violence fondées sur le sexe, elles constituent «une atteinte au droit fondamental à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et à l'intégrité physique et mentale»[2]. Elles violent également les droits de l'enfant tels que définis dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Partout dans le monde, les plaidoyers pour l'abandon des mutilations génitales féminines s'intensifient. Sous la conduite du Groupe africain au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et avec le ferme soutien de l'UE, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté en 2012 une résolution appelée à faire date, intitulée: «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines»[3]. Une déclaration de suivi adoptée en juin 2013 par le Groupe africain, à laquelle ont souscrit les États membres de l'UE, porte plus particulièrement sur les défis auxquels la communauté internationale doit s'atteler pour atteindre l'objectif de tolérance zéro en matière de mutilations génitales féminines. Une attention toute particulière est, en outre, accordée à ce problème dans le cadre du suivi de l'application de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droits fondamentaux et égalité des sexes constituent des valeurs essentielles de l'Union européenne. L'Union s'emploie, en effet, depuis longtemps à éradiquer les violences fondées sur le sexe et la violence à l'égard des enfants, comme l'indiquent sa «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015»[4], la directive sur les droits des victimes[5] et le programme de l'UE en matière de droits de l'enfant[6].

La présente communication de la Commission sur les mutilations génitales féminines se fonde sur les travaux que l'UE mène depuis de nombreuses années et sur un rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)[7]. Elle s'appuie également sur les propositions formulées par une table ronde de haut niveau sur les mutilations génitales féminines[8], sur les contributions de la société civile, d'organisations internationales, des milieux universitaires et d'organismes pour l'égalité de traitement à une consultation

---

1 Telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

2 Conclusions du Conseil sur la lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques, adoptées le 6 décembre 2012.

3 Résolution 67/146 adoptée par l'AGNU le 20 décembre 2012.

4 COM(2010) 491 final.

5 Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

6 COM(2011) 60 final.

7 EIGE 2013. *Female genital mutilation in the European Union and Croatia*.

8 Des personnalités du monde entier connues pour leur engagement dans la lutte contre les mutilations génitales féminines ont été conviées à une table ronde le 6 mars 2013 pour apporter leur éclairage et formuler des recommandations.

publique[9], ainsi que sur un avis écrit rendu par le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes[10]. La présente communication traite des politiques intérieures et extérieures; elle adopte une approche globale et intégrée qui met tout particulièrement l'accent sur la prévention.

2. VERS UNE MEILLEURE COMPREHENSION DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES DANS L'UNION EUROPEENNE

Selon l'UNICEF[11], plus de **125 millions de femmes dans le monde** subissent actuellement les conséquences de mutilations génitales féminines. Cette pratique est très répandue dans l'ouest, l'est et le nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et du Moyen-Orient et, à l'échelle mondiale, au sein de certaines communautés de migrants originaires de ces régions et pays. Dans l'Union européenne, le chiffre de **500 000 victimes** est fréquemment cité[12].

Il est **difficile d'estimer le nombre de jeunes filles qui risquent de subir des mutilations génitales féminines**. Les jeunes filles qui ont émigré d'un pays dans lequel ces mutilations sont pratiquées ou qui sont nées d'un ou de deux parents originaires d'un tel pays, peuvent être considérées comme exposées à ce risque[13]. Toutefois, une évaluation précise des déterminants de risque devrait tenir compte d'autres facteurs, tels qu'un changement dans le comportement ou les croyances des parents à la suite de leur migration.

Prévalence des MGF dans les États membres de l'UE[14]

Pays	Année de publication	Nombre de femmes victimes de MGF	Nombre de jeunes filles risquant de subir des MGF	Nombre d'affaires pénales[15]
Belgique	2011	6 260	1 975	
Danemark		Aucune donnée disponible		1
Allemagne	2007	19 000	4 000	
Irlande	2011	3 170	Non disponible	
Espagne		Aucune donnée disponible		6
France	2007	61 000	Non disponible	29
Italie	2009	35 000	1 000	2
Hongrie	2012	170 – 350	Non disponible	

9 Les résultats de cette consultation sont publiés à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/justice/newsroom/gender-equality/opinion/130306_en.htm.

10 http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/other-institutions/advisory-comittee.

11 Rapport de l'UNICEF intitulé: Mutilations génitales féminines/excision: aperçu statistique et étude de la dynamique des changements, New York, 2013.

12 Parlement européen: *Résolution sur l'élimination de la mutilation génitale féminine* du 14 juin 2012 (2012/2684 (RSP)). Il convient de noter que les pays ne disposent pas tous d'estimations et que celles-ci ne sont pas nécessairement comparables.

13 EIGE 2013, *Female genital mutilation in the European Union and Croatia*.

14 Sources: EIGE 2013, à l'exception des Pays-Bas: Exterkate 2013 — *Female Genital Mutilation in the Netherlands. Prevalence, incidence and determinants.* Pharos — Centre of Expertise on Health for Migrants and Refugees.

15 Il s'agit des affaires pénales, condamnations comprises, recensées jusqu'au mois de janvier 2012.

Pays-Bas	2013	29 210	40 – 50/an	1
Suède		Aucune donnée disponible		2
Royaume-Uni	2007	65 790	30 000	

En outre, les preuves relatives aux circonstances dans lesquelles les mutilations sont pratiquées sur les jeunes filles vivant dans l'UE sont insuffisantes. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, plusieurs affaires portées devant la justice française[16] ont mis au jour des pratiques de mutilations commises sur le territoire français. Par la suite, les condamnations de parents et d'exciseurs[17] ont pu inciter des familles à faire exciser leur(s) fille(s) dans leur pays d'origine ou dans les États membres de l'UE dont la législation ou la répression en la matière est moins sévère. Les dernières affaires judiciaires recensées dans l'UE concernent des mutilations commises tant dans des pays tiers (poursuites engagées en Italie, en Espagne, au Danemark et en Suède) que dans l'UE (en Espagne et en France).

Objectif:

Mieux comprendre les mutilations génitales féminines dans l'Union européenne.

Actions:

La Commission européenne:

– demandera à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes d'élaborer une méthodologie commune et des indicateurs afin de mesurer la prévalence des mutilations génitales féminines et d'estimer le nombre de femmes et de jeunes filles risquant de subir des mutilations et le nombre de victimes de mutilations génitales féminines dans l'Union européenne;

– appréciera la faisabilité de mener une enquête ainsi que des recherches quantitatives et qualitatives sur les mutilations génitales féminines;

– encouragera les États membres à mettre au point des indicateurs spécifiques sur les mutilations génitales féminines dans le cadre du suivi par l'Union de la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Pékin des Nations unies.

3. FAVORISER UN CHANGEMENT SOCIAL DURABLE AFIN DE PREVENIR LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES

3.1. Favoriser un changement social durable afin de prévenir les mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines constituent **une norme sociale profondément ancrée** qui exerce de fortes pressions sur les familles pour que celles-ci se conforment aux attentes des membres de leur communauté. Ces mutilations sont associées au contrôle social de la sexualité des femmes, ainsi qu'à toute une série de croyances et de peurs. Malgré leurs graves conséquences physiques et psychologiques, immédiates et à long terme, les auteurs de ces actes les accomplissent souvent en croyant qu'ils sont dans l'intérêt de la jeune fille qui les subit. Dans un contexte de migration, les mutilations génitales féminines peuvent également être perçues comme un moyen de préserver, d'une part, un lien avec le pays d'origine et, d'autre part, l'identité culturelle. Il s'agit d'une question intime, encore souvent taboue parmi les populations touchées. C'est pourquoi il est capital de tenir compte de sa complexité.

[16] EIGE 2012 — *Study to map the current situation and trends of FGM: country reports*.

[17] La personne (en général une femme) qui pratique les mutilations sexuelles féminines.

Les cadres législatifs et la répression sont nécessaires, mais pas suffisants, pour garantir l'abandon des mutilations génitales féminines. **Il est, en effet, impératif que les communautés concernées fassent évoluer leurs comportements et leurs croyances**. Les résultats de plusieurs projets financés par les programmes Daphné de l'UE[18] font apparaître que des actions ciblées de sensibilisation doivent être élaborées au sein des communautés concernées et avec leur concours. Ces actions doivent associer à la fois hommes et femmes, dignitaires religieux et chefs de communauté, personnalités respectées et influentes des différentes communautés, les victimes qui sont disposées à témoigner, les jeunes et les personnes âgées. Ces actions doivent s'appuyer sur l'opposition actuelle aux mutilations génitales féminines au sein de la population touchée et établir des liens entre l'UE et les pays d'origine.

Il ressort d'un récent rapport[19] qu'il existe une plus forte prévalence des mutilations génitales féminines dans les familles pauvres ou dans celles dont les parents ont un faible niveau d'instruction. Il est dès lors capital, lorsqu'il s'agit d'instaurer des mesures visant à l'abandon de ces pratiques, de **donner aux femmes les moyens d'agir** pour leur permettre de prendre des décisions éclairées pour elles-mêmes et pour leurs enfants.

3.2. Développer une coopération pluridisciplinaire

On estime que des milliers de jeunes filles vivant dans l'UE risquent de subir des mutilations génitales. Un large éventail de professionnels sont en contact avec elles, notamment des secteurs de la santé, de l'éducation, de la protection de l'enfance, des services sociaux, de la justice, de l'immigration et de l'asile. Si ces professionnels entendent offrir une protection et un soutien appropriés, **une coopération pluridisciplinaire basée sur de solides connaissances en matière de mutilations génitales féminines s'impose**. En fonction de leur rôle et de leurs responsabilités, ils devraient être à même d'identifier les jeunes filles à risque et les femmes victimes de mutilations génitales féminines et de les signaler aux autorités compétentes, de sorte que des mécanismes de protection et une aide appropriés soient mobilisés. Pour y parvenir, le thème de la violence fondée sur le sexe, qui englobe les mutilations génitales féminines, doit figurer dans les programmes d'enseignement dispensés à tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les communautés touchées. Il est indispensable de concevoir du matériel pédagogique et des formations à cet effet, de s'assurer du soutien des ONG actives dans ce domaine et de mettre en place des protocoles multisectoriels efficaces. Des lignes directrices claires relatives au secret professionnel et aux conditions de sa levée sont indispensables.

Les mutilations génitales féminines pratiquées par des professionnels de la santé suscitent des préoccupations croissantes à travers le monde. Certaines ONG ont également soulevé la question des femmes qui subissent une réinfibulation[20] à la maternité après avoir accouché, à leur propre demande ou à celle de leur famille, malgré l'interdiction de cette pratique par les législations nationales dans l'UE.

---

18 Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice». Voir également http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes/daphne/

19 UNICEF 2013.

20 L'OMS définit l'infibulation comme le rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture, réalisée en coupant et en repositionnant les lèvres intérieures, et parfois extérieures, avec ou sans ablation du clitoris. L'orifice vaginal doit être rouvert pour les rapports sexuels et l'accouchement, ce que l'on appelle la «défibulation». Dans certains cas, cette intervention est suivie d'une réinfibulation.

En outre, **bon nombre de femmes qui ont survécu à des mutilations génitales féminines peuvent également subir d'autres formes de violence,** telles que des mariages précoces, mariages d'enfants ou mariages forcés ou encore des violences domestiques. En tant que migrantes, parfois à la charge de leur époux, de leur père ou de leur famille élargie, elles peuvent être particulièrement vulnérables. Les États membres sont, dès lors, encouragés à faciliter l'accès de ces femmes aux prestations et services sociaux adaptés à leurs besoins, ainsi que leur accès à l'éducation.

La plupart des femmes qui ont survécu à des mutilations génitales féminines ont besoin d'aide pour supporter les conséquences, immédiates et à long terme, de ce traumatisme. Leurs besoins varieront en fonction de leur âge et de leur situation. Grâce à un soutien adapté, elles prendraient conscience des conséquences désastreuses de ces pratiques sur leur santé. Certains États membres (comme la Belgique, la France, l'Italie, la Suède ou le Royaume-Uni[21]) ont créé des centres médicaux spécialisés dans les soins aux victimes de mutilations génitales féminines, lesquels prodiguent essentiellement des soins gynécologiques, en particulier aux femmes enceintes. Il semble toutefois qu'il n'y ait pas suffisamment de services qui adoptent une approche globale, comprenant, par exemple, un soutien psychologique, psycho-sexuel ou post-traumatique.

Les États membres sont encouragés à sensibiliser les professionnels de la santé à la question des mutilations génitales féminines (identification, prévention, traitement et soins adaptés pendant la grossesse et l'accouchement), y compris le suivi de l'enfant sain. Ils sont invités à présenter des rapports adaptés sur les mutilations génitales féminines, notamment en exploitant pleinement la Classification internationale des maladies établie par l'OMS.

Objectif:

Promouvoir des mesures efficaces de prévention et d'aide aux victimes, notamment en faisant évoluer les normes sociales et en donnant aux femmes les moyens d'agir.

Actions:

La Commission européenne:

– favorisera la conception de modules de formation, de guides multisectoriels et de protocoles dans le cadre du futur programme «Droits, égalité et citoyenneté». Ces différents outils s'adresseront aux professionnels concernés et auront pour objectif de prévenir les mutilations génitales féminines et d'aider les victimes;

– encouragera les États membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance en améliorant la coordination et la coopération entre les services afin qu'ils soient plus intégrés et mieux à même de faire face aux cas avérés, ou aux risques, de maltraitance d'enfants, y compris les cas de mutilations génitales féminines;

– dans le prolongement du programme européen Daphné, tirera pleinement parti du nouveau programme de l'Union «Droits, égalité et citoyenneté»[22] pour financer des activités conçues et développées par des ONG dont l'objectif est de prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants; de même, la Commission informera les enfants de leurs droits et promouvra en particulier le respect de leur droit d'être entendus;

– dans la continuité du programme «Éducation et formation tout au long de la vie», exploitera pleinement le programme Erasmus+ ainsi que d'autres instruments de

[21] EIGE 2013.
[22] COM(2011) 758 final.

financement européens pour subventionner, s'il y a lieu, des campagnes de sensibilisation et favoriser l'évolution des comportements (notamment ceux des parents) en associant les enseignants, les éducateurs, les familles et les communautés. Des activités pourront avoir pour objectif de responsabiliser les jeunes migrantes, d'améliorer la formation des enseignants et d'autres professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les communautés touchées et de prévenir la violence à l'égard des femmes;

– favorisera le financement, au titre du futur Fonds «Asile et migration», d'actions destinées à responsabiliser les femmes et les jeunes filles et à renforcer leur intégration dans leur société d'accueil;

– inclura les violences liées au sexe, dont les mutilations génitales féminines, dans tous futurs travaux relatifs à des orientations de l'UE sur les systèmes de protection de l'enfance;

– concevra des modules de formation spécifiques, y compris sur des questions liées aux mutilations génitales féminines, à l'intention des professionnels de la santé qui travaillent avec des migrants.

4. AIDER LES ÉTATS MEMBRES A POURSUIVRE PLUS EFFICACEMENT LES AUTEURS DE MUTILATIONS GENITALES FEMININES

La résolution des Nations unies intitulée «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines»[23] exhorte les États à promulguer et à faire appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines.

Les mutilations génitales féminines sont passibles de poursuites pénales dans tous les États membres de l'UE, en application soit du droit pénal général, soit du droit pénal spécial[24]. Un **principe d'extra-territorialité** est souvent inclus, de sorte qu'il est possible de poursuivre les auteurs de mutilations génitales féminines lorsque ces dernières sont commises à l'étranger, si la victime et/ou la ou les personnes effectuant ou envisageant d'effectuer cette procédure sont des ressortissants du pays qui mène l'enquête.

Toutefois, les juridictions pénales sont rarement saisies d'affaires de mutilations génitales féminines, essentiellement en raison de la réticence des victimes à porter plainte. Des services disposant de compétences et de connaissances suffisantes pour venir en aide aux victimes qui se présentent font également défaut. La réglementation relative au secret professionnel ainsi que l'absence de mécanismes permettant de diriger les jeunes filles qui risquent de subir ou qui ont subi des mutilations génitales féminines vers les services d'aide compétents font également obstacle à un suivi approprié des victimes.

La législation, des poursuites efficaces et la condamnation des «exciseurs» et des parents coupables semblent, en effet, constituer des éléments essentiels pour dissuader des parents de (faire) mutiler leurs filles et les aider à mieux résister aux pressions exercées par leur famille et leur communauté.

Il y a lieu d'examiner à la fois les législations nationales et les affaires judiciaires pertinentes, dans la mesure où elles donnent un aperçu de certaines des principales questions de droit entourant les mutilations génitales féminines. En Espagne, par exemple, des parents ont récemment été sanctionnés pour avoir fait exciser leur fille avant de la faire immigrer en

[23] Résolution 67/146 adoptée par l'AGNU.

[24] BE, DK, IE, ES, IT, CY, AT, SE, UK et HR ont des dispositions spéciales concernant les mutilations génitales féminines.

Europe. La question de **l'intérêt supérieur de l'enfant** devrait également constituer une préoccupation primordiale à tous les stades d'une procédure pénale (de l'enquête jusqu'à la condamnation), par exemple pour empêcher qu'un enfant ne soit doublement victime, d'abord en raison des mutilations génitales féminines subies, puis en étant retiré à la garde de ses parents.

Objectif:

Aider les États membres à faire appliquer leur législation interdisant les mutilations génitales féminines.

Actions:

La Commission européenne:

– analysera les législations pénales et les affaires judiciaires relatives aux mutilations génitales féminines et organisera un échange de bonnes pratiques entre États membres afin de déterminer les actions au niveau de l'UE qui apporteraient une valeur ajoutée;

– diffusera le matériel de formation existant pour les professionnels de la justice par l'intermédiaire de plateformes appropriées;

– fera respecter les droits des victimes de la criminalité définis dans la directive sur les droits des victimes[25], en particulier le droit d'accès aux services d'aide généraux et spécialisés.

5. ASSURER LA PROTECTION DES FEMMES A RISQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'UE

La directive «qualification» de l'UE[26] garantit **le droit à la protection internationale** pour les femmes qui ont une crainte fondée d'être persécutées ou risquent de subir des mutilations génitales féminines. Elle étend ce droit aux parents qui craignent d'être persécutés ou qui courent un risque réel de subir des atteintes graves parce qu'ils refusent que leur enfant subisse des mutilations génitales féminines. La directive «qualification» révisée[27] renforce la protection des personnes qui craignent de subir des mutilations génitales féminines. Elle reconnaît explicitement que les questions liées au genre du demandeur doivent être dûment prises en considération si celles-ci se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté. Ces questions incluent l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, donnant lieu par exemple à des mutilations génitales.

La directive de refonte relative aux procédures d'asile[28] **intègre la dimension du genre dans les procédures d'asile**. Concrètement, i) tous les demandeurs femmes pourront avoir accès à la procédure d'asile, pourront bénéficier d'un examen individuel de leur demande et pourront recevoir une protection effective s'ils remplissent les conditions à cet effet; ii) les autorités

[25] Directive 2012/29/UE.

[26] Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

[27] Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

[28] Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

responsables doivent être dûment préparées à tenir compte de la complexité des demandes liées au genre; iii) les demandeurs femmes doivent avoir la possibilité concrète de faire part de leurs expériences personnelles aux services d'asile compétents dans un environnement sûr et préservant la confidentialité et de bénéficier des garanties procédurales fondamentales, telles que des services d'interprétation et des conseils juridiques; iv) les victimes de torture ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle se verront accorder suffisamment de temps et un soutien adéquat pour préparer les entretiens personnels et les autres étapes essentielles de la procédure.

La directive de refonte relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile[29] introduit **des conditions d'accueil liées au genre** qui s'appliqueront également aux personnes craignant de subir des mutilations génitales féminines, à savoir: i) les besoins particuliers de tous les demandeurs vulnérables de sexe féminin devront être recensés en temps voulu; ii) les personnes ayant subi des formes graves de violence devront avoir accès à des services de réadaptation afin d'obtenir l'aide psychologique et médicale dont elles ont besoin; et iii) les centres d'hébergement devront tenir compte des spécificités de genre.

En complétant ces mesures législatives, le bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) peut promouvoir les bonnes pratiques et une approche commune des questions liées au genre, notamment en ce qui concerne la **formation** du personnel des services d'asile et les **informations sur les pays d'origine**.

Le Fonds européen pour les réfugiés et le futur Fonds «Asile et migration» octroient des incitations financières à un État membre aux fins de la **réinstallation** (transfert), sur une base volontaire, de certaines catégories de personnes, y compris les enfants et les femmes à risque, dans cet État membre.

Objectif:

Garantir la protection des femmes à risque dans l'actuel cadre législatif de l'UE en matière d'asile.

Actions:

La Commission européenne:

- continuera de contrôler la transposition en temps voulu et la mise en œuvre correcte du cadre législatif de l'UE en matière d'asile, qui garantit la protection des femmes à risque;
- veillera à ce que les outils de formation et les informations sur les pays d'origine établis par le BEAA intègrent la dimension du genre et, selon le cas, mentionnent les mutilations génitales féminines;
- continuera d'encourager les États membres à recourir aux incitations financières prévues dans les instruments législatifs en vigueur pour sensibiliser les professionnels travaillant dans le domaine de l'asile;
- encouragera les États membres à commencer à recourir aux incitations financières, à continuer d'y avoir recours ou à augmenter leur utilisation aux fins de la réinstallation d'enfants et de femmes à risque, y compris les personnes risquant de subir des formes de violence fondée sur le sexe.

[29] Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

6. PROMOUVOIR L'ERADICATION DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES DANS LE MONDE

L'UE, depuis de nombreuses années, **participe activement à la coopération internationale visant à promouvoir l'éradication des mutilations génitales féminines**. Au niveau mondial, l'UE a contribué à l'adoption d'engagements fermes obligeant tous les pays à interdire et à sanctionner les mutilations génitales féminines et à prendre les mesures appropriées pour modifier les normes sociales qui les sous-tendent. Par exemple, elle a soutenu la résolution de l'AGNU sur l'élimination des mutilations génitales féminines[30] et s'est associée en 2012 au Groupe africain au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour intensifier la mise en œuvre des engagements pris dans cette résolution.

L'Union européenne promeut également une meilleure **protection internationale des femmes et des jeunes filles risquant de subir des mutilations génitales féminines dans le monde**, dans le cadre de ses relations avec les pays tiers et dans les enceintes internationales.

L'action que mène l'Union en dehors de l'Europe pour combattre les mutilations génitales féminines s'appuie sur des engagements politiques et des documents d'orientation spécifiques de l'UE (lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes, cadre stratégique et plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, et les stratégies par pays en matière de droits de l'homme, qui donnent la priorité à la lutte contre les mutilations génitales féminines dans les pays concernés). La prévention des mutilations génitales féminines constitue également un volet de la coopération qui s'exerce dans le cadre de l'accord de Cotonou, l'accord de partenariat le plus complet conclu entre l'UE et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. En outre, l'UE contribue à la lutte contre les causes profondes des mutilations génitales féminines, en soutenant des objectifs de développement plus larges, qu'il s'agisse de l'égalité des sexes ou de l'émancipation des femmes, notamment l'éducation des jeunes filles et des femmes, leurs droits fondamentaux et leur santé sexuelle et génésique.

De 2006 à 2012, 17 projets visant à combattre les mutilations génitales féminines dans 18 pays ont bénéficié d'un financement de l'UE, à hauteur d'environ 8 millions d'EUR. Ils ont soutenu les efforts déployés par les organisations de la société civile et les pouvoirs publics, ainsi que par les organisations des Nations unies, en particulier l'UNICEF.

Dans l'ensemble, on observe une tendance positive allant dans le sens d'un **abandon progressif des mutilations génitales féminines dans les 28 pays les plus touchés**. À ce jour, 42 pays ont voté des lois condamnant expressément les mutilations génitales féminines. L'adoption de toute une série d'engagements forts par les gouvernements concernés est d'une importance cruciale à cet égard. Les organisations régionales, notamment l'Union africaine (UA), jouent un rôle essentiel. Le protocole de l'Union africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié par 33 pays, dispose que toutes les mesures législatives et autres mesures doivent être prises aux fins d'éradication des mutilations génitales féminines, y compris la sensibilisation de l'opinion publique à ces pratiques, l'interdiction de celles-ci par des mesures législatives assorties de sanctions, et le soutien apporté aux victimes.

L'UE poursuivra son action visant à promouvoir l'abandon des mutilations génitales féminines, guidée par les bonnes pratiques attestées en ce qui concerne la meilleure façon de procéder pour accomplir des progrès. Elle fondera son action sur les avancées historiques et récentes réalisées dans le cadre du consensus mondial sur la nécessité de renforcer la détermination de la communauté internationale à mettre un terme aux mutilations génitales féminines. Le fait de lier la lutte contre les mutilations génitales féminines à l'émancipation et

[30] Résolution 67/146 adoptée par l'AGNU.

à l'éducation des jeunes filles et des femmes, à leur santé sexuelle et génésique, et à la prévention des mariages précoces, des mariages d'enfants et des mariages forcés a permis de faciliter l'abandon de ces pratiques.

Objectif:

Promouvoir l'éradication des mutilations génitales féminines dans le monde et renforcer la protection des femmes à risque dans les pays tiers.

Actions:

La Commission européenne et le service européen pour l'action extérieure:

– incluront les mutilations génitales féminines dans les dialogues annuels de l'UE avec les organisations de la société civile dans les pays partenaires concernés;

– rédigeront une note d'orientation sur les mutilations génitales féminines à l'intention des chefs de mission de l'UE dans les pays partenaires concernés;

– intégreront les mutilations génitales féminines dans les formations sur l'égalité entre femmes et hommes et sur les droits de l'enfant qui sont dispensées au personnel des institutions européennes travaillant dans les délégations de l'UE dans les pays concernés;

– soutiendront une campagne régionale en faveur de l'éradication des mutilations génitales féminines;

– continueront de travailler, en étroite collaboration avec l'Union africaine et le Groupe africain au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à l'élaboration de nouvelles initiatives pour renforcer la lutte mondiale contre les mutilations génitales féminines;

– continueront à soutenir les actions de sensibilisation en faveur d'une amélioration des législations nationales relatives aux mutilations génitales féminines, le cas échéant;

– continueront à soutenir les initiatives destinées à renforcer les capacités des organismes publics et des organisations de la société civile;

– continueront à aborder les questions liées aux mutilations génitales féminines dans le cadre des dialogues politiques, sur les droits de l'homme et sur les politiques à mener, avec les pays partenaires concernés, y compris ceux où la santé est un secteur prioritaire de la coopération;

– continueront à promouvoir une meilleure protection internationale des femmes risquant de subir des mutilations génitales féminines dans le monde, dans le cadre de leurs relations avec les pays tiers et dans les enceintes internationales.

7. MISE EN ŒUVRE, CONTROLE ET EVALUATION

Afin de garantir des progrès rapides et d'atteindre les objectifs fixés dans la présente communication, un **groupe ad hoc du groupe interservices de la Commission sur l'égalité entre les femmes et les hommes** examinera, évaluera et contrôlera les actions prévues dans la présente Communication et fera annuellement rapport sur les mesures mises en œuvre. Deux ans après l'adoption de la présente communication, la Commission évaluera les mesures mises en place et décidera de la suite à leur donner.

Outre ce contrôle interne, la Commission européenne **consultera régulièrement des ONG et des experts actifs dans ce domaine**. En effet, les organisations non gouvernementales ont toujours joué et continueront de jouer un rôle essentiel dans la protection des jeunes filles à

risque, la formation des professionnels, la sensibilisation des communautés concernées, le développement des connaissances, de la documentation et des bonnes pratiques, l'inscription de cette question à l'ordre du jour des responsables politiques et l'établissement de ponts entre l'Europe et les pays d'origine. Dans toute l'Union, les organisations de la société civile sont confrontées aux mêmes défis et ont besoin de pouvoir échanger des informations et des bonnes pratiques, d'élaborer des projets et des méthodes, ainsi que de faire évaluer leurs travaux par des pairs.

Objectif:

Mettre en œuvre les actions prévues dans la présente communication et faire en sorte que la question des mutilations génitales féminines fasse l'objet d'une attention soutenue.

Actions:

La Commission européenne:

– contrôlera la réalisation en temps voulu des mesures prévues dans la présente communication et en dressera le bilan chaque année aux environs du 6 février, date de la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines;

– facilitera l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur les questions liées aux mutilations génitales féminines entre les ONG et les experts;

– encouragera les présidences du Conseil de l'Union européenne à mettre les mutilations génitales féminines à l'ordre du jour des réunions des directeurs généraux de la santé de l'UE;

– organisera un atelier sur les mutilations génitales féminines dans le cadre du Forum européen sur les droits de l'enfant de 2013;

– fera figurer les mutilations génitales féminines dans le programme de travail du groupe d'experts nationaux sur les droits de l'enfant qui sera constitué à titre informel en 2014.

8. CONCLUSION

Par la présente communication sur les mutilations génitales féminines, la Commission européenne et le service européen pour l'action extérieure réitèrent leur **engagement à combattre la violence envers les femmes et à éradiquer les mutilations génitales féminines tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE**, reconnaissant qu'il importe de tenir compte de la corrélation existant entre les communautés concernées dans l'UE et leur pays d'origine.

L'UE n'aura de cesse de soulever cette question à l'avenir et apportera son soutien à tous les acteurs qui œuvrent dans ce domaine depuis de nombreuses années, notamment les organisations internationales, les États membres et les ONG. L'UE continuera à élaborer des politiques et à mettre en œuvre des mesures en ce sens, tout en tenant compte des multiples aspects des mutilations génitales féminines, lesquels exigent une approche pluridisciplinaire et une étroite coopération avec les communautés au sein desquelles elles sont pratiquées.

V. Résolution du Parlement européen du 6 février 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (2014/2511(RSP)), du 6 février 2014.

Résolution du Parlement européen du 6 février 2014 sur la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (2014/2511(RSP))

Le Parlement européen ,

– vu la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines» (COM(2013)0833),

– vu le rapport de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes intitulé «Female genital mutilation in the European Union and Croatia »,

– vu la résolution 67/146 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

– vu sa résolution du 14 juin 2012 sur l'élimination des mutilations génitales féminines(1) ,

– vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes(2) ,

– vu sa résolution du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'Union(3) ,

– vu sa résolution du 16 janvier 2008 intitulée «Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant»(4) ,

– vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil(5) ,

– vu la stratégie de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010–2015, qui a été présentée le 21 septembre 2010,

– vu le programme de Stockholm intitulé «Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens»(6) ,

– vu la convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul),

– vu les articles 6 et 7 traité UE sur le respect des droits de l'homme (principes généraux) et les articles 12 et 13 du traité CE (non-discrimination),

– vu la recommandation générale n° 14 sur l'excision, adoptée en 1990 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

– vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant que le terme «violence à l'égard des femmes» est défini par le Parlement dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes comme «désignant tout acte de violence dirigé contre les femmes, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée»(7)

B. considérant que les mutilations génitales féminines (MGF) sont une forme de violence contre les femmes et les filles, ce qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux et des principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'il est absolument nécessaire d'inscrire la lutte contre les MGF dans une approche générale et cohérente de la lutte contre la violence à l'égard des femmes;

C. considérant que les MGF ont été définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2008 comme recouvrant toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales, et comprennent la clitoridectomie (ablation partielle ou totale du clitoris et du capuchon clitoridien), l'excision (ablation partielle ou totale du clitoris et des lèvres) et la pratique la plus extrême des MGF, l'infibulation (rétrécissement de l'ouverture vaginale par la création d'une fermeture);

D. considérant que, selon l'OMS, environ 140 millions d'enfants, de jeunes filles et de femmes dans le monde auraient subi cette forme cruelle de violence fondée sur le sexe; considérant que, selon l'OMS, la plupart des MGF ont été pratiquées dans l'enfance sur des filles, entre la petite enfance et l'âge de 15 ans; considérant que cette pratique cruelle a été rapportée dans 28 pays d'Afrique, au Yémen, dans le nord de l'Iraq et en Indonésie;

E. considérant que les MGF sont une pratique brutale qui ne se déroule pas seulement dans les pays tiers mais touche aussi des femmes et des filles résidant dans l'Union, qui subissent des MGF soit sur le territoire de l'Union, soit dans leur pays d'origine avant d'émigrer, soit pendant un voyage à l'étranger(8) ; considérant que, selon le HCR, environ 20 000 femmes et filles originaires de pays pratiquant les MGF demandent l'asile dans l'Union chaque année, parmi lesquelles 9 000 auraient déjà été mutilées(9) et que les estimations font état de 500 000 femmes(10) qui ont subi des MGF ou risquent de les subir en Europe, alors que les poursuites demeurent rares;

F. considérant que les MGF sont souvent pratiquées à domicile dans des conditions médiocres, avec une hygiène insuffisante et souvent sans anesthésie et sans connaissances médicales, et ont des conséquences multiples très graves et souvent irréparables ou fatales pour la santé, tant physique et psychologique, des femmes et des filles et qu'elle portent préjudice à leur santé sexuelle et reproductive;

G. considérant que les MGF sont manifestement contraires à la valeur fondatrice européenne d'égalité entre les femmes et les hommes et perpétuent des valeurs traditionnelles selon lesquelles les femmes sont considérées comme des objets et la propriété des hommes; considérant que les valeurs culturelles et traditionnelles ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à la pratique des MGF sur des enfants, des jeunes filles ou des femmes;

H. considérant que la protection des droits de l'enfant est consacrée dans la législation de nombreux États membres et dans les accords et le droit au niveau européen et international, et que la violence contre les femmes en général, y compris contre les jeunes filles, ne peut en aucun cas être justifiée par des motifs de respect des traditions culturelles ou de différents types de cérémonies d'initiation;

I. considérant que la prévention des MGF constitue une obligation en matière de droits de l'homme pour tout État membre en vertu de la recommandation générale n° 14 sur l'excision, du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui reconnaît les MGF comme une forme de violence à l'égard des femmes devant faire l'objet, notamment, de normes minimales de protection;

1. se félicite de la communication de la Commission intitulée «Vers l'éradication des mutilations génitales féminines», dans laquelle elle s'engage à utiliser des fonds de l'Union pour prévenir les MGF et à améliorer l'aide aux victimes, y compris la protection pour les femmes exposées au risque en vertu des règles d'asile

européennes, et, avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), à renforcer le dialogue international et à encourager la recherche en vue d'identifier clairement les femmes et les filles exposées au risque;

2. se félicite de l'engagement de la Commission de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques sur la question des MGF entre les États membres, les ONG et les experts, et souligne la nécessité de continuer à associer étroitement la société civile, y compris dans les pays tiers, non seulement aux campagnes de sensibilisation mais aussi à l'élaboration de supports et de formations éducatifs;

3. souligne que les institutions internationales, européennes et des États membres jouent un rôle vital dans la prévention des MGF, la protection des femmes et des filles et l'identification des victimes et dans l'adoption de mesures visant à éliminer les violences fondées sur le sexe, parmi lesquelles les MGF, et se félicite de l'engagement de l'Union de poursuivre son action visant à promouvoir l'abandon des MGF dans les pays où elle est pratiquée;

4. appelle à nouveau la Commission à présenter sans délai une proposition d'acte législatif de l'Union établissant des mesures de prévention contre toutes les formes de violence contre les femmes (y compris les MGF) et définissant, comme indiqué dans le programme de Stockholm, une stratégie complète de l'Union en la matière, comportant notamment de nouveaux plans d'action communs structurés en vue d'éradiquer les MGF dans l'Union;

5. souligne que la Commission et le SEAE doivent prendre une position ferme à l'égard des pays tiers qui ne condamnent pas les MGF;

6. invite la Commission à adopter une approche harmonisée à l'égard de la récolte de données sur les MGF et invite l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes à associer les démographes et les statisticiens à l'élaboration d'une méthodologie commune et d'indications conformément à la communication, afin de garantir la comparabilité entre les divers États membres;

7. appelle à nouveau les États membres à faire usage des mécanismes existants, en particulier la directive 2012/29/UE, notamment en assurant la formation des professionnels pour protéger les femmes et les filles, et à poursuivre et punir tout résident qui se serait rendu coupable de MGF, même si le délit a été commis en dehors du territoire de l'État membre concerné, et demande donc que le principe d'extraterritorialité soit intégré dans les dispositions de droit pénal de tous les États

membres, afin que ce délit soit punissable dans la même mesure dans les 28 États membres;

8. invite l'Union et les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes à le faire sans délai, afin que l'engagement de l'Union soit conforme aux normes internationales promouvant une approche globale et intégrée de la violence à l'égard des femmes et des MGF;

9. invite la Commission à proclamer 2016 «Année européenne pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des filles»;

10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Conseil de l'Europe, au secrétaire général des Nations unies, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

(1) JO C 332 E du 15.11.2013, p. 87.

(2) JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

(3) JO C 117 E du 6.5.2010, p. 52.

(4) JO C 41 E du 19.2.2009, p. 24.

(5) JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

(6) JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

(7) Article 1 de la déclaration des Nations unies du 20 décembre 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104); point 113 du programme d'action de Pékin des Nations unies de 1995.

(8) EIGE, Female genital mutilation in the European Union and Croatia , 2013.

(9) Contribution du HCR à la consultation de la Commission européenne sur les mutilations génitales féminines dans l'Union européenne, 2013.

(10) Waris, D. et Milborn, C., Desert Children, Virago, UK, 2005.

VI. Conclusions du Conseil de l'Union européenne, «Prévenir et combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines», Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 5 et 6 juin 2014.

CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines"

Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Luxembourg, les 5 et 6 juin 2014

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

" CONSIDÉRANT que les violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes et des filles désignent les violences dirigées contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée; qu'elles constituent une atteinte au droit fondamental à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et à l'intégrité physique et mentale[1], et entravent le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains, et, de ce fait, de leurs droits en matière de sexualité et de reproduction et leur droit à la santé sexuelle et génésique, conformément au Programme d'action de Beijing et au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et aux conclusions issues de leurs conférences d'examen;

RAPPELANT que, aux termes de la déclaration (n° 19) ad article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, "*dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes";*

[1] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 1er et 2, article 3, paragraphe 1, article 6, article 21, paragraphe 1, et article 23.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu./Newsroom

CONSIDÉRANT que les violences fondées sur le sexe à l'égard des femmes et des filles comprennent les violences exercées par des proches, les violences sexuelles (y compris le viol, les agressions sexuelles et le harcèlement dans toutes les sphères de la vie publique et privée), la traite des êtres humains, l'esclavage, l'exploitation sexuelle, les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les soi-disant "crimes d'honneur", ainsi que des formes plus récentes de violations telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation;

AFFIRMANT que les violences à l'égard des femmes ont leur origine dans les inégalités historiques et structurelles qui caractérisent les relations de pouvoir entre les femmes et les hommes;

CONSCIENT que les violences à l'égard des femmes ont souvent des effets qui ne se limitent pas aux victimes directes mais dépassent largement celles-ci, notamment en ce qui concerne les enfants des victimes, et des conséquences très néfastes pour la société dans son ensemble;

RAPPELANT la détermination exprimée dans les termes suivants dans le programme de Stockholm[2]: "*Les personnes les plus vulnérables ou qui sont particulièrement exposées, telles que les personnes qui subissent des violences répétées commises par des proches [et] les personnes qui sont victimes de violences fondées sur le sexe [...] ont besoin d'une aide et d'une protection juridique spécifiques*";

SOULIGNANT l'importance du travail accompli par le Conseil de l'Europe (CdE), notamment sa convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique[3], et par la Commission de la condition de la femme des Nations unies, notamment les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, adoptées lors de sa 57e session en 2013[4];

INSISTANT sur la nécessité d'assurer aux victimes de la violence à l'égard des femmes une assistance, un soutien et une protection adéquats, en ayant à l'esprit la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité[5], la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne en matière pénale[6] et le règlement 606/2013/UE relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;

SOULIGNANT que, pour combattre et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, il convient de mener des politiques coordonnées à tous les niveaux concernés et d'adopter une approche globale orientée vers les aspects essentiels que sont la prévention, le faible taux de signalement, la protection, l'aide aux victimes et les poursuites engagées contre les auteurs ainsi que d'autres mesures les visant;

---

[2] Le programme de Stockholm – "Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens" (section 2.3.4) (JO C 115 du 4.5.2010, p. 1).

[3] http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm.

[4] http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw57/CSW57_agreed_conclusions_advance_unedited_version_18_March_2013.pdf.

[5] JO L 315 du 14.11.2012, p. 57. Le Danemark n'a pas participé à l'adoption de cette directive et n'est pas lié par celle-ci.

[6] JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

CONSIDÉRANT que les mutilations génitales féminines constituent une atteinte au plein exercice des droits humains par les femmes, une violation des droits de l'enfant et une forme de maltraitance des enfants, lesquels exigent une approche pluridisciplinaire efficace, élaborée en étroite coopération avec les communautés au sein desquelles elles sont pratiquées et tenant compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

RAPPELANT la résolution 67/146 de l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) intitulée "*Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines*", adoptée en décembre 2012;

SALUANT la communication de la Commission et du service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 25 novembre 2013 sur l'éradication des mutilations génitales féminines en Europe[7];

RAPPELANT la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains, et la vulnérabilité, face à la violence, des femmes soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle[8];

SE FÉLICITANT de l'enquête réalisée dans l'ensemble de l'UE par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui fait état de l'ampleur du problème des violences à l'égard des femmes dans l'Union européenne, en livrant des données comparables sur l'expérience des femmes en termes de violence physique, sexuelle et psychologique, et préconise des mesures destinées à lutter contre la violence envers les femmes, enquête qui a été présentée le 5 mars 2014 lors d'une conférence organisée sous les auspices de la présidence grecque, intitulée "*Violence à l'égard des femmes au sein de l'UE: abus domestiques, professionnels, en public ou en ligne*", et GRAVEMENT PRÉOCCUPÉ par la persistance et l'étendue de ce phénomène, et par l'ampleur du phénomène de non-signalement;

SOULIGNANT les résultats de l'enquête réalisée par la FRA, qui fournit des données comparables, y compris sur les violences exercées par des proches et sur des formes nouvelles d'infractions telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation, et INSISTANT sur la nécessité de vérifier, à l'échelon national comme à celui de l'UE, si les instruments existants sont suffisants pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et ses causes profondes, et pour favoriser le signalement plus fréquent de ces violences;

TENANT COMPTE des instruments législatifs et non législatifs précédemment adoptés, ainsi que des engagements politiques annoncés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission européenne et d'autres parties prenantes en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, y compris les documents énumérés à l'annexe;

RÉAFFIRMANT les engagements exprimés dans de précédentes conclusions du Conseil concernant la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes[9];

---

[7] Doc. 17228/13 FREMP 203 SOC 1009 DROIPEN 154 COHOM 270.

[8] Doc. 11780/12 JAI 465 GENVAL 43 COSI 53 ENFOPOL 208 JAIEX 48 RELEX 589 EUROJUST 58 (COM(2012) 286 final).

[9] Voir la liste figurant à l'ANNEXE, point 3).

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, selon leurs compétences respectives, à:

1. élaborer et mettre en œuvre et, s'ils existent déjà, à améliorer des plans d'action, des programmes ou des stratégies coordonnés, globaux, pluridisciplinaires et faisant intervenir plusieurs services, en fonction des besoins, en vue de prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, en tenant compte, le cas échéant, des résultats de l'enquête réalisée par la FRA;

2. cerner tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles victimes de violence sexiste, notamment la violence exercée par des proches et la violence sexuelle, de signaler ces faits aux autorités et services compétents, et à prendre des mesures concrètes pour lutter efficacement contre le faible taux de signalement, y compris en renforçant, si besoin est, les unités spéciales et/ou les unités de police qui s'occupent des femmes victimes, en favorisant des rapports de confiance vis-à-vis de la police et d'autres entités ou acteurs de l'État, en facilitant l'accès à la justice, y compris l'aide juridictionnelle, le cas échéant, en veillant à ce que les plaintes déposées auprès de tous les acteurs concernés soient recueillies et enregistrées de façon fiable;

3. améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion, au niveau national et au niveau de l'UE, de données exhaustives, comparables, fiables et régulièrement actualisées sur les violences à l'égard des femmes, notamment sur les victimes et les auteurs de ces actes, ventilées par sexe, par âge et en fonction de la nature des liens existant entre la victime et l'auteur des violences, ainsi que sur le nombre d'incidents signalés par les victimes et enregistrés par les services répressifs, sur le nombre de condamnations et sur les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs de ces actes; suivre à cet effet une démarche cohérente s'appuyant pleinement sur les études existantes et, le cas échéant, sur de nouvelles enquêtes de l'UE, en y faisant participer tous les acteurs concernés, y compris les offices de statistiques nationaux et européens et en tirant pleinement parti des travaux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et de la FRA, le cas échéant;

4. faire en sorte que tous les cas de violences envers des femmes, y compris les violences exercées par des proches et les violences sexuelles, fassent dûment et rapidement l'objet d'une enquête et donnent lieu à des poursuites contre leurs auteurs, en veillant à ce que les besoins spécifiques de la victime soient pris en considération tout au long de la procédure pénale, eu égard à la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité;

5. renforcer la protection des femmes victimes de la violence lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, en tenant compte de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne (en matière pénale) et du règlement (UE) n° 606/2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile[10], et de la diversité des systèmes judiciaires au sein de l'UE;

[10] JO L 181 du 29.6.2013, p. 4.

6. s'employer à ce que les victimes de la violence dirigée contre les femmes et, si besoin est, les membres de leur famille, aient accès immédiatement et pour de plus longues durées, en fonction de leurs besoins, à des services spécialisés appropriés d'aide aux victimes répartis sur le territoire, notamment des lignes d'assistance téléphonique accessibles 24h/24, des refuges ou d'autres solutions temporaires de logement appropriées, des conseils spécialisés et des centres d'orientation, ainsi que des services médicaux adéquats, en tenant compte de la directive 2012/29/UE;

7. créer ou renforcer des formations spécifiques et systématiques destinées à tous les praticiens et, dans la mesure du possible, futurs praticiens susceptibles de se trouver en contact avec des femmes victimes de violences, en tenant compte de la directive 2012/29/UE;

8. accorder une attention particulière aux intérêts et aux difficultés de toutes les femmes et filles en situation de vulnérabilité et confrontées à diverses formes de discrimination, de manière à ce que toutes les composantes de la société, y compris les groupes marginalisés, puissent bénéficier de la protection contre la violence et de l'aide aux victimes de violence;

9. renforcer les mesures de prévention, entre autres en menant des actions de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à leurs conséquences néfastes pour la société, en luttant, en particulier par un engagement auprès des jeunes, notamment dans les établissements scolaires, contre les conceptions stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme qui peuvent mener à des violences envers les femmes et les filles, et en insistant sur le rôle et la responsabilité essentiels des hommes et des garçons dans le processus d'éradication de la violence à l'égard des femmes;

10. mettre au point des programmes d'aide adaptés destinés aux victimes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, ainsi que des modalités appropriées d'intervention ciblant les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, dans le but de prévenir de nouvelles violences;

11. dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, aider les médias à sensibiliser davantage le public au problème des violences à l'égard des femmes et les filles, et à élaborer et renforcer des mécanismes d'autorégulation afin de promouvoir des représentations équilibrées et non stéréotypées des femmes, ainsi que la tolérance zéro face aux violences à l'égard des femmes;

12. aider le secteur privé à investir dans des programmes, des campagnes et des stratégies destinées à contrer, prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris les abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et aider les victimes et les survivants d'actes de violence à prendre leur destin en main;

13. assurer un financement approprié et durable, à l'échelon de l'UE et à l'échelon national, pour les mesures de prévention et de lutte contre toutes les infractions à l'égard des femmes et des filles, en utilisant les fonds nationaux et ceux de l'UE, en particulier les fonds structurels et d'investissement européens, le programme "Droits, égalité et citoyenneté" et d'autres programmes pertinents;

14. revoir la législation et les mécanismes de répression existants, dans le but de lutter efficacement contre les nouvelles formes d'infractions à l'égard des femmes et des filles, telles que le harcèlement en ligne, différentes formes d'abus sexuels suscités ou facilités par le recours aux technologies de l'information et de la communication, la traque furtive et l'intimidation;

15. élaborer et engager des actions pluridisciplinaires efficaces en coordonnant les services concernés pour mettre fin aux mutilations génitales féminines là où elles sont pratiquées, en veillant à ce qu'y soient associés tous les acteurs compétents, en particulier dans les domaines de la justice, de la police, de la santé, des services sociaux, de la protection de l'enfance, de l'éducation, de l'immigration et de l'asile et de l'action extérieure;

16. recueillir et diffuser des données fiables, comparables et régulièrement actualisées sur la prévalence des mutilations génitales féminines au niveau de l'UE ainsi qu'au niveau national là où elles sont pratiquées;

17. promouvoir, pour tous les professionnels concernés, une formation qui leur permette de lutter contre les mutilations génitales féminines, garantir l'accès des femmes et des filles à des services d'aide spécialisés, notamment des services de santé et, le cas échéant, des services sociaux, adaptés à leurs besoins, et concevoir, en collaboration étroite avec les communautés au sein desquelles elles sont pratiquées, des mesures destinées à prévenir les mutilations génitales féminines;

18. veiller à la bonne mise en œuvre des législations nationales interdisant les mutilations génitales féminines, en tenant dûment compte des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

19. donner des lignes directrices claires, au niveau national, afin de faire bénéficier de la protection internationale les femmes et les filles exposées aux mutilations génitales féminines, en tenant compte de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection[11];

20. améliorer la coopération stratégique en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines, avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à:

21. signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

APPELLE LA COMMISSION EUROPÉENNE à:

22. réfléchir à la publication d'un manuel répertoriant tous les actes de l'UE existants destinés à lutter contre les violences à l'égard des femmes;

---

[11] JO L 337 du 20.12.2011, p. 9. Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'ont pas participé à l'adoption de cette directive et ne sont pas liés par celle-ci, ni soumis à son application.

INVITE LES AGENCES DE L'UE CONCERNÉES:

23. la FRA, l'EIGE, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), le Collège européen de police (CEPOL), Eurojust et Europol à poursuivre leurs efforts de lutte contre les violences à l'égard des femmes et à renforcer leur coopération et mettre en commun leur expertise, selon leurs mandats respectifs;

24. l'EIGE à adopter en 2014 et à mettre en œuvre son cadre stratégique destiné à aider les États membres à prendre des mesures contre les violences fondées sur le sexe, et à examiner le profil des victimes de violences et le profil des auteurs de ces actes aux fins de l'adoption d'indicateurs spécifiques de l'UE;

25. la FRA, l'EIGE et Eurostat, selon leurs mandats respectifs, à continuer d'utiliser des données objectives, fiables et comparables sur l'ampleur de la violence sexiste au moyen d'enquêtes de terrain réalisées dans toute l'UE, le cas échéant, et des statistiques pertinentes en matière de criminalité;

26. toutes les agences concernées de l'UE à s'employer, avec les États membres, à faciliter l'échange de bonnes pratiques et à aider les États membres qui le demandent dans les efforts qu'ils font pour encourager le signalement et pour que les cas de violences sexistes soient dûment enregistrés;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, LE SEAE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, selon leurs compétences respectives, à:

27. renforcer l'aide qu'ils apportent aux pays partenaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment pour éliminer les mutilations génitales féminines, entre autres en soutenant les acteurs non étatiques, conformément aux lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et au plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015 relatif à l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes dans le cadre de la coopération au développement."

VII. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, UNHCR, Genève, mai 2009.

NOTE D'ORIENTATION
SUR LES DEMANDES D'ASILE RELATIVES
AUX MUTILATIONS GENITALES FEMININES

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)
Section de la politique de protection et des conseils juridiques
Division de la protection internationale
Genève

Mai 2009

Note

Les Principes directeurs du HCR sur des thématiques juridiques et/ou des questions de procédure sont publiés par le HCR conformément à son mandat tel que contenu dans *le Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950, et à ses responsabilités définies dans l'Article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'Article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes sont préparés en réponse aux questions émergentes relatives aux réfugiés, tant juridiques qu'opérationnelles, dans le but de fournir des lignes directrices sur l'interprétation ou l'application des lois applicables et des normes juridiques.

En matière de détermination du statut de réfugié, les Principes directeurs doivent être lus avec les Principes directeurs relatifs à la protection internationale. Les Principes directeurs relatifs à la protection internationale les plus pertinents dans le cadre de cette note d'orientation sont énumérés ci-dessous :

- Principes directeurs sur la protection internationale nº 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008, (HCR/GIP/02/01 Rev. 1);
- Principes directeurs sur la protection internationale nº 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 20 08, (HCR/GIP/02/02 Rev. 1);
- Principes directeurs sur la protection internationale nº 3 : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »), 10 février 2003, (HCR/GIP/03/03); et
- Principes directeurs sur la protection internationale nº 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, (HCR/GIP/03/04).

Les Principes directeurs sont des documents dans le domaine public et sont disponibles sur le site internet Refworld du HCR (http://www.refworld.org). Toutes questions relatives à cette note ou à d'autres Principes directeurs doivent être adressées à la Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division de la protection internationale, HCR, Genève.

Table des matières

I. INTRODUCTION 4

II. FORMES ET CONSEQUENCES DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES 4

III. ANALYSE DE FOND.....6

A. Crainte fondée de persécution. 6

i) Les formes spécifiques de persécution de l'enfant.....8
ii) Une forme de préjudice constant 10
iii) Les agents de persécution 11
iv) L'existence d'une protection étatique 12

B. Les motifs de la Convention.....14

C. Alternative de fuite interne.....16

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE 18

V. CONCLUSION.....18

I. INTRODUCTION

1. Cette note donne des indications sur le traitement adéquat des demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (MGF)[1]. Sur la base des développements jurisprudentiels récents, elle établit qu'une fille ou une femme demandant l'asile parce qu'elle a subi ou est susceptible de subir des MGF peut être éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans certaines circonstances, un parent peut également faire état d'une crainte fondée de persécution entrant dans le champ d'application de la Convention de 1951 dans le cas où son enfant est exposé au risque de MGF.

II. FORMES ET CONSEQUENCES DES MUTILATIONS GENITALES FEMININES

2. La mutilation génitale féminine comprend tous les procédés impliquant le retrait partiel ou total de la partie externe des organes génitaux féminins, ou encore tout autre forme de lésions de l'organe génital féminin, effectués pour des raisons traditionnelles, culturelles ou religieuses. En d'autres termes, il s'agit d'une intervention qui n'est pas motivée par des raisons médicales.

3. Alors que les méthodes par lesquelles les MFG sont réalisées varient en fonction du pays, de la culture, de l'ethnie ou du groupe religieux, cette pratique a globalement été classifiée en quatre types principaux, à savoir[2] :

(i) Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du prépuce (clitoridectomie) ;

(ii) Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des lèvres externes (excision) ;

(iii) Rétrécissement de l'orifice vaginal avec le recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation) ; et

(iv) Toutes les autres intervention nocives pratiquées sur les organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques, telles que la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

---

[1] Pour une vue d'ensemble des MGF avec une référence particulière aux droits humains, voir *Eliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions* (« *Déclaration interinstitutions MGF* »), février 2008, disponible sur : http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf y compris son annexe 2 sur la classification des mutilations sexuelles féminines.
[2] *Ibid.*

4. Toutes les formes de mutilation génitale féminine sont jugées nocives, bien que l'on note une gradation des conséquences selon le type d'intervention. D'autres facteurs tels que l'âge et la situation sociale peuvent également avoir un impact sur la gravité des conséquences de ces mutilations. Les mutilations génitales féminines sont principalement pratiquées sur des filles âgées de moins de 15 ans ; elles sont parfois pratiquées sur des adultes et des femmes mariées. Ces mutilations se pratiquent fréquemment avec des outils rudimentaires, sans anesthésie, alors que la jeune fille ou la femme est maintenue allongée.

5. Presque toutes celles qui ont subi une MGF ont enduré des souffrances extrêmes ainsi que des saignements. D'autres complications médicales peuvent apparaître, telles que des chocs, des traumatismes psychologiques, des infections, une rétention d'urine, des lésions de l'utérus et/ou de l'anus, et dans certains cas, le décès. La « médicalisation » des MGF, pratiquées par des professionnels de santé qualifiés plutôt que par des praticiens traditionnels, ne les rend pas nécessairement moins graves. Bien que les conséquences immédiates puissent être atténuées dans certaines circonstances, il n'existe aucune certitude que cette pratique entraîne une réduction significative ou une absence de complications obstétriques ou d'autres complications[3].

6. Le dommage résultant de la pratique d'une MGF ne se limite pas à l'intervention initiale. La femme ou la fille demeure mutilée à vie, et peut souffrir de graves séquelles physiques et mentales à long terme[4]. Une femme peut également être contrainte de subir une infibulation, une défibulation et une réinfibulation au cours de sa vie, par exemple, au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant[5]. Une fille ou une femme, soumise dans un premier temps à une forme de MGF relativement mineure, peut, plus tard, subir une forme plus grave de mutilation. Les femmes ayant survécu à des MGF, encourent des risques aggravés lors de la naissance d'un enfant, y compris le risque de perdre l'enfant, pendant ou immédiatement après la naissance. Les études montrent que ce risque est proportionnel à la gravité des MGF subies[6]. Ainsi, comme l'a mentionné le Rapporteur spécial sur la torture :

> « Selon le type et la gravité de l'intervention pratiquée, les femmes peuvent souffrir de diverses séquelles à long terme telles que: infections chroniques, tumeurs, abcès, kystes, stérilité, formation excessive de tissu cicatriciel, risque accru d'infection au VIH/sida, hépatite et hémopathies, lésions de l'urètre

---

[3] *Ibid*., pp. 12-13. Voir également le site de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les mutilations sexuelles féminines, disponible sur : http://www.who.int/topics/female_genital_mutilation/fr/index.html.

[4] *Déclaration interinstitutions MGF, op. cit.*, Annexe 5 : *Complications sanitaires des mutilations sexuelles féminines.*

[5] La réinfibulation est une intervention visant à « recréer une infibulation, généralement après un accouchement au cours duquel la désinfibulation a été nécessaire. L'ampleur de cette nouvelle fermeture est variable. Si la réinfibulation est pratiquée afin de recréer une apparence « virginale », il est souvent nécessaire non seulement de refermer ce qui a été ouvert, mais aussi d'effectuer de nouvelles incisions afin de créer de nouvelles membranes à vif qui permettront une fermeture plus importante. », *ibid.*, p. 30.

[6] *Ibid*., p. 12. Voir également, OMS « Management of pregnancy, childbirth and the postpartum period in the presence of female genital mutilation », 2001, disponible sur : http://www.who.int/gender/other_health/en/manageofpregnan.pdf qui montre que les MGF sont un facteur important de mortalité à la naissance.

entraînant une incontinence urinaire, règles douloureuses, rapports sexuels douloureux et autres dysfonctionnements sexuels »[7].

III. ANALYSE DE FOND

A. Crainte fondée de persécution

7. Le HCR considère que les MGF sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois mentaux et physiques, équivalant à une persécution[8]. La reconnaissance des MGF comme une forme de persécution est confortée, en premier lieu, par les développements en droit international et régional des droits humains[9]. Toutes les formes de MGF violent les droits des filles et des femmes[10], y compris le droit à la non discrimination[11], le droit à la protection contre les violences physiques et mentales[12], le droit au meilleur niveau de santé possible[13], et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie[14]. Les MGF constituent également des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants[15] tels qu'affirmé par la jurisprudence internationale et la doctrine juridique, y compris par plusieurs organes de contrôle de

---

[7] Comité des Droits de l'Homme (CDH), *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 15 janvier 2008, (A/HRC/7/3), disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47c2c56a2 para. 51.

[8] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* , 8 juillet 2008, HCR/GIP/02/01 Rev. 1, disponible sur : http://www.vmc.be/uploadedFiles/Vreemdelingenrecht/Publicaties/Nieuwsbrief_Vreemdelingenrecht/appartenence%20sexuelle%20UNHCRpdf.pdf , para. 9.

[9] Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *General Recommendation No. 14 on Female circumcision*, A/45/38 (1990), disponible sur : http:/www.unhcr.org/refworld/docid/453882a30.html ; HCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants et les adolescents réfugiés, Nº* 14 (XLVIII), 1997, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c451c, para. (a)(v). Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Pratiques culturelles dans les familles violentes envers les femmes », 31 janvier 2002, (E/CN.4/2002/83), disponible (en anglais) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d6ce3cc0.html, paras. 12-20.

[10] Comité CEDAW, *General Recommendation No.14 on Female circumcision*, *op.cit*, paras. 6-9, 11; *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, pp. 8-10 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), 1979, article 5, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm; Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), 1989, articles 19, 24(3) et 32–36, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=493fda782, article 5.

[11] Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966, article 3, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm ; CEDAW, articles 2 et 5.

[12] CRC, article 19 ; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVAW), 1993, article 2 (a), disponible sur : http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.res.48.104.fr.

[13] Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (PIDESC) 1966, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm ; CRC, article 12.

[14] PIDCP, article 6, CRC, article 6.

[15] PIDCP, article 7; CRC, article 37, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), article 3, disponible sur : http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm.

l'application des traités des Nations Unies[16], les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme[17], et la Cour européenne des droits de l'homme[18]. Expulser ou renvoyer une fille ou femme vers un pays où elle risque d'être victime d'une MGF constitue donc une violation par l'Etat concerné de ses obligations découlant du droit international des droits de l'homme. De nombreux Etats dans lesquelles les MGF sont pratiquées, y compris ceux abritant des communautés d'immigrants au sein desquelles la pratique des MGF est commune, se sont dotés de lois spécifiques contre ces pratiques, ou appliquent les dispositions générales de leur code pénal relatives aux blessures ou coups intentionnels, aux agressions provoquant de sérieux dommages, aux atteintes à l'intégrité physique ou mentale, ou aux actes violents dont résulte une mutilation ou une incapacité permanente[19].

8. Depuis le début des années quatre-vingt dix, un nombre croissant de juridictions statuant en matière d'asile ont admis les MGF comme étant des persécutions liées au genre. En France, la Commission des Recours des Réfugiés, a considéré, dans la décision *Aminata Diop* (1991)[20] que les MGF pouvaient constituer des persécutions, et que le statut de réfugié pouvait être reconnu à une femme menacée de subir une mutilation contre son gré, lorsque cette mutilation est officiellement prescrite, encouragée, ou tolérée. Dans la décision *Farah v. Canada* (1994)[21], la Commission de l'immigration et des réfugiés du Canada décrit les MGF comme «une pratique coutumière s'apparentant à de la torture» et reconnaît qu'elles constituent une forme de persécution. La Cour d'appel

---

[16] Comité contre la torture, *Observation Générale N°2: Application de l'article 2 par les Etats Parties*, 24 janvier 2008, CAT/C/GC/2, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47bee7e72, para. 18; CDH, *CCPR General Comment No.28: Article 3 (L'égalité des droits entre hommes et femmes)*, 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, disponible sur : http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d7024bf06d6de2c7802568b9003764cf?Opendocument, para. 11.

[17] Rapport du rapporteur spécial sur la torture, *op. cit.*, paras. 50-55.

[18] *Emily Collins et Ashley Akaziebie v. Sweden*, Cour Européenne des droits de l'homme, requête n° 23944/05, 8 mars 2007, disponible (en anglais) sur : http:/www.unhcr.org/refworld/docid/46a8763e2.html .

[19] Avant mars 2007, 30 pays (dont 18 pays africains) avaient des législations anti-MGF en vigueur. The Centre for Reproductive Rights, *Fact Sheet, Female Genital Mutilation (FGM), Legal prohibitions worldwide*, disponible sur : http://reproductiverights.org/en/document/female-genital-mutilation-fgm-legal-prohibitions-worldwide; *Déclaration interinstitutions MGF* , *op. cit.*, p. 20-21.

[20] Commission des Recours des Refugiés (CRR), 17 Juillet 1991, 164078, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7294.html En l'espèce, la demande n'a pas abouti en raison d'un défaut d'établissement des faits, mais le principe a été réaffirmé en France, confirmant la reconnaissance du statut de réfugié, avec par exemple, la décision *Mlle Kinda*, CRR, 366892, 19 mars 2001.

[21] Décision du 10 mai 2004, disponible (en anglais) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b70618.html La Commission a également statué sur le fait que les MGF constituaient une transgression importante de la sécurité personnelle du requérant, se référant à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que d'un nombre important de droits spécifiques des enfants. Voir également : *Annan v. Canada, Minister of Citizenship and Immigration, the Trial Division of the Federal Court*, 6 juin 1995, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997ae2f.html. La Cour y désigne les MGF comme des pratiques « barbares et cruelles » et accorda au requérant le statut de réfugié. La position du Canada fut par la suite renforcée par plusieurs décisions.

américaine de l'immigration a décidé dans l'affaire re *Fauziya Kasinga* (1996)[22] que le niveau de préjudice occasionné par les MGF constitue une persécution. Le tribunal d'appel australien des réfugiés a décidé, dans l'affaire *RTT N97/19046 (1997)*[23], qu'une crainte fondée de subir une MGF, lorsque ces mutilations sont pratiquées dans le groupe ethnique du requérant, est constitutif d'une persécution fondée sur le genre. Au Royaume-Uni, le statut de réfugié a été reconnu en présence d'une crainte fondée de MGF dans l'affaire *Yake* (2000)[24] et dans l'arrêt d'espèce *Fornah (FC) (Appellant) v. SSHD (Respondent)* (2006)[25], la chambre des Lords a déclaré que « le fait que les MGF constituent un traitement qui équivaut à une persécution au sens de la Convention est une idée répandue ». La chambre des Lords a également admis qu'il s'agit d'une problématique relevant « d'une violation des droits humains, pas uniquement en raison du traitement discriminatoire entre hommes et femmes, mais aussi parce que la mutilation équivaut presque inévitablement soit à un acte de torture, soit à un autre traitement cruel, inhumain, ou dégradant ». Des approches similaires ont été adoptées ailleurs en Europe, notamment en Autriche[26], en Allemagne[27], et en Belgique[28]. La Cour Européenne des droits de l'homme a également reconnu qu'il n'est pas contesté que la soumission d'une femme à une MGF équivaille à un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme[29].

i) Les formes spécifiques de persécution de l'enfant

9. Les MGF peuvent être également considérées comme une forme spécifique de persécution de l'enfant, étant donné que ces pratiques affectent de manière disproportionnée les jeunes filles[30]. En général, lorsqu'on évalue les besoins de protection des enfants, il est important de garder à l'esprit que des actes ou des menaces, qui, pour un adulte, peuvent être jugés insuffisants pour atteindre le seuil de la persécution, peuvent

---

[22] *Re : Fauziya Kasinga*, United States Board of Immigration Appeals 13 juin 1996, 3278, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/47bb00782.html. Cette décision a été citée dans de nombreux cas ultérieurs aux Etats-Unis, tels que : *Abankwah v. Immigration and Naturalization Service*, US Court of Appeals for the Second Circuit, 9 juin 1999, disponible sur : http://www.vkblaw.com/news/onehundredeightytwo.htm La Cour a reconnu qu'il était indéniable que les MGF impliquent des « douleurs graves constituant des persécutions ».

[23] 16 octobre 1997.

[24] *Immigration and Appeals Tribunal*, Appeal Number 00TH00493, 19 January 2000.

[25] UK House of Lords, (UKHL 46), 18 October 2006, disponible sur : http://www.publications.parliament.uk/pa/ld200506/ldjudgmt/jd061018/sshd-1.htm

[26] *GZ (Cameroonian citizen)*, 220.268/0-X1/33/00, Austrian Federal Refugee Council, Independent Federal Asylum Senate, 21 March 2002.

[27] Se référer par exemple à : A. Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : une analyse de la signification de "l'appartenance à un groupe social" », dans : *La protection des réfugiés en droit international*, sous la direction de Erika Feller, Volker Türk et Frances Nicholson, Larcier, 2008, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/470a33b30.html, p. 325.

[28] *Jurisprudence nº. 979-1239*, Conseil du contentieux des étrangers, Belgique, 25 juillet 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/4874d5082.html

[29] Voir note 18.

[30] HCR, Comité Exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, Nº 107 (LVIII) – 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=471897325

atteindre ce seuil lorsqu'il s'agit d'un enfant[31]. Dans la plupart des cas, cependant, le tort causé par une MGF sera si grave qu'il pourra être considéré comme atteignant le seuil de la persécution, indépendamment de l'âge de la requérante.

10. Il se peut qu'une fille résiste ou qu'elle ne puisse être en mesure d'exprimer sa crainte comme on pourrait s'y attendre. Par exemple, une fille très jeune peut parfaitement ne pas être consciente ou ne pas comprendre totalement le dommage qu'une MGF occasionne. Dans certains cas, les adolescentes peuvent même y aspirer, car c'est généralement un moment où elles reçoivent de l'attention et des présents, se trouvant au coeur d'un important rituel[32]. Leur crainte peut néanmoins être considérée comme fondée, dans la mesure où objectivement les mutilations génitales sont clairement et manifestement une forme de persécution. Dans de telles circonstances, il appartient aux personnes statuant sur ces demandes d'asile de faire une analyse objective du risque auquel l'enfant est exposé, même si l'enfant n'exprime aucune crainte [33]. Lorsque les parents ou les tuteurs expriment une crainte au nom de l'enfant, on présumera que la crainte de persécution existe[34].

11. Dans les cas où une famille demande l'asile en arguant de la crainte que leur enfant soit soumise à une MGF, l'enfant sera alors normalement considérée comme requérante principale, même si elle est accompagnée par ses parents. Dans ce cas, de la même façon qu'une enfant peut bénéficier, à titre dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, les parents peuvent, *mutatis mutandis*, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant[35]. Même dans le cas où l'enfant est en bas âge, elle peut tout de même être considérée comme la requérante principale. Les perspectives d'évolution de l'enfant doivent être prises en considération, et le parent, tuteur légal, ou toute autre personne représentant l'enfant doit assumer un rôle plus important en s'assurant que tous les aspects liés à la demande de l'enfant sont présentés. Le parent peut néanmoins être considéré comme le requérant principal lorsqu'il ou elle a une demande fondée en son propre nom. Cela inclut des cas où les parents seraient contraints d'assister à l'acte et à la souffrance de leur enfant[36], ou qu'ils s'exposeraient à des risques de persécutions en raison de leur opposition à cette pratique.

---

[31] *Ibid*., la Conclusion recommande également que l'on reconnaisse le caractère spécifiquement ciblé de cette persécution sur les enfants.

[32] *Déclaration interinstitutions MGF, op cit.*, voir note 1.

[33] HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, janvier 1992, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html.

[34] *Ibid*., para. 218.

[35] *Ibid*. para. 184. Se référer également à : HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur la protection de la famille du réfugié*, Nº 88 (L), 1999, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3ae68c4510, para. (b) (iii).

[36] *Yayeshwork Abay and Burhan Amare v. John Ashcroft, United States Attorney General and Immigration and Naturalization Service*, US Court of Appeals, Sixth Circuit, 19 mai 2004, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/40b30ae14.html. La Cour a conclu, en l'espèce, que « la crainte de la mère de voir sa fille subir une mutilation génitale féminine en Ethiopie et d'être alors contrainte d'assister à sa souffrance est fondée ». Voir également : *M. et Mme Sissoko*, CRR (SR), Commission des Recours des Réfugiés, France, Nos. 361050 et 373077, 7 décembre 2001.

12. Même dans le cas où les parents ont séjourné dans le pays d'asile pendant une certaine période avant leur demande, une crainte fondée au nom de leur enfant ou en raison de leur propre opposition à la pratique des MGF peut apparaître suite à la naissance d'une fille, après le départ de leur pays d'origine. Le fait que le requérant n'ait pas exprimé son opinion dans son pays d'origine, ou ne l'ait pas traduit en actes, ne suffit pas à invalider la crainte de persécution, étant donné qu'il est possible que le problème ne se soit pas posé jusqu'ici. La naissance d'une fille peut, dans certaines circonstances, donner lieu à des demandes « sur place »[37]. S'il est démontré que l'opposition ou la crainte d'une MGF est un simple artifice, dans le but de créer un fondement pour invoquer une crainte de persécution, une analyse rigoureuse du bien fondé de la crainte doit tout de même être conduite. Dans le cas où la demande se révèle être de nature intéressée mais que le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution, une protection internationale est nécessaire.

ii) Une forme de préjudice constant

13. Les demandes de protection fondées sur une MGF ne concernent pas uniquement les personnes qui craignent de subir cette pratique, mais également les femmes et les filles l'ayant déjà subie. Alors, qu'il est en général admis qu'une personne qui a subi des persécutions peut également faire valoir une crainte fondée de persécution future[38], certains décideurs, chargés de statuer sur les demandes d'asile, ont contesté cette notion, en partant du principe qu'une MGF constitue un acte ponctuel qui ne peut être répété sur la même femme.

14. La nature permanente et continue des MGF, telle qu'elle a été décrite ci-dessus, conforte l'idée qu'une femme ou une fille ayant déjà subi une mutilation avant de demander l'asile, peut toujours craindre avec raison des persécutions futures. En fonction du cas d'espèce, des traitements infligés et des pratiques spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille peut craindre de subir un autre type de mutilation et/ou de souffrir à terme des conséquences de la pratique subie. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes, revêtent une forme identique à celles préalablement subies, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à un motif prévu par la Convention[39].

15. Par ailleurs, même si la mutilation est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, il peut néanmoins exister des raisons impérieuses résultant des persécutions passées, permettant d'attribuer le statut de réfugié à une femme ou à une fille. Ce peut être le cas lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce, et que la femme ou la fille souffre de traumatismes

---

[37] HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit.*, para. 94-96.
[38] *Ibid.*, para. 45.
[39] *Matter of A-T-, Respondent, Decided by Attorney General*, 22 septembre 2008, disponible sur : http://www.usdoj.gov/eoir/vll/intdec/vol24/3622.pdf; *Khadija Ahmed Mohamed v. Alberto R. Gonzales, Attorney General*, A79-257-632; 03-72265; 03-70803, US Court of Appeals, Ninth Circuit, 10 mars 2005, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/423811c04.html. La Cour a statué sur le fait que les MGF équivalaient à des persécutions « continues et permanentes ».

psychologiques permanents, ce qui fait qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé.[40].

iii) Les agents de persécution

16. Bien que les MGF soient le plus souvent pratiquées par des acteurs privés, il convient de souligner que cela ne constitue pas un obstacle de nature à empêcher l'établissement d'une crainte fondée de persécution, dès lors que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger les femmes et les filles de cette pratique[41].

17. La décision ou la pression exercée afin que soit pratiquée une MGF sur une fille ou une femme ne résulte pas nécessairement d'une mauvaise intention. La plupart du temps, les parents, ou la communauté dans son ensemble, voient vraisemblablement dans ces pratiques le respect de valeurs traditionnelles, culturelles, sociales ou religieuses sans se rendre compte qu'ils commettent une violation des droits humains[42]. Il n'est donc pas nécessaire d'être en présence d'intention « malveillante » ou punitive de la part de l'auteur pour que l'acte en question soit considéré comme une persécution[43]. Même si une fille ou une femme impliquée semble surmonter sa peur de la douleur et qu'elle se soumet volontairement à cette pratique, dans le but de se conformer aux normes et aux valeurs de la communauté[44], sa décision ne doit pas être considérée comme ayant été prise sur la base d'un consentement éclairé, libre de toute coercition.

18. Dans certaines situations, les MGF sont pratiquées par un personnel médical formé[45]. Dans ces cas, les raisons qui motivent la pratique des MGF peuvent être les mêmes que lorsque celle-ci est pratiquée de façon traditionnelle, à savoir, le respect envers la culture de la communauté, ou le gain économique[46]. Les MGF pratiquées par du

---

[40] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 3 : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur «les circonstances ayant cessé d'exister»)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, paras. 20–21, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3eccb7a54.html. Voir également : *CRDD A96-00453 et al*, Canadian Refugee and Immigration Board, 8 décembre 1997, dans lequel la requérante, qui avait déjà subi une MGF, est reconnue réfugiée en raison des atrocités liées aux persécutions subies et du traumatisme psychologique qui pourrait résulter d'un retour dans sa communauté.

[41] HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, op. cit*., para. 65. Voir également : paras. 19-21 ci-dessous.

[42] La menace pour une fille de subir des MGF résulte de l'attitude de ses parents, de sa famille élargie, ainsi que de sa communauté. Il est important de noter que « la volonté des parents, bien qu'importante, n'est pas décisive », car des parents particulièrement progressistes peuvent faire l'objet de pressions considérables des membres de leur famille élargie et/ou de leur communauté. Voir *FM (FGM) Sudan v. Secretary of State for the Home Department*, CG [2007] UKAIT00060, UK AIT, 27 juin 2007, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/468269412.html, para. 140.

[43] Se référer, par exemple à *Kasinga v. US*, op. cit, (voir note 22), p. 365.

[44] *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*

[45] Pour des informations sur les Etats où les MGF sont pratiquées par des professionnels de la santé (qu'il s'agisse des acteurs publics ou des cliniques privées), voir *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit.*, p. 12 ; et *Female Genital Mutilation/Cutting: Data and Trends*, ("*FGM/C: Data and Trends*"), Population Reference Bureau, 2008, disponible sur : http://www.prb.org/pdf08/fgm-wallchart.pdf.

[46] *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit*. p. 12.

personnel médical n'en demeurent pas moins une violation des droits fondamentaux de l'individu qui les subit et représentent indéniablement une violation de l'éthique médicale selon laquelle le médecin « ne doit pas causer de souffrance (indépendamment des buts médicaux poursuivis) »[47]. Lorsque les MGF sont pratiquées par du personnel médical dans des services médicaux publics, l'Etat peut lui-même être considéré comme étant l'agent de persécution.

Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial sur la torture :

> « …la médicalisation [des MGF] ne rend en aucune façon la pratique plus acceptable… Là où cette pratique a été criminalisée, même si des hôpitaux publics offrent ce « service », elle constitue une torture et un mauvais traitement »[48].

iv) L'existence d'une protection étatique

19. L'existence de la protection de l'Etat peut être évaluée à la lumière des normes établies par le droit international et régional des droits humains. Bien que les Etats n'aient pas l'obligation d'éliminer tous les risques de préjudice, ils sont tenus de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer les MGF[49]. Cela comprend l'interdiction, accompagnée de sanctions dans la législation nationale, de toute forme de mutilation, à tous les niveaux de l'administration, y compris les services médicaux[50]. Les Etats doivent s'assurer que les auteurs sont dûment poursuivis et sanctionnés[51], mais ils ont également l'obligation de favoriser une prise de conscience et de mobiliser l'opinion publique contre la pratique des MGF, en particulier, dans les communautés où cette dernière demeure répandue. Cette obligation est également valable pour les Etats dans lesquels vivent des

---

[47] Association Médicale Mondiale (AMM), *Déclaration d'Helsinki, Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains*, 1964, (dernière édition, octobre 2008), disponible sur : http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/b3/index.html, paras. 3–4. L'association recommande également à ses membres, par *la Résolution sur l'accès à la santé des femmes et des enfants et sur le rôle des femmes dans la profession médicale* adoptée en novembre 1997, et amendée en octobre 2008, de « condamner sans réserve les violations des droits fondamentaux, à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les violations liées aux pratiques sociales, religieuses et culturelles ». Disponible sur : http://www.wma.net/fr/30publications/10policies/a31/index.html.

[48] *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, op. cit.*, para. 53 ; Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 11 juillet 2003, article 5 ; voir également Comité des droits de l'homme, PIDCP Observation Générale no. 20, Article 7 (prohibition de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, paras. 8, 13, disponible (en anglais) sur : http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment20.htm.

[49] CEDAW, Observation générale Nº 14, voir note nº 9.

[50] Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, *op. cit.*, article 5 (b) ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : Violence contre les femmes – Le critère de diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », 20 janvier 2006, (E/CN.4/2006/61), disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d5a65ce2, paras. 89-93.

[51] DEVAW, voir note 12, article 4(c).

communautés immigrées qui pratiquent les MGF[52]. Coutumes, traditions, ou considérations religieuses ne devraient pas être invoquées par les Etats pour renoncer à leurs obligations relatives à l'élimination des MGF[53].

20. Les statistiques disponibles montrent que malgré toutes les mesures prises par un certain nombre d'Etats afin d'éliminer cette pratique[54], celle-ci se perpétue dans de nombreuses régions du monde. Très peu d'auteurs de MGF sont poursuivis par la justice. Cela s'explique en partie par le fait que les MGF sont profondément ancrées dans les normes socio-culturelles ; elles sont souvent soutenues par les chefs religieux et traditionnels, les exciseuses, et les personnes âgées, représentant le pouvoir et l'autorité au plan local, et agissant de façon relativement indépendante dans les domaines relatifs à la tradition et à la culture. Pour diverses raisons, les autorités étatiques peuvent être réticentes ou incapables d'interférer dans ces coutumes et pratiques locales, lesquelles sont profondément ancrées et largement pratiquées. Ainsi, bien que les MGF aient pu être juridiquement criminalisées comme un délit dans la pratique, elles ne sont pas traitées comme telles, avec pour résultat que peu, voir aucune, mesure légale coercitive ne peut les faire cesser[55].

21. Une interdiction formelle des MGF par la loi n'est pas suffisante pour conclure qu'une protection étatique existe. Le statut de réfugié peut et doit être reconnu, dans les cas où l'Etat n'a pas imposé de sanctions judiciaires, ou entamé de poursuites contre les auteurs[56]. Dans ses Principes directeurs sur les persécutions fondées sur le genre, le HCR souligne : « Il arrive qu'un Etat interdise une pratique de persécution (par exemple les mutilations génitales féminines) tout en continuant de tolérer cette pratique ou en étant incapable de la faire cesser efficacement. Dans de tels cas, cette pratique constituerait aussi une persécution. Le fait qu'une loi ait été adoptée pour interdire ou dénoncer certaines pratiques de persécution ne sera donc pas suffisant en soi pour décider que la demande de statut de réfugié n'est pas valable »[57]. Pour que la protection étatique soit considérée comme existante, les Etats doivent réellement faire preuve de diligence pour éliminer les MGF, en incluant une politique de prévention appropriée, ainsi que des poursuites et des sanctions systématiques et directes (et pas seulement des menaces) contre les crimes liés à ces mutilations. Les critères indiquant l'absence de protection comprennent alors l'absence d'une protection législative efficace, l'absence de contrôle global de l'Etat, et l'influence prépondérante sur ces pratiques coutumières[58].

---

[52] Voir les diverses observations faites par les organes de contrôle d'application des traités sur les différents pays, disponible sur : http://www.universalhumanrightsindex.org/en/index.html.
[53] DEVAW, *op.cit*., article 4.
[54] Pour une analyse globale des taux de prévalence et des systèmes législatifs nationaux relatifs aux MGF, se reporter à : *FGM/C: Data and trends*, voir note 45.
[55] *Déclaration interinstitutions MGF*, *op.cit*., pp. 5-7.
[56] *GZ (Ressortissant camerounais)*, 220.268/0-X1/33/00, voir note 26.
[57] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº1 : La persécution fondée sur le genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, *op. cit.*, para. 11, p. 4.
[58] Voir par exemple : *FB (Lone Women – PSG – Internal Relocation – AA (Uganda) Considered) Sierra Leone v. SSHD*, UK Asylum and Immigration Tribunal, 27 novembre 2008, disponible (en anglais) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/4934f35a2.html, para. 69.

B. LES MOTIFS DE LA CONVENTION

22. Une crainte fondée d'être persécuté doit être liée à un ou plusieurs motifs aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, à savoir : « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques »[59]. Les Etats reconnaissent désormais largement que la crainte d'une fille ou d'une femme d'être soumise à une MGF se rapporte au motif de l'appartenance à un certain groupe social, mais également à ceux relatifs aux opinions politiques et à la religion[60]. Les MGF sont infligées aux femmes et aux filles, en raison de leur genre, pour les assujettir et contrôler leur sexualité[61]. Cette pratique entre souvent dans le cadre plus général des discriminations envers les femmes, tolérées, ou encouragées par la politique de l'Etat[62].

23. Le HCR définit un **certain groupe social** comme : « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains »[63].

24. Des groupes plus ou moins larges peuvent être identifiés, par exemple, celui des « jeunes filles » ou des « femmes » (définitions larges), ou celui des « filles appartenant à un groupe ethnique pratiquant les MGF » (définition étroite)[64]. Comme pour les autres motifs prévus par la Convention, la taille du groupe social retenu n'est pas pertinente. Même si les persécutions sont perpétrées sur un important groupe de personnes, tel que l'ensemble de la population féminine dans une même tranche d'âge, ou l'ensemble des femmes appartenant à une tribu particulière, cela ne peut constituer un fondement pour refuser d'accorder une protection internationale, dans le cas où celle-ci est justifiée[65].

---

[59] Convention de 1951, article 1 A (2).

[60] Pour une brève analyse des développements jurisprudentiels récents, voir UNHCR, *Zainab Esther Fornah v. SSHD* et *UNHCR, Case for the intervener*, 14 juin 2006, disponible (en anglais) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/45631a0f4.html, para. 18.

[61] *Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences,* « Pratiques culturelles dans les familles qui sont violentes à l'égard des femmes », voir note 9, para. 14 ; *Déclaration interinstitutions MGF, op. cit*., p. 10 ; voir également *Kasinga v. US, op. cit*, pp. 366-367.

[62] Voir par exemple : *Fornah v. UK, op. cit.* La Cour a décidé que les MGF constituaient une expression extrême de la discrimination à laquelle toutes les femmes en Sierra Léone sont sujettes, para. 31.

[63] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 2 : « L'appartenance à un certain groupe social », dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, disponible sur : http://swigea56.hcrnet.ch/cgi-bin/texis.exe/refworld/intranet/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=487dc4f62, para.11.

[64] Dans le cas : *Kasinga v. US, op. cit*, le groupe était : « les jeunes femmes de la tribus Tchamba-Kunsuntu, qui n'ont pas subi et qui sont opposées aux MGF, telles que pratiquées par leur tribu » par exemple; dans l'affaire : *MA1-00356* (Guinée, 2001), (Canada, Convention Refugee Determination Division), le groupe identifié à simplement été celui des « femmes ».

[65] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 2 : « L'appartenance à un certain groupe social », op. cit*., paras. 18-19 ; *Islam (A.P.) v. SSHD* ; *R v. Immigration Appeal Tribunal and Another, Ex Parte Shah (A.P.),* UK House of Lords, 25 mars 1999, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3dec8abe4.html; *Khadija Mohammed v. Alberto R. Gonzales*, voir note 13, « Le fait que la persécution soit répandue n'altère pas notre approche habituelle de la détermination du statut de réfugié et ne rend pas la demande d'asile moins légitime, […] pas plus que sa

25. On peut considérer que les femmes et les filles opposées à la pratique des MGF risquent des persécutions en raison de leur **opinion politique**[66]. Elles peuvent être vues par les responsables locaux et les personnes qui encouragent elles-mêmes la pratique, comme critiquant leur politique, leur traditions et leurs méthodes. La remise en cause de l'ordre établi quand aux rôles attribués aux hommes et aux femmes peut relever du domaine politique. La jurisprudence et les commentaires doctrinaux ont accordé une certaine attention à la question de savoir si une telle remise en cause peut avoir un caractère politique[67]. Le HCR a noté, pour sa part, que l'opinion politique doit être comprise au sens large, qui inclut : «toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. Cela peut s'appliquer à une opinion sur les rôles attribués aux hommes et aux femmes, de même qu'un comportement non-conformiste qui conduirait le persécuteur à imputer à la personne une opinion politique particulière»[68].

26. Il est également important de tenir compte du fait que la culture et la tradition ne sont pas dénuées de tout caractère politique, mais qu'elles interagissent fréquemment avec les relations de pouvoir et qu'elles influencent le cadre socio-économique[69]. Les MGF ont été décrites comme une : « manifestation de l'inégalité existante entre les sexes qui est profondément ancrée dans les structures économiques, sociales et politiques » et qui « représentent le contrôle de la société sur les femmes »[70]. Dans ce contexte, une opposition aux MGF peut très bien être considérée comme l'équivalent d'une demande en faveur de la liberté contre l'oppression ou pour une plus grande indépendance des femmes, menaçant ainsi la structure sur laquelle repose le pouvoir politique. Comme l'a exprimé l'autorité d'appel du statut de réfugié en Nouvelle Zélande :

« Le motif de l'opinion politique doit refléter la réalité des expériences des femmes, et la façon dont le genre est construit, dans le contexte géographique, historique, politique et socioculturel du pays d'origine. Dans le contexte particulier, la revendication, avérée ou supposée d'une femme, de son droit à l'autonomie et le droit de contrôler sa

---

large acceptation culturelle » (traduction non officielle), page 3080. Se rapporter également à : *UNHCR's Submission in the case of Zainab Esther Fornah (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) and the United Nations High Commissioner for Refugees (Intervener)*, UK, 14 juin 2006, note 60, qui note : « C'est un groupe large, mais la taille du groupe n'est pas un obstacle. Tous les membres du groupe ne craignent pas des persécutions, mais cela aussi ne constitue pas un obstacle (à la reconnaissance du statut) » (traduction non officielle).

[66] UNHCR, *Handbook for the Protection of women and girls*, janvier 2008, disponible sur : http://swigea56.hcrnet.ch/cgi-bin/texis.exe/refworld/intranet/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2 Chapter 4.2.6.

[67] Voir par exemple : Guy S. Goodwin-Gill and Jane McAdam, *The Refugee in International Law*, 3ème éd., 2007, p. 87; *Matter of M-K*, US Department of Justice, Executive Office for Immigration Review, 9 août 1995; *V97/06156*, Australia RRT, 3 novembre 1997.

[68] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, op. cit*, para. 32.

[69] Voir par exemple : Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « Relations entre culture et violence à l'égard des femmes », 17 janvier 2007, A/HRC/4/34, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4d5a67682, paras. 20, 62.

[70] *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit*. p. 6.

propre vie peut être vue comme une remise en cause de l'inégale distribution du pouvoir dans sa société et les structures, qui soutiennent cette inégalité. Selon nous, ces situations sont proprement caractérisées comme étant "politiques" »[71].

27. Les demandes d'asile fondées sur des MGF peuvent également être examinées sous le motif de la religion prévu par la convention. Alors que ces mutilations sont pratiquées au sein des communautés chrétiennes, juives, et musulmanes, aucun des textes sacrés de ces religions ne prescrit cette pratique, qui précède à la fois la chrétienté et l'islam. Certaines sociétés justifient néanmoins leur continuation en évoquant des obligations morales et religieuses. Certains chefs religieux peuvent, par exemple, les considérer comme des actes fondés sur la doctrine religieuse[72]. Lorsque l'on considère qu'une femme ou une fille refuse d'adopter un comportement conforme à l'interprétation d'une religion particulière, en refusant de subir une MGF ou de voir un de ses enfants subir une MGF, elle peut avoir une crainte fondée de persécution, en raison de la religion[73].

C. Alternative de fuite interne

28. Pour établir s'il existe une alternative de fuite ou de réinstallation interne, dans des cas impliquant des MGF, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure une telle solution est à la fois appropriée et raisonnable[74]. Lorsque la demandeuse vient d'un pays où la pratique de la mutilation génitale féminine est généralisée, ou presque, l'alternative de fuite interne ne sera pas considérée comme une solution adéquate. De même que pour d'autres types de persécutions basées sur le genre, les MGF sont principalement perpétrées par des acteurs privés. Le manque de protection réelle par l'Etat dans une partie du pays, illustre l'incapacité et le manque de détermination de cet Etat à protéger les filles dans n'importe quelle autre partie du pays[75].

29. L'alternative de fuite interne est principalement considérée par les personnes chargées de statuer sur la détermination du statut dans des cas où les MGF ne sont pas pratiquées de façon généralisée dans l'Etat d'origine ou qu'elles y sont peu répandues. Néanmoins, si une femme ou une fille doit par exemple quitter le milieu rural pour s'installer en milieu urbain, les risques de protection sur le lieu d'installation doivent scrupuleusement être examinés, y compris les risques potentiels qu'elle court d'être atteinte dans cette zone par les agents de persécutions. Même dans les pays où les MGF sont pénalement réprimées, on ne peut pas avancer que la requérante sera protégée par les autorités, dans la mesure où la loi n'est pas appliquée ou qu'elle n'est que partiellement

---

[71] *Refugee Appeal No. 76044*, New Zealand, Refugee Status Appeals Authority, 11 septembre 2008, disponible sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/48d8a5832.html, paras. 82, 84.
[72] *Déclaration interinstitutions MGF*, *op. cit*., p. 7.
[73] Voir par exemple : *Annan v. Canada*, voir note 21.
[74] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié*, HCR/GIP/03/04, 2003, disponible sur : http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7ea2
[75] *Ibid.*, para. 15.

appliquée dans certaines régions. Comme stipulé par le HCR dans ses principes directeurs sur la possibilité de fuite interne :

> « Les lois et les mécanismes auxquels le demandeur peut avoir recours pour obtenir la protection de l'Etat peuvent constituer des éléments qui reflètent la volonté de l'Etat, mais ils ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour établir l'existence d'une protection à moins qu'ils ne soient effectivement mis en oeuvre dans la pratique »[76].

30. La réinstallation interne n'est pas une solution pertinente si la demandeuse peut se trouver exposée encore une fois à un risque de persécution dans son nouveau lieu de résidence; qu'il s'agisse de la persécution antérieurement subie, ou de toutes autres nouvelles formes de persécution ou de dommages graves. Il est important de prendre en compte le fait que la demandeuse peut être sujette à différents types de discrimination, en raison de son âge, de son genre, et de tout autre facteur, et que les risques qu'elle encourt, d'abus, de violence et de privations de ses droits fondamentaux, peuvent être aggravés[77].

31. Toute proposition de réinstallation interne doit être pertinente et doit permettre à la demandeuse de vivre une vie relativement normale sans souffrance excessive. Les circonstances personnelles, les persécutions passées, la sécurité, le respect des droits humains ainsi que les conditions de survie économique sont autant de facteurs à prendre en compte[78]. Une attention particulière doit être accordée à son âge, ses capacités de réadaptation, ses capacités physiques, mentales et son état de santé, ainsi qu'à sa situation familiale et socio-économique. La réinstallation interne ne sera pas considérée comme raisonnable si la demandeuse ne jouit pas du soutien d'une famille (ce que l'on peut valablement présumer lorsque la menace de MGF vient de la famille proche) et/ou si elle est très jeune. Selon le Tribunal de l'Immigration et de l'Asile au Royaume Uni, « si la survie se fait au prix du dénuement, de la mendicité, du crime et de la prostitution, cela signifie que le prix est trop élevé »[79].

32. Il est aussi important de noter que dans l'éventualité où la demandeuse devait à nouveau se retrouver dans une situation désespérée suite à une réinstallation interne, elle aurait tendance à rechercher l'aide de sa famille avec l'espoir que cette dernière abandonne ses menaces de la soumettre (ou de soumettre ses filles) à une MGF. Ainsi, lorsque la réinstallation interne proposée conduit comme dans le cas présent, à un risque indirect de réexposition de la demandeuse aux conditions qui l'ont en premier lieu amenée à être exposée à une crainte fondée de persécution, la réinstallation interne n'est clairement pas une solution appropriée[80].

---

[76] *Ibid.*, Voir également section A (iv) ci-dessus sur la capacité de l'Etat, paras. 19-21.
[77] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne », op. cit.*, paras. 18-21.
[78] *Ibid.*, para. 24-30.
[79] *FB (Lone Women – PSG – Internal Relocation – AA (Uganda) Considered) Sierra Leone v. SSHD*, voir note 58, préambule, para. 3.
[80] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 4 : « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne », op. cit.*, para. 21 ; Refugee Appeal n°76044, voir note 71, para.185.

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE

33. Il revient normalement au requérant endossant la responsabilité d'établir l'exactitude des faits sur lesquels se base sa demande, de soumettre des preuves orales ou des documents écrits. Néanmoins, comme indiqué par le HCR: « La charge de la preuve est renversée par le demandeur qui donne un compte-rendu crédible de faits significatifs relatifs à sa demande, de telle sorte qu'une décision juste peut être prise sur la base de ces faits. »[81]. La reconnaissance du statut de réfugié ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un certificat médical ayant pour but de démontrer si la fille a ou n'a pas été sujette à une MGF. Certains examens médicaux peuvent avoir des implications psychologiques et sociales négatives pour l'enfant, s'ils n'ont pas été réalisés de la manière appropriée[82]. Tout examen médical doit être pratiqué avec le consentement donné par l'enfant en toute connaissance de cause, obtenu dans des conditions respectant l'âge et le genre, et avec pour principale considération, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les certificats médicaux ne seront pas considérés comme pertinents dans les cas où le demandeur peut prétendre à l'obtention du statut de réfugié, que l'enfant ait subi ou non une MGF[83].

34. Dans certains cas, il a été relevé que suite à la reconnaissance du statut de réfugié obtenue sur le fondement d'une prétendue opposition aux MGF, un parent a néanmoins soumis sa fille à cette pratique. Il s'ensuit qu'afin d'éviter de reconnaître le statut de réfugié sur la base de motifs erronés, il est nécessaire qu'un examen minutieux de la crédibilité et de la légitimité de la demande soit effectué. Les principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre fournissent davantage de précisions sur ces points procéduraux[84].

V. CONCLUSION

35. Les efforts entrepris durant les dernières décennies pour éliminer les MGF, sur le plan international, régional et national, commencent à montrer des résultats, comme en attestent des taux de prévalence plus faibles dans certaines régions. Les femmes et les filles continueront cependant à avoir besoin d'une protection internationale, tant que les autorités de leur propre pays n'auront ni la volonté, ni la capacité de les protéger de ces pratiques avec efficacité. Dans ces conditions, il est impératif que tous les éléments de la définition du réfugié comportent une interprétation qui prenne en compte l'âge et le genre. Le fait que les filles et les femmes soient persécutées de manière différente des

---

[81] UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, disponible (en anglais) sur : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3338.html, para. 6 (traduction non officelle).

[82] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, op. cit.*, para. 37.

[83] Section A (ii) ci-dessus, sur le dommage continu entraîné par les MGF, paras. 13-15.

[84] HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale nº 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, op.cit.*, paras. 35-36.

garçons et les hommes, doit être reconnu. Dans le cas des MGF, il est primordial de ne pas considérer la persécution comme étant seulement un problème « personnel » ou social, mais également comme étant clairement rattaché à un ou plusieurs motifs prévus par la Convention. Cette note réaffirme la notion, désormais bien établie, que les victimes ou les victimes potentielles des MGF peuvent être considérées comme des membres d'un certain groupe social. Dans ses principes directeurs sur les persécutions liées au genre, le HCR indique qu': « il convient de noter que des pratiques préjudiciables commises en violation du droit international et des principes internationaux en matière de droits humains ne sauraient être justifiées par des motifs d'ordre historique, traditionnel, religieux ou culturel »[85].

HCR
Division de la protection internationale
Mai 2009

[85] *Ibid*. para. 5.

VIII. Liste des intervenants.

Liste des intervenants

N°	Nom	Prénom	Fonction	Organisation	Contact
1	Flamand	Christine	Coordinatrice	Asbl INTACT vzw	christine.flamand@intact-association.org
2	Fresko-Rolfo	Béatrice	Conseiller et membre de l'assemblée parlementaire	Conseil National et Conseil de l'Europe	Beatrice.FRESKO-ROLFO@conseil-national.mc
3	Johan Friestedt	Johan	Administrateur	Conseil de l'Europe	johan.friestedt@coe.int
4	Kontoulis	Natalie	Coordinatrice ad interim	End FGM Network	nkontoulis@endfgm.eu
5	Muyle	Marie-Fabienne	Médecin travel clinic	CHU Saint Pierre	muyle.mf@gmail.com
6	Richard	Fabienne	Coordinatrice	GAMS Belgique	fabienne@gams.be
7	Samia Youssef	Samia	Animatrice communautaire	GAMS Belgique	samia@gams.be
8	Van Balberghe	Sophie	Adjointe au Commissaire Général aux Réfugies et Apatrides	CGRA	Sophie.VanBalberghe@ibz.fgov.be
9	Van Nistelrooij	Anne	Policy Officer DG Justice	European Commission	Anne.VAN-NISTELROOIJ@ec.europa.eu
10	Vandercam	Paul	Juge et Président	Conseil du contentieux des étrangers	Paul.Vandercam@ibz.fgov.be
11	Verbrouck	Céline	Avocate et Présidente	INTACT	cv@altea.be
12	Vonkeman	Andrea	Senior beleidsmedewerker, Eenheid voor Beleid en Juridisch Advies	UNHCR, Europe Bureau	vonkeman@unhcr.org
13	Weewauters	Marijke	Diensthoofd federaal steunpunt geweld op vrouwen	IVGM/IEFH	marijke.weewauters@igvm.belgie.be

IX. Liste des participants.

Liste des participants

N°	Nom	Prénom	Fonction	Organisation	Contact
1	Abahujinkindi	Josephine	Jurist Infodesk	Vluchtelingenwerk Vlaanderen	josephine@vluchtelingenwerk.be
2	Agboli	Sophie	Etudiante, PhD	UCL, GAMS	sophnicole@yahoo.com
3	Alié	Maryse	Avocate	Artégal	m.alie@avocat.be
4	Alimatu	Dimonekene	Community Organisation	ProjectACEi	info@projectacei.org
5	Amy	Jean-Jacques	Gynecoloog/Oud Professor VUB		jeanjacques.amy@skynet.be
6	Audate	Valentine	Coodinatrice demandes d'asile liées au genre	CGRA	valentine.audate@ibz.fgov.be
7	Avalos de Viron	Samantha	Avocate		samantha.avalos.deviron@gmail.com
8	Baeyens	Petra	Juriste	Vluchtelingenwerk Vlaanderen	petra@vluchtelingenwerk.be
9	Balde	Salimatou	Animatrice		salimatou.balde.1972@gmail.com
10	Bautista	Amanda	Avocate		a.bautista@med-ius.be
11	Bigirimana	Espérance	Etudiante à la FOPES		espera.bigirimana@yahoo.fr
12	Bingen	Chloe	Delégué	SAJ Bruxelles	chloe.bingen@cfwb.be
13	Blondin	Brigitte	Sage femme	HB Brugmann	bblondin@gmail.com
14	Bonnet	Florence	Attachée juriste de chambre	Conseil du Contentieux des Etrangers	florence.bonnet@ibz.fgov.be
15	Boucquey	Sophie	parlementair medewerkster	Groen	sophie.boucquey@groen.be
16	Braun	Nathalie	Coordinatrice projet des Logis de Louvranges	Caritas International	n.braun@caritasint.be
17	Brusseel	Ann	Vlaams volksvertegenwoordiger	Vlaams Parlement	ann.brusseel@vlaamsparlement.be
18	Bruyère	Lily	Coordinatrice de SOS Inceste	SOS Inceste Belgique ASBL	sosinceste.belgique@skynet.be
17	Caprasse	Véronique	Députée - Bourgmestre	Parlement Fédéral	vcaprasse@gmail.com
18	Cissé	Djiba			cissedjiba@yahoo.fr

19	Claesen	Mathias	Attaché Raad voor Vreemdelingenbetwistingen	CCE	Mathias.Claesen@ibz.fgov.be
20	Copinschi	Sophie	Avocate		s.copinschi@gmail.com
21	Cornu	Elise	Commission sur l'égalité et la non-discrimination	Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe	elise.cornu@coe.int
22	Cowpe	Melissa	Begeleider	Rode Kruis Opvangcentrum Linkeroever	psysoc.oclinkeroever@rodekruis.be
23	Crosset	Lidwine	Avocate	Cambier association d'avocats	l.crosset@cambieravocats.be
24	D'Aguanno	Annalisa	Psychologue clinicienne	GAMS Belgique	Annalisa@gams.be
25	Daloze	Catherine	Journaliste	En Marche, bimensuel de la Mutualité chrétienne	Catherine.Daloze@mc.be
26	De Bruyne	Charlotte	leerkracht maatschappelijke orientatie	Inburgering	charlotte.debruyne@stad.antwerpen.be
27	De Coninck	Monica	Deelstaatsenator	Vlaams Parlement	monica.deconinck@dekamer.be
28	De Leener	Ellen	Opbouwwerker	Samenlevingsopbouw Brussel - project Meeting	ellen.deleener@samenlevingsopbouw.be
29	De Schutter	Brecht	Avocat		brecht.de.schutter@dgv-law.be
30	Dehon	Roxanne	Attachée	CCE	roxannedehon@gmail.com
31	Delginiesse	Christine		Respect For Change	christine@respectforchange.org
32	Desenfans	Christophe	Avocat	Cabinet d'avocat SPRL	c.desenfans@avocat.be
33	Deshayes	Dominique	Coordinatrice	Amnesty International Belgique Francophone	dom.deshayes@gmail.com
34	Djiekpor	Helga	Delégué	SAJ Bruxelles	helga.djiekpor@cfwb.be
35	Dognies	Florence	Assistante sociale	Fédasil Florennes	florence.dognies@fedasil.be
36	Dromelet	Charlotte	Assistante sociale	Fédasil Florennes	charlotte.dromelet@fedasil.be

37	Faujour	Jean-Philippe	Administration & Finance Officer		jeanphilippefaujour@endfgm.eu
39	Gardeur	Alexandra	Avocate		a.gardeur@avocat.be
40	Gerkens	Muriel	Députée fédérale	Parlement fédéral	muriel.gerkens@ecolo.be
41	Ghymers	Cécile	Avocate		c.ghymers@avocat.be
42	Gillis	Sophie	Attachée	CCE	Sophie.Gillis@ibz.fgov.be
43	Gochet	Claire			quintens.chantal@gmail.com
44	Godefridi	Marie	Avocate		avocat@godefridi.be
45	Goossens	Annick		Institut pour l'égalité des femmes et des hommes	Annick.GOOSSENS@iefh.belgique.be
46	Grinberg	Maia	Avocate		m.grinberg@avocat.be
47	Groulard	François Xavier	Juge	CCE	FrancoisXavier.Groulard@ibz.fgov.be
48	Hategekimana	Jean-Damascène	Avocat		jdh-avocats@hategekimana.be
49	Heine	Serge	Section Famille Jeunesse	Police Bruxelles Nord	serge.heine.2060@police.be
50	Hoornaert	Tijs	Communicatie-adviseur	Cabinet Gelijke Kansen Brussels Hoofdstedelijk Gewest	thoornaert@gov.brussels
51	Huygen	Valérie	Procedureverantwoordelijke	Rode Kruis Opvangcentrum Linkeroever	psysoc.oclinkeroever@rodekruis.be
52	Ilunga Tshibangu	Barnabé	Avocate		b.ilunga.tshibangu@avocat.be
53	Jacquet	Stéphanie	Juriste	SOS Viol	info@sosviol.be
54	Jiroflée	Karin	Députée	Parlement Fédéral	karel.verbeeck@s-p-a.be
55	Karemera	Jean Marie	Avocat		jm.karemera@avocat.be
56	Kousri	Najma	Conseillère droits des femmes	Parlement européen	najma.kousri@europarl.europa.eu
57	Lahaye-Battheu	Sabien	Advocaat / federaal Kamerlid	Federaal Parlement	sabien.battheu@primusnet.be
38	Lalong-Muh	Francis	Community Organisation	Project ACEi	info@projectacei.org
58	Lara-Garcia	Maxime	Collaborateur parlementaire	Parlement Fédéral	max.laragarcia@gmail.com

59	Legros	Thérèse	Juriste	Cabinet ministre Simonis	therese.legros@gmail.com
60	Lejeune	Caroline	Avocate		c.lejeune@avocat.be
61	Lips	Peter JP	Advocaat		peter.jp.lips@skynet.be
62	Liurno	Céline	Psychologue	CPF FPS Liège	Celine.Liurno@solidaris.be
63	Loos	Bobber	Advocaat	Advocatenkantoor Verstrepen	bobber.loos5@gmail.com
64	Louis	Bruno	Juge	Conseil du contentieux des étrangers	bruno.louis@ibz.fgov.be
65	Lourdes	Peroni	Postdoctoral Researcher	Ghent University	mariadelourdes.peroni@ugent.be
66	Luytens	Linda	Avocate		advocaat@lindaluytens.be
67	Mahoux	Philippe	Sénateur	Parlement fédéral	courrier@philippe-mahoux.be
68	Marcelis	Reine	Présidente	Asbl Synergie Wallonie pour l'égalité entre H § F	reine.marcelis@skynet.be
69	Marchand	Caroline	Avocate	Artégal	caroline.marchand@avocat.be
70	Marzena	Jusza	Leerkracht MO	Inburgering Antwerpen	marzena.jusza@stad.antwerpen.be
71	Mees	Johan	Advocaat		johan.mees@scarlet.be
72	Memoci	Sonia	Sociaal assistent	Caritas international	memo.sony@gmail.com
73	Miguel-Sierra	Maria	Directrice	La Voix des Femmes	maria@lavoixdesfemmes.org
74	Moens	Caitlin	Avocate	Altea	cm@altea.be
75	Nagel	Michel			michel.nagel@hotmail.be
76	Ngongo	Fatuma	Community Organisation	ProjectACEi	info@projectacei.org
77	Niwenamuha	Médiatrice	Médiatrice	Médiatrice	niwemedy@hotmail.com
78	Nkiemene	Guy	Avocate		gdima@proximus.be
79	Omokolo	Joséphine	Attachée	CCE	josephine.omokolo@ibz.fgov.be
80	Picalausa	Alison	Collaboratrice parlementaire	Parlement Fédéral	picalausalison@gmail.com
81	Pivato	Audrey	Attachée	Conseil du Contentieux des Etrangers	audrey.pivato@ibz.fgov.be
82	Prudhon	Caroline	Avocate		avocat.prudhon@gmail.com

83	Ramatou	Balde	Participante à la formation genre du Monde selon les femmes	Ministère de la population, promotion de la femme et de la protection de l'enfant.	ramatou010@gmail.com
84	Reyntjens	Pascal	Chef de Mission	Organisation Internationale pour les Migrations	preyntjens@iom.int
85	Roux	Jean-Luc		Respect For Change	jeanluc@respectforchange.org
86	Ryckmans	Hélène	Députée Ecolo	Chambre des représentants	helene.ryckmans@ecolo.be
87	Sasse	Magali	Avocate		m.sasse@med-ius.be
88	Scheuren	Anne	Assistante Sociale	Caritas International	a.scheuren@caritasint.be
89	Sedziejewski	Vanessa	Avocate	ARTéGAL	v.sedziejewski@avocat.be
90	Seghers	Katia	Vlaams volksvertegenwoordiger	Vlaams Parlement	katia.segers@vlaamsparlement.be
91	Senave	Annelore	Avocate	Sampermans Advocaten bvba	senaveannelore@gmail.com
92	Shreeves	Rosamund	Policy analyst	European Parliamentary Research Service	rosamund.shreeves@ep.europa.eu
93	Sinamati	Besjana	Leerkracht	Inburgering Antwerpen	besjana.sinamati@stad.antwerpen.be
94	Taeymans	Margot	Attachée	FOD Justitie	Margot.Taeymans@just.fgov.be
95	Taieb	Souad	Psychologue clinicienne	SOS Inceste Belgoqie ASBL	sdelbeque@hotmail.com
96	Tavasseli-Zea	Mariam	Chargée des Affaires Internationales	Conseil National Monaco	Mariam.Tavassoli-Zea@conseil-national.mc
97	Turan	Güler	Vlaams volksvertegenwoordiger	Vlaams Parlement	guler.turan@vlaamsparlement.be
98	Van Boxel	Jean-Pierre	INPPS - OPJ Moeurs	Zone de Police 5344	vanboxeljp@hotmail.com
99	Van Cutsem	Catherine	Avocate		c.van.cutsem@avocat.be
100	Van der Linden	Nele	Advocaat		vanderlinden_nele@hotmail.com
101	Van Ermengem	Julie	Collaboratrice parlementaire	Parlement Fédéral	julievanr8@hotmail.com

102	Van Rooten	François	Juge	Conseil du Contentieux des Etrangers	Francois.VanRooten@ibz.fgov.be
103	Vanhees	Fien	Juriste	Medimmigrant	fien@medimmigrant.be
104	Vanwalleghem	Maud	Coordinator	Vrouw&Maatschappij CC&V	mvanwalleghem@cdenv.be
105	Verhaegen	Katrin	Advocaat		katrin.verhaegen@telenet.be
106	Vermeulen	Raoul	Advocaat	Dhaenens & Vermeulen advocaten	r.vermeulen@dhaenens-vermeulen.be
107	Verrydt	Lynn	Beleidsadviseur	Kabinet Gelijke Kansen	lynnverrydt@gmail.com
108	Vlietinck	Sophie	Advocaat	Advocatenkantoor Tanghe - Vlietinck	sophie@tanghe-vlietinck.eu
109	Wilmotte	Michel	Juge et Président de chambre	Conseil du contentieux des étrangers	michel.wilmotte@ibz.fgov.be
110	Winckel	Fabienne	Députée	Chambre des Représentants	fabiennewinckel@yahoo.fr
111	Zeegers	Séverine	Juriste	UNHCR	zeegers@unchr.org